

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

6^e SÉANCE

Séance du mercredi 12 octobre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 4169).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 4169).
3. **Candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes** (p. 4169).
4. **Protection de l'environnement.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4169).

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 4169)

Amendement n° 144 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-François Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Barnier, ministre de l'environnement. – Rejet.

Amendement n° 1 rectifié de M. Philippe François. – MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre, Michel Souplet, Philippe Richert, Emmanuel Hamel. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 1^{er} (p. 4172)

Amendement n° 169 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n° 78 rectifié de M. Jean Faure, 19 rectifié de la commission, 271 de M. Philippe Richert et 170 de M. Alain Vasselle. – MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre, Philippe Richert, Alain Vasselle. – Retrait des amendements n° 78 rectifié, 271 et 170 ; adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Amendement n° 171 de M. Alain Vasselle. – Retrait.

Amendement n° 272 de M. Philippe Richert. – MM. Philippe Richert, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n° 145 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 172 de M. Alain Vasselle. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger, Philippe Richert. – Retrait de l'amendement n° 172 ; rejet de l'amendement n° 145.

Amendement n° 211 de M. Claude Estier et sous-amendement n° 308 de la commission. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 212 de M. Claude Estier. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. – Rejet.

Amendement n° 173 de M. Alain Vasselle. – Retrait. Amendement n° 79 rectifié *bis* de M. Jean Faure. – MM. Louis Althapé, le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle, Jacques Bellanger. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

5. **Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes** (p. 4181).

6. **Protection de l'environnement.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4181).

Intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} (p. 4181)

Amendements n° 174 de M. Alain Vasselle et 146 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – M. Alain Vasselle, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 174 ; rejet de l'amendement n° 146.

Adoption de l'intitulé.

Article 2 (p. 4182)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendement n° 20 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 199 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n° 147 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 213 de M. Claude Estier. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 80 rectifié de M. Jean Faure. – MM. Louis Althapé, le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle, Philippe Richert, Jacques Bellanger, Adrien Gouteyron. – Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 214 de M. Claude Estier. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet, Louis Perrein, Charles-Henri de Cossé-Brissac. – Rejet.

Amendements n° 148 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 175 de M. Alain Vasselle et sous-amendement n° 313 de M. Henri Goetschy ; amendement n° 216 de M. Claude Estier. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Vasselle, Henri Goetschy, Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n° 148 et 216 ; retrait du sous-amendement n° 313 ; adoption de l'amendement n° 175.

Amendement n° 198 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendements n° 298 du Gouvernement, 215 de M. Claude Estier et 268 de M. Joseph Ostermann ; amendement n° 149 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger, Jacques de Menou, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Alain Vasselle. – Retrait des sous-amendements n° 268 et 215 ; adoption du sous-amendement n° 298 et de l'amendement n° 22 modifié, l'amendement n° 149 devenant sans objet.

Amendements identiques n° 23 de la commission et 217 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 82 rectifié de M. Jean Faure. – MM. Louis Althapé, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 81 rectifié de M. Jean Faure. – MM. Louis Althapé, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n° 24 de la commission et 218 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur, Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 218 ; adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 4196)

Amendement n° 210 rectifié de M. Louis Perrein et sous-amendement n° 297 de Mme Marie-Claude Beaudeau. – M. Louis Perrein, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Article 3 (p. 4198)

Amendement n° 137 de M. Josselin de Rohan. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n° 219 de M. Claude Estier et 25 de la commission. – MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n° 220 de M. Claude Estier et 237 de Mme Danielle Bidard-Reydet ; amendement n° 201 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – MM. Robert Laucournet, Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendement n° 299 du Gouvernement ; amendement n° 200 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – MM. le rapporteur, le ministre, Jean Garcia, Alain Vasselle. – Adoption du sous-amendement n° 299 et de l'amendement n° 26 modifié, l'amendement n° 200 devenant sans objet.

Amendement n° 221 de M. Claude Estier. – MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 4203)

Amendement n° 202 de Mme Danielle Bidard-Reydet, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 4 (p. 4204)

Amendement n° 203 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 5 (p. 4204)

Amendement n° 176 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 27 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 177 de M. Alain Vasselle. – Retrait.

Amendement n° 269 rectifié de M. Jean-Paul Hammann. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 28 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

7. **Fin de mission d'un sénateur.** – Suspension et reprise de la séance (p. 4207).

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

8. **Protection de l'environnement.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4207).

Article additionnel après l'article 5 (p. 4207)

Amendement n° 29 de la commission. – MM. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Barnier, ministre de l'environnement. – Rejet.

Article 6 (p. 4208)

Amendements n° 30 à 33 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre III du titre I^{er} (p. 4208)

Amendement n° 34 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 7 (p. 4209)

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Goetschy, Jacques Oudin, Alain Vasselle, le ministre.

Amendement n° 35 rectifié de la commission et sous-amendements n° 179 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle, 304 du Gouvernement, 139 rectifié *bis* de M. Jacques de Menou et 257 rectifié de Mme Janine Bardou ; amendements n° 178, 180 de M. Alain Vasselle, 150 rectifié, 204 rectifié, 205, 151 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 83 rectifié, 84 rectifié, 86 rectifié de M. Jean Faure, 256 de Mme Janine Bardou, 85 de M. André Egu et 222 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur, le ministre, Gérard César, Jean Delaneau, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Vasselle, André Egu, Robert Laucournet. – Retrait des amendements n° 178, 83 rectifié, 256, 84 rectifié, 85 et du sous-amendement n° 139 rectifié *bis* ; rejet du sous-amendement n° 179 rectifié *bis* ; adoption des sous-amendements n° 304, 257 rectifié et de l'amendement n° 35 rectifié, modifié, constituant l'article modifié ; les amendements n° 150 rectifié, 204 rectifié, 222, 86 rectifié, 180, 205 et 151 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 7 (p. 4218)

Article 8 (p. 4218)

Amendement n° 87 rectifié de M. Jean Faure ; amendements identiques n° 36 rectifié de la commission, 88 de M. André Egu et 223 de M. Claude Estier. – MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n° 87 rectifié et 223 ; adoption des amendements n° 36 rectifié et 88.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 4219)

Amendement n° 250 de M. Lucien Lanier. – MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 9 (p. 4220)

Amendements identiques n° 37 de la commission et 224 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 10 (p. 4220)

Amendement n° 2 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° 293 à 295 de la commission ; amendement n° 181 de M. Alain Vasselle. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, Alain Vasselle, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 181 ; adoption des sous-amendements n° 293 à 295 et de l'amendement n° 2 modifié constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 10 (p. 4227)

Amendement n° 301 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. Dépôt de projets de loi (p. 4228).

10. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4228).

11. Dépôt de rapports (p. 4229).

12. Dépôt d'un avis (p. 4229).

13. Ordre du jour (p. 4229).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française, sur le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Acte est donné de cette communication.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

3

CANDIDATURES À LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure.

4

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 462, 1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement. [Rapport n° 4 (1994-1995) et avis n° 2 et 12 (1994-1995).]

Je rappelle que la discussion générale a été close hier. Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 144, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les objectifs généraux de la politique nationale de l'environnement sont, dans le cadre de dispositions légales ou réglementaires et des accords internationaux dont la France est partie prenante :

« – de garantir le droit à l'environnement ;

« – d'agir, notamment par la coopération internationale, pour la défense et la préservation des équilibres naturels. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Au début de la discussion de ce projet de loi relatif à la protection de l'environnement, il nous a semblé nécessaire de préciser et de renforcer la portée du texte en plaçant, avant le développement propre à chaque titre et article, une forme de déclaration d'intention affirmant nettement la place et l'importance aujourd'hui conférées aux questions d'environnement.

Le projet de loi qui nous est soumis participe, bien qu'imparfaitement, nous l'avons souligné et nous le soulignerons encore autant que de besoin, d'une politique environnementale dont les deux finalités objectives doivent être, à notre sens, d'une part, la promotion du droit à l'environnement et, singulièrement, d'une avancée dans la résolution du débat toujours ouvert entre le domaine de la loi et celui du règlement, et, d'autre part, le développement significatif de la politique nationale et internationale de protection de la nature et des équilibres qu'elle recèle, au regard des évolutions socio-économiques que nous connaissons.

De fait est posée par notre groupe, et de façon récurrente dans le débat qui va nous animer, la question des choix inhérents au mode de production, au développement urbain et à leurs effets sur le cadre de vie.

Affirmer le droit à l'environnement, c'est s'interroger, par exemple, sur les effets de telle ou telle industrie sur son environnement immédiat.

C'est s'interroger sur les pratiques culturelles, ou encore sur la politique d'aménagement du territoire dans ses aspects les plus spectaculaires, à savoir les grandes infrastructures de transport ou d'échange comme l'aménagement des zones rurales et des zones urbaines.

C'est se poser la question incontournable de la place des citoyens et de leur pouvoir d'initiative dans un Etat de droit comme le nôtre, dès lors que telle ou telle décision met en cause leur cadre de vie et modifie un certain nombre de leurs pratiques sociales.

C'est, enfin, se poser le problème de la préservation des équilibres naturels partout ailleurs dans le monde, où ils sont souvent dramatiquement menacés. C'est notamment le cas dans tous les pays du tiers monde, qui ne sont pas en mesure de faire face aux conséquences du développement urbain de leurs plus importantes mégapoles et où la pratique agricole se traduit de plus en plus par une détérioration terrible de la nature, du fait des exigences permanentes nées des déséquilibres du marché, singulièrement sur les matières premières destinées à l'exportation.

On peut regretter que notre pays n'ait développé que peu d'initiatives en direction de ces pays en vue de réaliser certains des objectifs de la conférence de Rio.

La faiblesse des crédits que notre pays consacre à la coopération internationale en matière d'environnement, illustrée par la sensible réduction de la dotation au Fonds pour l'environnement mondial, doit faire place à un véritable effort politique de relance de la coopération internationale, seule condition d'une meilleure gestion de l'avenir de la planète.

Les évolutions démographiques et économiques probables que nous connaissons dans les prochaines décennies impliquent que la France mette au service des autres pays sa technologie, ses techniciens et ses acteurs de l'environnement et de la protection de la nature.

Vous concevrez aisément, monsieur le ministre, qu'avec une dépense publique de 10 milliards de francs en crédits fonctionnels de défense de l'environnement le budget de l'Etat ne soit pas tout à fait à la hauteur des besoins.

Il a été souligné, dans la discussion générale, la faible place de ces dépenses dans les dépenses publiques – elles sont inférieures, je le rappelle, aux crédits de la recherche nucléaire militaire, aux conséquences pourtant discutables pour l'environnement – et le fait que votre texte avait tendance à faire porter sur les collectivités locales l'essentiel de la charge, les laissant libres, ensuite, de mettre à contribution leurs administrés ou les usagers des services publics.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Défavorable. Le projet de loi reprend déjà les principes définis par les conventions internationales, notamment par celle de Rio. La commission se réjouit, à cet égard, que la France soit l'un des premiers pays, sinon le premier, à transposer dans son droit international les dispositions en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je partage l'avis exprimé par M. le rapporteur.

J'ajouterai simplement un élément à ses explications : j'ai le sentiment que votre amendement, madame le sénateur, vise en fait à établir un principe de valeur constitutionnelle, et je pense sincèrement qu'il n'a pas sa place dans un texte de loi ordinaire.

Voilà pourquoi le Gouvernement, complétant les arguments de la commission, souhaite le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. François, Debavelaere, Machet, Pluchet, de Raincourt et Souplet proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel, ainsi rédigé :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1995, l'incorporation de composants oxygénés dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

« En particulier, cette incorporation doit faire l'objet, sur proposition du ministère chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par les taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

« La définition du taux d'incorporation, la nature des composants oxygénés utilisables et la proportion de composés oxygénés renouvelables sont définies par décret.

« II. – Les pertes de recettes éventuelles entraînées par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. L'automobile est responsable d'une part considérable de la pollution atmosphérique : en Europe, les véhicules produisent 90 p. 100 des émissions d'oxyde de carbone, 50 p. 100 des émissions d'oxyde d'azote et 40 p. 100 des émissions d'hydrocarbures imbrûlés.

Ainsi, dans les grandes agglomérations, à certaines périodes de l'année, l'émission de polluants causée par la circulation automobile atteint un niveau jugé, à juste titre, insupportable par les professionnels de la santé comme par l'opinion publique.

Or des études menées en Europe ont établi que l'utilisation d'« essences propres » – c'est-à-dire contenant 10 à 15 p. 100 de composants oxygénés – réduit les émissions de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et d'hydrocarbures imbrûlés.

L'objet de cet amendement, dont la presse s'est largement fait l'écho favorable ces jours derniers, est d'introduire une incitation à l'incorporation de composants oxygénés dans les carburants – essence, supercarburants et gazole – et plus particulièrement la mise en place d'opérations pilotes dans les zones urbaines où la pollution est la plus sensible.

Une telle disposition s'inscrit parfaitement dans ce projet de loi qui a pour objet de renforcer la protection de l'environnement, puisqu'elle permettrait, d'une part, de diminuer les pollutions localisées causées par la circulation automobile, particulièrement sensibles dans les agglomérations, et, d'autre part, de diminuer l'effet de serre.

Il faut souligner que l'ensemble des pays de la Communauté, notamment la France, restent en la matière très en deçà de ce que font les Etats-Unis. Dans ce pays, en effet, le nouveau *Clean Air Act*, adopté en 1990, prévoit l'utilisation systématique, dans les zones urbaines les plus sensibles, de composés oxygénés dans les essences.

C'est ainsi que, depuis 1992, dans une quarantaine d'agglomérations où la pollution atteint un seuil préoccupant, les essences commercialisées en hiver doivent avoir un taux de 2,7 p. 100 d'oxygène. En outre, à partir de 1995, cette obligation sera également mise en œuvre dans les agglomérations où la concentration en ozone devient, elle aussi, excessive.

L'agence américaine de protection de l'environnement a mis en évidence les améliorations considérables de la qualité de l'air enregistrées depuis l'entrée en vigueur du *Clean Air Act*. C'est pourquoi le présent amendement s'inspire étroitement de l'expérience américaine. Si nous n'avons pas toujours à suivre l'exemple des États-Unis, en l'occurrence cet exemple est bon. En fait, au travers de cet amendement, nous proposons de poser les bases d'un *Clean Air Act* à la française.

Mais, pour produire pleinement tous ses effets, une telle décision devra être relayée à l'échelon communautaire.

Un important programme de recherche a été lancé afin de déterminer la corrélation entre les caractéristiques des carburants, les moteurs et les émissions automobiles, en vue d'établir les futures réglementations antipollution devant être mises en place dans les pays de l'Union européenne à partir de l'an 2000.

Monsieur le ministre, l'adoption de cet amendement permettra – je me permets d'employer le futur – de faire prendre en compte, dans le programme européen chargé d'établir les normes des carburants de demain, le rôle décisif que devraient jouer les composants oxygénés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Sans revenir sur les explications qu'a excellemment fournies notre collègue M. Philippe François, je me contenterai de dire que la commission a été d'autant plus favorable à cet amendement qu'il lui a paru « eurocompatible », en tout cas en conformité avec les textes communautaires régissant la matière.

M. Philippe François. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur François, je regrette sincèrement de devoir vous dire que j'aimerais que l'on prenne un peu plus de temps, autrement dit que l'on n'inscrive pas dans ce texte de loi, à son tout début et sous cette forme, une formule tendant à un encouragement. D'ailleurs, un encouragement ne me paraît pas avoir sa place dans un texte de loi, même si je comprends le sens que vous donnez à ce mot.

Je le regrette d'autant plus que, sur le fond, je comprends votre démarche, pour en avoir souvent parlé avec tous ceux qui sont passionnés par cette question au sein de la Haute Assemblée.

La lutte contre la pollution atmosphérique est une priorité du Gouvernement en même temps qu'une des principales préoccupations de nos compatriotes. L'utilisation de carburants oxygénés pourrait constituer – je le crois comme vous, monsieur François – une piste intéressante pour réduire la pollution. Voilà pourquoi je comprends la logique de votre amendement.

L'expérience américaine que vous mentionnez n'est pas directement transposable à l'Europe ni à la France, compte tenu de la composition très différente des parcs automobiles.

Les études menées à ce jour en Europe sont très partielles. C'est pourquoi l'évaluation de l'intérêt des carburants oxygénés pour lutter contre la pollution atmosphérique est l'un des points importants du programme européen de recherche EPEFE – *European programme on emissions, fuels and engine technologies*.

Ce programme porte sur l'optimisation des carburants et des moteurs. Les résultats de ces recherches devraient être connus à la fin du premier semestre de 1995. Il me paraît utile d'attendre ces résultats avant d'envisager des mesures à caractère obligatoire.

Sur le fond, l'amendement pose deux problèmes.

Bien qu'il s'agisse d'expériences pilotes, un décret pourrait, selon vous, définir les caractéristiques des carburants autorisés à la vente. Cela constituerait, me semble-t-il, une entrave aux échanges, puisque les carburants conformes aux normes communautaires doivent pouvoir être vendus partout.

La France risquerait donc d'être traduite devant la Cour de justice, sauf à restreindre l'obligation aux producteurs français, ce qui serait impensable, compte tenu des difficultés actuelles que connaît notre industrie du raffinage.

Je crains également que cet amendement n'ait pas toute l'efficacité que vous souhaitez lui donner, car les zones seraient nécessairement étroites en raison de l'autonomie des véhicules.

En revanche, je suis favorable à ce que, sans attendre les résultats de l'étude de l'EPEFE, soit examinée la possibilité de mener des opérations pilotes dans une ou plusieurs villes connaissant des pointes de pollution, notamment au niveau des flottes captives.

Cependant, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence, il ne peut s'agir que d'une approche contractuelle associant l'ensemble des partenaires concernés.

En résumé, tout en comprenant le sens de la démarche et en donnant mon accord pour que soient entreprises de façon très volontariste, avec le ministre de l'industrie, des opérations expérimentales dans une ou plusieurs villes de France, je souhaite qu'il ne soit pas fait mention d'un tel encouragement dans la loi aujourd'hui.

Sous le bénéfice de cette réponse, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur François ?

M. Philippe François. Monsieur le ministre, il n'y a pas très longtemps, avant les vacances, j'ai déposé une proposition de loi sur le même sujet. Cette proposition n'a pas été retenue, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai été conduit à déposer cet amendement.

Dans ma proposition de loi, et même dans le premier amendement que j'envisageais de vous soumettre aujourd'hui, je ne mentionnais pas l'incitation à laquelle vous faites allusion et dont vous dites, à juste titre, qu'elle n'est pas d'une très grande précision ; j'allais franchement plus loin, en disant qu'il fallait imposer, comme cela a été fait aux États-Unis, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions.

Par conséquent, la notion d'incitation ne me semble pas aller à l'encontre de ce que vous souhaitez, monsieur le ministre, d'autant que vous vous dites tout à fait d'accord pour réaliser des opérations pilotes. Dès lors, n'est-il pas plus simple de parler d'incitation dans la loi ? Nous incitons, nous faisons des opérations pilotes – vous venez de donner votre accord – après quoi nous verrons bien si, à l'avenir, nous pourrions imposer ou non.

En conséquence, je maintiens l'amendement.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je tiens à préciser que je n'ai pas exprimé un avis défavorable. J'ai souhaité que M. François retire cet amendement. A défaut, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Michel Souplet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le ministre, il vous faudrait plus de temps, dites-vous.

Vous permettez au président du groupe qui, au Sénat, travaille depuis neuf ans sur ces problèmes, de dire que tous les ministres successifs, depuis neuf ans, ont fait cette même réponse.

Neuf ans, c'est long ! En neuf ans, on a pu faire toutes les expériences souhaitées avec l'Institut français des pétroles, avec les pétroliers, avec les motoristes ! On s'entend toujours opposer l'argument qu'il faut six mois pour démolir, après quoi on nous dit que nous avons raison.

Voilà trois ans, j'avais déposé une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'incorporation d'éthanol dans le carburant à hauteur de 5 p. 100. Cette proposition avait été adoptée par le Sénat à l'unanimité des votants, seuls quelques collègues socialistes s'étant abstenus.

Ce texte n'est pas venu en discussion devant l'Assemblée nationale, et nous savions qu'il en serait ainsi, car il aurait été contraire à la législation communautaire.

Et lorsque nous avons déposé l'amendement n° 1, qui prévoyait également cette obligation, nous savions que nous allions nous voir opposer la même réponse de votre part, à savoir que c'était quelque peu anticommunautaire.

Voilà deux mois, j'ai fait un voyage de huit jours aux Etats-Unis. Je me suis rendu compte là-bas, monsieur le ministre, qu'au lendemain même du jour où les Américains obtenaient, dans les négociations du GATT, que nous gelions 15 p. 100 de nos surfaces en Europe, ils en profitaient pour dégeler la totalité de leur sol. J'ai vu des usines, celles d'Amoco, pour ne pas les citer, qui s'appropriaient à préparer des dizaines de milliers d'hectolitres de carburant pour y incorporer l'éthanol à hauteur de 15 p. 100.

Le directeur de l'Amoco, avec qui j'ai dîné à Paris avant-hier soir, m'a livré un scoop, puisque ses compatriotes, du fait du décalage horaire, l'apprendraient après moi : à partir de demain matin, nous incorporons de l'éthanol aux Etats-Unis.

Donc, les Etats-Unis ne se gênent pas ; ils incorporent carrément, nonobstant le fait que l'obligation ait été remise en cause par la justice. Les compagnies pétrolières décident d'elles-mêmes d'aller vers l'incorporation pour avoir du carburant propre.

Ce que nous souhaitons aujourd'hui, c'est que la volonté des pouvoirs publics à cet égard soit inscrite dans un texte. La France se doit d'être le pilote en la matière en Europe.

Si notre assemblée votait l'amendement à l'unanimité, comme je le souhaite, nous serions beaucoup plus forts pour dialoguer, certes, avec le Gouvernement, mais sur-

tout avec la Commission de Bruxelles et, éventuellement, avec les pétroliers sur le territoire. *(Très bien ! sur les trawlers du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Hier soir, je suis déjà intervenu pour dire tout l'intérêt qu'il y aurait à examiner avec attention les amendements qui permettraient de proposer une alternative à l'augmentation importante des concentrations de pollution dans les agglomérations.

Nous le savons tous, aujourd'hui les oxydes d'azote se rencontrent dans des proportions de plus en plus élevées, et les conséquences sont relativement fréquentes et immédiates sur les concentrations d'ozone, que nous voyons tous les ans augmenter de façon vertigineuse dans nos grandes villes.

Il est donc utile de réfléchir aux différents moyens que nous avons à notre disposition pour essayer de freiner, de limiter, voire d'enrayer cette croissance des concentrations en oxyde d'azote et en ozone. Or, il semble qu'aujourd'hui une opportunité se présente au travers de l'amendement n° 1 rectifié.

Le second intérêt de l'amendement est évident : il permet l'utilisation à des fins non alimentaires de produits agricoles. Cela offrirait à un secteur important de l'agriculture une possibilité de diversification.

Voilà qui me paraît suffisant pour souhaiter que le Sénat adopte l'amendement. Je tiens d'ailleurs à remercier M. le ministre d'avoir accepté, à cet égard, de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

Ainsi nous poserons un premier jalon, quitte à ce que, au cours des débats, nous enrichissions notre réflexion dans le sens qui paraîtra souhaitable.

M. Philippe François. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Comme M. Richert, je tiens à remercier M. le ministre d'avoir fait appel à la sagesse du Sénat. Je ne veux pas douter que la Haute Assemblée votera cet amendement important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. - L'article L. 200-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 200-1. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur et leur remise en état sont d'intérêt général et s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« – le principe de précaution selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs sérieux de s'inquiéter de l'état de l'environnement ;

« – le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. »

« II. – Il est ajouté un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 200-2.* – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

Par amendement n° 169, M. Vasselle propose d'insérer, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural, après les mots : « mise en valeur », les mots : « , leur régulation, leur gestion ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement a pour objet de compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Le premier alinéa fait référence, à juste raison, aux espèces animales et végétales. Le deuxième alinéa traite de la protection et de la mise en valeur de ces espèces et énonce que la remise en état est d'intérêt général. Parfait !

Il me semble cependant que le texte est incomplet, notamment pour ce qui concerne les espèces animales. Chacun sait en effet qu'il n'y a pas d'action environnementale possible en faveur des espèces animales si l'on ne procède pas, simultanément aux campagnes de protection et de mise en valeur, à la gestion et à la régulation de ces espèces.

D'ailleurs, chacun peut constater aujourd'hui que des mesures de protection intensives et non raisonnées entraînent un déséquilibre biologique entre les espèces.

Si donc nous n'inscrivons pas dans la loi la nécessité de mener une action de gestion et de régulation de ces espèces – je pense plus particulièrement à la faune sauvage et à la petite faune – nous aboutirons inévitablement à un déséquilibre que nous n'aurons plus qu'à regretter plus tard. En effet, inéluctablement, quand il s'agira de rétablir l'équilibre souhaitable, les dépenses, en termes économiques et budgétaires, seront démesurées par rapport à ce qu'elles auraient été si, dès le départ, une politique de gestion saine et de régulation de ces espèces avait été conduite.

Je ne citerai qu'un exemple pour étayer mon propos. Vous le savez, la France a suivi la Suisse en menant une campagne très énergique de vaccination des renards contre la rage. Le résultat est qu'aujourd'hui, sur l'ensemble de notre territoire cette espèce prolifère, nous obligeant à mener une action de pression sur cette espèce pour revenir à une situation d'équilibre.

En conséquence, il convient de prévoir la régulation et la gestion des espèces dans la loi. Tel est l'objet de mon amendement que, dans sa sagesse, le Sénat acceptera, je l'espère, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il appartiendra au Sénat d'exprimer sa sagesse. La commission des affaires économiques est, quant à elle, défavorable à l'amendement n° 169.

Si le terme de « gestion » des espèces est correct, celui de « régulation » est tout à fait inadapté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. A l'instar de la commission, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 169.

L'article L. 200-1 du code rural vise les « espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales ». M. Vasselle propose d'appliquer à l'ensemble de ces éléments le mot de « régulation ». Or ce dernier ne peut s'appliquer aux espèces.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 169.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je comprends l'argument technique que vient d'avancer M. le ministre.

Je note cependant que M. le rapporteur n'est pas opposé à une rédaction prenant en compte la gestion des espèces, tout en considérant qu'il n'est pas opportun de faire référence au terme de « régulation ». Or, une bonne gestion des espèces passe par une régulation de celles-ci. C'est pourquoi il ne me paraît pas souhaitable de dissocier les deux termes.

Cela étant, pour répondre à l'objection du Gouvernement, je rectifie mon amendement afin que les termes « régulation » et « gestion » ne s'appliquent qu'aux espèces animales et non aux espaces, aux ressources, aux milieux naturels, aux sites et aux paysages.

En conséquence, je propose que l'on fasse référence à « leur protection, leur mise en valeur, la régulation et la gestion des espèces animales et leur remise en état. »

M. le président. Monsieur Vasselle pouvez-vous transmettre à la présidence les termes exacts de votre rectification ?

M. Alain Vasselle. La rédaction de mon amendement pourrait être la suivante : « La protection, la mise en valeur, la gestion des espaces et des espèces animales ainsi que la régulation des espèces animales et leur remise en état... ». Mais, étant donné que leur remise en état fera l'objet d'un amendement ultérieur de la commission, je pense que c'est au cours de la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat que l'on pourra affiner la rédaction de ce texte.

M. le président. Monsieur Vasselle, il est difficile de faire en séance publique un travail de commission !

Je suis donc saisi d'un amendement n° 169 rectifié, présenté par M. Vasselle, et visant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural, après les mots : « mise en valeur », à insérer les mots : « la gestion et la régulation des espèces animales ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet. Il faudrait qu'on puisse le lire !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Dans la mesure où l'on en revient à l'esprit initial de l'amendement, je maintiens l'avis défavorable de la commission.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

Dans un souci de compréhension à l'égard de M. Vasselle – mais nous faisons là un travail de commission ; il faut être prudent car le texte est compliqué et long – je pourrais accepter que l'on écrive : « leur protection, leur mise en valeur, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général ».

Je répète que je ne peux pas accepter le mot « régulation » pour les raisons que j'ai déjà données tout à l'heure.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, je vous présente mes excuses pour avoir compliqué votre tâche ainsi que celle de nos collègues.

J'accepte volontiers la proposition que vient de me suggérer M. le ministre, car on peut penser que, lorsque l'on parle de « gestion », la « régulation » va de soi.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Bien sûr !

M. Alain Vasselle. La régulation allant de soi, je me rallie à la proposition de M. le ministre et je rectifie en ce sens mon amendement.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Bravo ! Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 169 rectifié *bis*, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural, de remplacer les mots : « et leur remise en état » par les mots : « , leur remise en état et leur gestion ».

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Très bien ! Je remercie M. le ministre pour sa pédagogie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural, de remplacer les mots : « et leur remise en état » par les mots : « , leur restauration ou leur remise en état ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{er}, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 78 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural :

« – le principe de précaution selon lequel des mesures peuvent être prises visant à prévenir une atteinte prévisible, grave et irréversible à l'environnement, les moyens mis en œuvre devant être proportionnés aux objectifs visés ; ».

Par amendement n° 19 rectifié, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I pour l'article L. 200-1 du code rural.

« – le principe de précaution selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ».

Par amendement n° 271, M. Richert propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural :

« – le principe de précaution, selon lequel en cas de risque de dommage grave ou irréversible, la pertinence des hypothèses scientifiques avancées doit conduire à l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ; ».

Par amendement n° 170, M. Vasselle propose de compléter, *in fine*, le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural, par les mots : « et de la menace de disparition ou de déséquilibre biologique des espèces végétales et animales. »

La parole est à M. César, pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

M. Gérard César. Cet amendement est aussi le vôtre, monsieur le président, mais, comme vous ne pouvez le défendre, je vais le faire à votre place.

Cet amendement a trait aux risques prévisibles. De ce point de vue, nous devons examiner très attentivement les éventuels risques de dérive. Il est souhaitable d'encadrer le principe de précaution par un principe de proportionnalité : le coût des mesures de précaution sera ainsi en rapport avec la gravité du risque et la capacité financière des opérateurs. Ce problème est important. C'est pourquoi nous voulions le souligner par le biais de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande à M. César de retirer cet amendement, car il est satisfait par l'amendement n° 19 rectifié de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Peut-être M. Richert pourrait-il retirer également l'amendement n° 271, qui a pratiquement le même objet que l'amendement n° 78 rectifié.

La rédaction proposée par la commission dans son amendement n° 19 rectifié me semble en effet préférable, car elle est plus proche de celle du principe n° 15 de la déclaration de Rio.

M. le président. Monsieur César, l'amendement n° 78 rectifié est-il maintenu ?

M. Gérard César. Non, monsieur le président ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 78 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Nous proposons une nouvelle rédaction, qui nous paraît plus précise, du principe de précaution. Il n'est plus fait référence « à des motifs sérieux de s'inquiéter de l'état de l'environnement », termes trop vagues pour figurer dans un texte de loi.

Je remercie M. César d'avoir retiré son amendement. J'ose espérer que notre collègue M. Richert en fera autant.

M. le président. Monsieur Richert, votre amendement n° 271 est-il maintenu ?

M. Philippe Richert. Nous retrouvons dans l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan à la fois le principe qui m'a guidé lors de la rédaction du mien ainsi que les termes « connaissances scientifiques... risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement » que je souhaitais moi-même introduire dans le projet de loi.

Dans ces conditions, c'est bien volontiers que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 271 est retiré.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'apporter une précision complémentaire, toujours dans mon souci d'assurer une saine gestion des espèces animales auxquelles j'ajoute les espèces végétales.

Nous abordons les principes de la protection de ces espèces. On a parlé de « leur protection, leur mise en valeur et leur remise en état » ainsi que de leur gestion, en précisant que ces points sont d'intérêt général. On décline ensuite, à partir de cette affirmation, un certain nombre de principes.

Le premier d'entre eux est le suivant : « Le principe de précaution selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs sérieux de s'inquiéter de l'état de l'environnement. »

Il faut bien s'entendre sur la signification des mots. Le terme « environnement » engloberait l'ensemble des secteurs énumérés au premier alinéa de l'article L. 200-1 du code rural. Il prendrait donc en considération – mais j'aimerais que M. le ministre le confirme – les espaces, les ressources, les milieux naturels, les sites, les paysages, les espèces animales et végétales.

Si tel était le cas, mon amendement n'aurait peut-être pas de raison d'être. Cependant, cela irait mieux en l'écrivant qu'en le disant.

Cela permettrait de se reporter au texte lorsque, confronté à des pressions de quelque nature que ce soit et tendant à instaurer des protections pas toujours justifiées, on risque d'aboutir à des situations excessives et à des déséquilibres.

La précision qu'apporte cet amendement m'apparaît importante, car elle permet de verrouiller un peu plus l'action de la France dans la gestion et la protection de l'équilibre biologique entre les espèces animales et végétales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 170 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Mon collègue M. Vasselle va croire que la commission refuse tous ses amendements ; je le rassure dès maintenant, elle en acceptera quelques-uns.

Cela étant, j'ai cru qu'il allait de lui-même nous proposer la solution en allant jusqu'au bout de sa logique : le retrait de son amendement. En effet, les précisions qu'il souhaite apporter sont d'ores et déjà contenues dans le terme global d'« environnement ».

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Pour rassurer M. Vasselle, je lui indique que le mot « environnement », terme générique, englobe bien tous les domaines qui sont visés dans ce texte : espaces, ressources, milieux naturels, sites et paysages, espèces animales et végétales.

C'est tellement vrai, monsieur le sénateur, que depuis le premier jour de sa création par le président Pompidou – nous étions l'un des tout premiers pays, avec la Grande-Bretagne, à nous doter d'un tel ministère – le ministère de l'environnement est en charge de tous les dossiers que je viens d'énumérer, notamment des questions liées à la protection et à la gestion de la faune et de la flore ; et cela, depuis le premier jour, n'a jamais changé.

Je souhaiterais donc, compte tenu de ces indications très claires, que vous retiriez votre amendement, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je prie mes collègues, qui auront peut-être l'impression que l'on perd du temps à l'occasion de l'examen de cet amendement, de m'excuser, mais cette mise au point va nous en faire gagner par la suite. En effet, ces explications très précises quant à l'interprétation qu'il faut donner du terme « environnement », notamment en ce qui concerne la protection et la gestion des espèces, vont me permettre de retirer cet amendement ainsi qu'un certain nombre d'autres qui ont le même objet.

Cela étant, votre explication, monsieur le ministre, est importante à mes yeux. Elle permettra notamment à certaines associations qui exercent une pression non négligeable, aux fédérations départementales de chasseurs ou de pêcheurs et aux collectivités locales de s'y référer pour la mise en œuvre d'actions de gestion et de régulation des espèces allant à l'encontre de mesures prises au niveau européen.

Vous-même, monsieur le ministre, vous éprouvez bien des difficultés pour prendre des dispositions réglementaires afin de lutter contre la prolifération des cormorans ou des renards, qui menacent un certain nombre d'espèces animales.

Il y a lieu de se montrer vigilant sur ce point. Je me félicite donc que vous ayez apporté ces précisions. Nous pourrions ainsi nous fonder sur la lecture du *Journal officiel* pour faire valoir, tant auprès de vous-même et de vos services qu'auprès de ceux qui voudraient adopter une position un peu en retrait par rapport à celle que nous souhaiterions, que la loi prévoit bien que l'on peut mener des actions de gestion des espèces et de régulation pour obtenir les équilibres naturels nécessaires.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 171, M. Vasselle propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural, après les mots : « atteintes à l'environnement » d'insérer les mots « et aux espèces ».

Cet amendement a été retiré précédemment par son auteur.

Par amendement n° 272, M. Richert propose, au quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural, de remplacer les mots : « les meilleures techniques disponibles » par les mots : « les techniques éprouvées ».

La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. C'est par souci de précision que je souhaite modifier le texte.

L'expression « les meilleures techniques disponibles » suppose de réfléchir à chaque fois aux meilleures techniques proposées sur le marché. Au contraire « les techniques éprouvées » font référence à des solutions déjà testées, fiables, connues.

Cette dernière rédaction permettrait aux maîtres d'ouvrage de savoir plus facilement ce qu'il y a lieu de faire.

A l'inverse, la référence aux « meilleures techniques disponibles » contraindra à des discussions systématiques pour apprécier la mise à niveau, et choisir les solutions qui peuvent, en fin de compte, être retenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission, qui préfère la rédaction initiale – plus simple et plus facile à interpréter – a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement souhaiterait lui aussi s'en tenir à la rédaction du projet de loi, pour une raison que je vais expliquer très franchement.

L'expression employée dans ce texte reprend exactement celle qui est communément utilisée dans tous les textes et lors de toutes les négociations internationales ou communautaires qui engagent notre pays.

Par ailleurs, la solution que vous proposez peut être délicate dans son application, monsieur Richert. Elle est susceptible d'aller à l'encontre de votre intention initiale, que je comprends, et présente davantage de risques de confusion.

L'introduction en droit interne d'une expression nouvelle que l'on ne retrouverait absolument pas dans les traités ou lors des discussions menées au plan international poserait un problème. Une expression consacrée existe, elle figure dans le texte de loi. Je souhaiterais que l'on s'y tienne, par souci de cohérence.

Je voudrais enfin vous livrer une réflexion plus personnelle. Quand on parle, comme vous suggérez de le faire, de « techniques éprouvées », ne court-on pas le risque que ces techniques soient très anciennes et ne soient pas les meilleures ?

M. le président. L'amendement n° 272 est-il maintenu, monsieur Richert ?

M. Philippe Richert. Après les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 272 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 145, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural.

Par amendement n° 172, M. Vasselle propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural par les mots : « ou les pollueurs ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 145.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le principe « pollueur-payeur » est l'un des fondements actuels de la politique nationale de l'environnement. Nous avons déjà exposé, au cours de la discussion générale, combien nous pensions que ce terme était ambigu. En effet, ce principe soulève plusieurs questions, qui ne sont d'ailleurs pas seulement des questions de principe.

Il est, si l'on peut dire, à l'origine de la plupart des éco-taxes que notre pays connaît depuis plusieurs années.

Il justifie ainsi, singulièrement, l'accroissement des taxes et redevances qui affectent la progression du coût unitaire du mètre cube d'eau vendu aux usagers, et se traduit de façon assez spectaculaire dans ce texte par la création de nouvelles taxes sur les transports maritimes, ou encore par la majoration de la taxe sur les mises en décharge des déchets ménagers, qui ne manquera pas d'affecter les budgets locaux de nombreuses communes.

Le problème posé par la plupart de ces taxes est que leurs caractéristiques se rapprochent singulièrement de celles des droits indirects qui pèsent sur la consommation – TVA et autres – dont chacun connaît le caractère injuste, puisque leur paiement est fondé sur le fait de consommer, indépendamment de la situation sociale et du niveau de revenu des consommateurs.

De surcroît, l'affectation des produits des taxes ainsi collectés est sensiblement divergente de l'assiette et de la répartition des charges fiscales.

Chacun sait ici que les taxes sur l'eau sont d'abord et avant tout payées par les consommateurs particuliers et qu'elles sont utilisées en premier lieu pour financer les investissements de mise aux normes de pollution des entreprises.

Par conséquent, les charges courantes supportées par les familles et les foyers servent, en fait, à subventionner ce qui devrait procéder de l'investissement normal de toute entreprise ayant un minimum d'éthique en matière de processus de production.

Là se trouve le débat essentiel : attenter à l'environnement de tous est-il un délit ou un acte admissible moyennant un dédommagement symbolique qui peut prendre la forme du versement d'une taxe ?

Si l'on donne une vertu quasi constitutionnelle au droit à l'environnement, on se doit de tout faire pour qu'à la source même des problèmes se détermine et réside la solution.

L'éco-taxe, qu'on le veuille ou non, c'est l'acceptation de l'impuissance devant la pollution inhérente au mode de vie et au mode de production, c'est l'infraction admise au respect du cadre de vie, c'est la permanence des atteintes à la nature sans recherche d'autres solutions.

Prévention et précaution, voilà ce qui doit animer aujourd'hui le débat sur la protection de l'environnement.

Entendre le principe « pollueur-payeur » signifie aujourd'hui laisser le champ libre à la création ou à l'extension de taxes socialement injustes sans contreparties réelles sur l'effort national de préservation de l'environnement.

Je souhaite vous rappeler, monsieur le ministre, que, si la dépense budgétaire de l'Etat représente moins de 1 p. 100 du budget global de la nation, l'effort des collectivités locales constitue près de 10 p. 100 de leurs dépenses et 13 p. 100 de leurs investissements. Par ailleurs, la contribution des entreprises à la préservation de l'environnement représente moins de 0,4 p. 100 du produit intérieur brut marchand.

Je vous ai livré ces quelques données, mes chers collègues, pour vous demander d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, cet amendement tend à apporter une précision.

Dans l'article L. 200-1 du code rural est retenu « le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. » Or, il peut y avoir plusieurs pollueurs. Cet amendement vise donc à ajouter les mots : « ou les pollueurs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 145 et 172 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Vous comprendrez que la commission soit défavorable à l'amendement n° 145, qui remet en cause un des principes de base de la politique de l'environnement suivie depuis des années.

S'agissant de l'amendement n° 172, si le terme « pollueur » est générique et vise l'ensemble des pollueurs successifs, la commission ne souhaite pas la modification de l'article. En revanche, si ce terme revêt une connotation plus restrictive, elle émettrait un avis favorable sur l'amendement.

La commission souhaite donc connaître le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je ne peux que confirmer à M. Vasselle le sens générique du mot « pollueur » qui est employé dans ce projet, tout comme le code pénal vise les droits de la « victime », terme également à comprendre dans son sens générique.

Je voudrais dire à Mme Bidard-Reydet, avec toute la courtoisie que je lui dois, combien je suis surpris de son intervention, que, je l'espère, un certain nombre de grands patrons de multinationales liront avec beaucoup d'attention !

Supprimer le principe « pollueur-payeur » de ce texte est une opération que je trouve d'autant plus dangereuse qu'il est le fondement même de la politique de l'environnement mise sur pied par les différents gouvernements qui se sont succédés. C'est également en vertu d'un tel principe que nous avons interpellé les industriels qui polluent, quelquefois gravement – j'en ai été le témoin dans des pays du tiers monde – et que nous les avons obligés à investir pour réduire à la source les pollutions dont ils étaient responsables.

Je suis donc, je ne vous le cache pas, extrêmement surpris du dépôt, par le groupe communiste, d'un tel amendement, que je demande avec beaucoup de force au Sénat de repousser.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 145.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. J'ai déjà eu l'occasion, hier, de dire à Mme Bidard-Reydet combien j'étais surpris de l'entendre nier le principe « pollueur-payeur » dans son intervention liminaire. Mais je crois qu'il s'agit d'un malentendu.

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est possible !

M. Jacques Bellanger. Votre raisonnement consiste à dire qu'en vertu de ce principe, qui est, depuis des années, à l'origine de la lutte de ceux qui veulent un environnement meilleur et une meilleure prise en compte de notre cadre de vie, il suffira de payer pour avoir droit d'attenter au cadre de vie. Non ! C'est celui qui porte une atteinte à l'environnement qui doit contribuer à diminuer les nuisances engendrées, voire à les arrêter.

Cela n'exclut nullement que, par les voies législatives, sous réserve d'un temps d'adaptation nécessaire, ne serait-ce qu'en raison des problèmes d'emploi, nous interdisions de telles atteintes quand cela est possible et dans les meilleurs délais. Mais, dans l'immédiat, je ne vois pas pourquoi nous ferions payer à la collectivité les nuisances dont certains, essentiellement des industriels, sont responsables.

La négation de ce principe étant, à mes yeux, une régression, bien évidemment, nous voterons contre cet amendement n° 145.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Sans pour autant approuver l'amendement n° 145, dont l'argumentation présentée par son auteur est quelque peu spéieuse, comme vient de le souligner à juste raison et avec beaucoup de pertinence M. Bellanger, je voudrais attirer l'attention sur ce principe « pollueur-payeur », qui n'est pas, malgré tout, sans poser quelques problèmes. Je prendrai l'exemple de la profession agricole.

L'utilisation de nitrates, qui peut, de l'extérieur, paraître excessive, est susceptible de polluer des nappes phréatiques, pollutions qui sont souvent dues, en réalité, à un lessivage par les pluies de l'azote qui est présent dans le sol. Il atteint alors beaucoup plus rapidement la nappe phréatique par ce biais que lorsque la plante l'a absorbée préalablement pour partie ou en totalité.

L'agriculteur qui a épandu la solution azotée ne peut nullement maîtriser un tel lessivage, qui dépend entièrement de la nature, plus précisément des accidents climatiques que nous subissons à certaines périodes de l'année ; c'est le cas lorsque la pluviométrie est plus importante. En conséquence, doit-il réparation pour la pollution de la nappe phréatique ? Je ne le pense pas.

Le principe « pollueur-payeur » devrait donc faire l'objet d'un certain nombre d'aménagements, notamment afin de tenir compte des situations particulières. Je ne sais si c'est possible, mais j'aimerais avoir l'avis de M. le ministre sur ce point. L'appliquer en l'état à la profession agricole poserait des problèmes et aurait des incidences non négligeables sur le plan économique en raison de la politique agricole commune et des accords du GATT.

L'indemnité liée à la jachère et l'indemnité au quintal de blé ne compensent déjà pas, dans les régions agricoles de culture intensive, le manque à gagner qui résulte de la baisse du prix du blé. Des contraintes et des charges nouvelles déséquilibreraient encore plus la situation financière des agriculteurs !

Je tenais à attirer l'attention sur ce point. Cela étant, monsieur le président, pour éviter de reprendre la parole tout à l'heure, compte tenu de la précision apportée par M. le ministre et M. le rapporteur sur le sens générique du terme « pollueur », je retire l'amendement n° 172.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Le principe « pollueur-payeur », qui est un principe fondamental dans notre pays, est également en train de s'imposer à l'échelon international.

Nous savons en effet que, dans certains pays, notamment les pays en voie de développement, il est extrêmement difficile de réduire les pollutions, notamment pour les installations polluantes de type industriel, par manque de moyens financiers disponibles. La généralisation du principe « pollueur-payeur » à l'ensemble de la planète donnera aux pays développés, en particulier la France, tout comme aux pays en voie de développement, la possibilité de réduire les pollutions à la source.

Il me paraît donc indispensable de poser d'entrée de jeu un tel principe dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je suis satisfaite qu'un échange ait eu lieu, au sein de cette assemblée, sur ce sacro-saint principe « pollueur-payeur », qui est depuis quelques années, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, le fondement même du droit de l'environnement. Il s'agit donc d'une question qui est loin d'être mineure.

Je m'étonne d'autant plus que vous vous étonniez de notre position que, m'ayant longuement répondu hier, monsieur le ministre, je pensais que vous m'aviez écoutée très attentivement.

J'ai expliqué que nous n'étions absolument pas opposés au fait qu'une infraction caractérisée dans le domaine du droit à l'environnement soit pénalisée financièrement.

Mais, en posant ce principe « pollueur-payeur » internationalement reconnu, vous mettez l'accent sur la réparation du dommage produit alors que nous souhaitons mettre l'accent sur la prévention. Voilà le problème de fond sur lequel nous désirons attirer l'attention.

Il est des dégâts que l'on ne peut réparer ! On a cité l'empoisonnement de notre sol, mais on pourrait aussi prendre des exemples sur le plan international. En tant que législateur, citoyen de notre pays, habitant la planète, notre devoir est de prévenir toute pollution et non de penser qu'on pourra en réparer les dégâts avec de l'argent.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. Henri Belcour. Cela ne veut rien dire !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Si vous ne comprenez pas, tant pis !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Madame le sénateur, je vous ai écoutée attentivement hier soir et je viens de le faire à nouveau. J'ai bien compris le sens de votre intervention, mais ne me reprochez pas d'avoir réagi comme je l'ai fait face à un amendement qui réduit quelque peu votre pensée !

Je suis le premier à dire qu'il coûte moins cher de prévenir que de réparer.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je suis d'accord là-dessus !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Mais si vous supprimez purement et simplement le principe « pollueur-payeur », qui est l'élément constitutif d'une bonne politique de l'environnement, vous supprimez par là même l'obligation faite à ceux qui polluent de devoir réparer.

Je vous rassure, madame le sénateur, dans l'alinéa qui précède est bien réaffirmé le principe d'actions préventives ou de correction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 211, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter, in fine, le texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-1 du code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le principe de participation de tous les citoyens, selon lequel chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris des informations relatives aux substances et activités dangereuses, et avoir la possibilité de participer au processus de prises de décisions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 308, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 211 pour compléter l'article L. 200-1 du code rural :

A. – A supprimer les mots : « de tous les citoyens »,

B. – A remplacer le mot : « individu » par le mot : « citoyen »,

C. – A la fin du texte présenté, à supprimer les mots : « , et avoir la possibilité de participer au processus de prises de décisions. »

La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Jacques Bellanger. J'ai exposé hier le principe de cet amendement en m'inspirant de la déclaration de Rio signée par la France à la suite du sommet de la Terre. J'ai notamment rappelé à M. le ministre, après son exposé liminaire, combien j'étais sensible à sa volonté de doter le droit de l'environnement d'un corps de principes directeurs à même d'éviter l'inflation législative.

Mais je me suis étonné de l'absence de deux grands principes que nous avions acceptés à Rio, dont le premier est celui de transparence et de démocratie.

Cet amendement vise donc à introduire dans l'article L. 200-1 du code rural le principe de participation, tel qu'il est défini au point 10 de la déclaration de Rio de 1992. Il paraît important de proclamer, dans un article traitant du droit à l'environnement, non seulement le principe de la participation des citoyens à la préservation de l'environnement, mais aussi le principe de leur droit à l'information.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 308 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 211.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission partage le souci de nos collègues de voir inscrits dans la loi des principes énoncés et adoptés dans la déclaration de Rio.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 211, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 308 tendant à modifier le premier membre de phrase et à en supprimer le dernier afin de lever toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 211 et sur le sous-amendement n° 308 ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Dans mon intervention liminaire, j'ai dit qu'il ne s'agissait nullement d'une pétition de principe et j'ai exprimé le souhait de voir le texte amélioré et enrichi par le Sénat.

Votre amendement, monsieur Bellanger, en est une démonstration dont je vous donne acte. Je n'étais pas parvenu à une rédaction aussi précise que la vôtre.

Sous réserve que vous acceptiez, avec les membres de votre groupe, les corrections de forme énoncées dans le sous-amendement n° 308, je suis prêt à accepter votre propre amendement n° 211.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 308.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Nous aurions certes préféré que notre amendement soit accepté dans son intégralité mais nous plaçons avant tout notre volonté de faire avancer les choses par le dialogue.

Je peux comprendre, monsieur le rapporteur, que vous voyiez une ambiguïté dans le mot « participation ». Toutefois, je persiste à penser que nous aurions pu aller jusque-là.

En tout cas, animés par le souci d'être constructifs, nous ne nous opposons pas à ce sous-amendement. (*Très bien ! sur plusieurs travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 308, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 211, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 212, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, avant le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-2 du livre II nouveau du code rural, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Cet amendement se situe très exactement dans la même lignée que le précédent.

En effet, il vise à introduire dans cet article traitant du droit à l'environnement les principes 1 et 3 de la déclaration de Rio de juin 1992, qui définissent le développement durable, à partir de quoi se déclinent tous les autres principes de protection de l'environnement.

C'est ainsi que pour la première fois, est prôné un nouveau modèle de croissance, plus économe des ressources naturelles, plus respectueux de l'environnement et plus soucieux du devenir de l'homme.

Ce principe fondamental, il convient donc de l'affirmer et de le défendre. Si la façon dont il s'applique peut varier dans le temps et dans l'espace, selon la situation à laquelle on est confronté, il constitue le socle dont nous avons besoin pour appuyer nos actions présentes et futures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission a été très émue par l'amendement n° 212, dont l'inspiration lui a paru très sympathique, mais elle y est défavorable, car elle l'estime un peu trop « rousseauiste ».

Elle préfère qu'on s'en tienne au texte du paragraphe II de l'article 1^{er}, aux termes duquel chacun a droit à un environnement sain, doit veiller à la sauvegarde et contribuer à la protection de l'environnement. Cette formulation est simple et parfaitement compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je partage l'avis de la commission.

Je comprends bien la philosophie qui sous-tend l'amendement n° 212. Il est inspiré par le souci d'une écologie humaniste, et c'est un souci qui m'anime moi-même en permanence.

Voilà d'ailleurs sans doute ce qui me sépare d'une certaine forme d'« intégrisme vert », qui paraît parfois faire passer la nature avant l'homme. Or, selon moi, c'est l'homme qui est au centre de tout : il doit apprendre à respecter la nature parce qu'il se cause un préjudice à lui-même en l'abîmant.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Si je comprends et même partage la philosophie qui sous-tend votre amendement, monsieur Bellanger, je trouve la formulation que vous utilisez quelque peu proclamatoire, au point de me demander si une telle affirmation de principe n'aurait pas davantage sa place dans un texte de nature constitutionnelle.

C'est pourquoi, comme M. le rapporteur, je propose au Sénat de s'en tenir au texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} tel qu'il figure dans le projet de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 212.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, nous touchons là un problème d'actualité que vous connaissez bien : je veux parler du projet d'extension de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et des manifestations qu'il a récemment provoquées.

Nous souhaitons, nous, concilier le développement d'une activité économique, l'activité aéroportuaire en l'occurrence, et l'environnement. Or, en rejetant cet amendement, vous indiquez très clairement que vous êtes pour le

développement de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle sans tenir compte des préoccupations dont cet amendement est l'écho.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. J'ai relevé une contradiction entre M. le rapporteur et M. le ministre.

Monsieur le rapporteur, je ne suis pas du tout « rousseauiste » et cet amendement ne l'est pas davantage. Nous sommes, comme M. le ministre, et ainsi qu'il l'a fort bien expliqué, des humanistes. Nous partageons effectivement une même conception de l'écologie dans la mesure où nous refusons absolument d'opposer la nature à l'homme. Peut-être certains écologistes placent-ils la nature avant l'homme, mais ce n'est certainement pas notre cas.

La notion de développement durable n'est pas une vague idée philosophique. Elle a et elle aura des implications très concrètes dans chaque décision que nous pouvons être amenés à prendre : chaque fois, nous devons choisir entre une rentabilité immédiate et des résultats à beaucoup plus long terme.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Et l'homme !

M. Jacques Bellanger. Or ce souci du long terme est en contradiction flagrante avec une politique économique libérale.

Autrement dit, il ne s'agit pas pour nous d'adhérer à quelque philosophie évaporée. Si nous sommes attachés à l'affirmation de ce principe du développement durable c'est parce qu'il reçoit une traduction concrète dans nos actes de tous les jours.

J'ai le sentiment, monsieur le ministre – mais peut-être me trompé-je – que vous seriez terriblement tenté d'approuver cet amendement, mais que vous êtes soumis aux contraintes du cadre politique dans lequel ce débat s'insère.

Nous considérons qu'il serait vraiment regrettable de ne pas inscrire ce socle législatif dans le présent texte, car il doit servir de base à toutes nos décisions à venir. C'est pourquoi, bien entendu, nous maintenons notre amendement.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je pense qu'il y a un malentendu : ne voyez aucune arrière-pensée dans ma position quant à cet amendement, monsieur Perrein, et croyez bien que je ne suis nullement chargé de défendre je ne sais quelle logique libérale.

Au demeurant, le libéralisme n'a pas que de mauvais côtés ! Ne m'obligez pas à rappeler toutes les mesures extrêmement libérales qui ont été prises, notamment en matière financière, pendant les dix ans où les socialistes ont seuls gouverné la France.

J'ai dit et je répète que, à mes yeux, le texte que vous proposez est quelque peu « proclamatoire » et qu'il est plutôt d'ordre constitutionnel.

En réalité, ce texte dit, de manière proclamatoire, la même chose que le texte proposé par le Gouvernement, aux termes duquel, je le rappelle, « il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. »

Protéger l'environnement ne signifie pas seulement réparer des dégâts : c'est aussi concevoir un développement durable qui soit plus économe des ressources et des espaces.

Par conséquent, le texte du Gouvernement dit de manière simple ce que votre texte dit de manière proclamatoire. C'est cela, et cela seulement, qui explique l'avis défavorable du Gouvernement sur l'amendement n° 212.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 173, M. Vasselle propose de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-2 du code rural, par les mots : « et du développement harmonieux des espèces. »

Cet amendement a été précédemment retiré par son auteur.

Par amendement n° 79 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-2 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« La réalisation de cet objectif doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux. »

La parole est à M. Althapé.

M. Louis Althapé. Il s'agit d'une disposition qui figure dans l'actuel article L. 200-1 du code rural et dont rien ne justifie la disparition. Au contraire, son maintien s'impose d'autant plus qu'il pose le seul principe susceptible d'éviter les nuisances à l'environnement qui résulteraient de la poursuite des concentrations de population.

De surcroît, ce principe est manifestement compatible avec l'esprit de la future loi d'orientation pour le développement du territoire et conforte les objectifs qui y sont affichés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, mais cet avis ne porte aucunement sur le fond : il vise seulement la forme. En effet, cette disposition trouvera, selon la commission, beaucoup plus sa place dans la loi d'orientation pour le développement du territoire.

C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant la valeur du principe, la commission souhaite que cette disposition ne figure pas dans le présent texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Tout à l'heure, M. Bellanger cherchait – avec quelques difficultés, d'ailleurs – des oppositions possibles entre le rapporteur et moi-même. Je vais lui fournir une occasion d'être conforté en exprimant un avis favorable sur cet amendement. *(Sourires.)*

Je souhaite simplement, monsieur Althapé, qu'il y soit apporté une rectification rédactionnelle ; il s'agirait d'écrire : « La réalisation de ces objectifs... », au lieu de : « La réalisation de cet objectif... »

Sous réserve de cette modification de forme, je considère que cet amendement améliore la rédaction du nouvel article L. 200-2 du code rural, en intégrant la préoccupation d'aménagement du territoire.

Au surplus, cet alinéa figure déjà à l'article L. 200-1 du code rural, qui est lui-même issu de l'article 1^{er} de la loi de protection de la nature de 1976.

M. le président. Monsieur Althapé, suivez-vous la suggestion de M. le ministre ?

M. Louis Althapé. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 79 rectifié *bis*, présenté par MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours, et tendant à compléter le texte proposé par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour l'article L. 200-2 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux. »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79 rectifié *bis*.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Me conformant à l'adage « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras », je voterai cet amendement.

J'ai retenu que, si M. le rapporteur avait admis sa justification sur le fond, il avait toutefois considéré qu'il aurait plutôt sa place dans le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire. Or c'est à un véritable marathon que nous devons nous attendre avec la discussion de ce texte. Aussi bien n'avons-nous aujourd'hui aucune assurance de voir cette disposition introduite à l'occasion de cette discussion.

Mieux vaut tenir que courir : puisque M. le ministre émet un avis favorable, n'hésitons pas et votons cette disposition dès maintenant. S'il y a lieu, le moment venu, M. Charles Pasqua pourra nous faire une proposition.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Il est tout à fait exact que cette discussion pourrait avoir lieu, en ce moment même, dans la salle où se réunit la commission spéciale qui a été constituée pour examiner le projet de loi relatif à l'aménagement du territoire : c'est l'objet même de ce texte.

Cela étant, je suis d'accord avec notre collègue M. Vasselle – pourquoi ne pas le dire ? – d'autant que j'espère voir ce principe, parmi d'autres, nous guider lorsque nous examinerons le projet de loi en question.

En vérité, il serait de la dernière absurdité d'opposer les milieux ruraux et les milieux urbains : les uns et les autres sont complémentaires, et c'est un urbain qui vous le dit ! (*Murmures d'approbation sur plusieurs travées.*)

J'espère que nous en avons tous conscience. En affirmant ce principe dès maintenant, nous posons déjà le cadre de notre discussion de demain.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission serait navrée d'être battue. Finalement, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat. (*Sourires.*)

M le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.
(*L'article 1^{er} est adopté.*)

5

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

M. le président Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes : Mme Marie-Claude Beaudeau ; MM. Georges Berchet, Joël Bourdin, Jean Chérioux, Luc Dejoie, Gérard Delfau, Rémi Herment, Tony Larue, Philippe Marini, Pierre Schiélé et Albert Voilquin.

6

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Nous en sommes parvenus au titre I^{er}.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement

M. le président. Sur l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 174, M. Vasselle propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

« De la consultation du public et des associations relativement aux décisions d'aménagement ».

Par amendement n° 146, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé de cette même division :

« De la consultation préalable du public et des associations en matière d'aménagement. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 174.

M. Alain Vasselle. J'ai déposé cet amendement parce que je considérais que les termes « en amont » n'avaient pas leur place dans l'intitulé du chapitre. En effet, le pro-

jet de loi ne prévoit qu'une possibilité de consultation des associations sur les objectifs et sur les caractéristiques des projets.

Cela étant, l'amendement n° 80 rectifié pourrait répondre à ma préoccupation. Par conséquent, j'attends de connaître l'avis de la commission et du Gouvernement sur mon amendement pour prendre une décision.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 146.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Renforcer la protection de l'environnement implique qu'une rupture soit opérée avec des pratiques antérieures d'aménagement de nos territoires et de nos villes, principe qui ne laissait guère de place à la consultation des riverains et des citoyens dans le cadre de la phase préparatoire à la mise en œuvre de ces pratiques.

Les exemples ne manquent guère de cette absence de démocratie dans les grands choix nationaux d'aménagement.

Personne n'a oublié les mesures qui furent prises en leur temps pour la réalisation de l'aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle, qui firent peu de cas du développement urbain de la zone riveraine de l'aéroport dans les années soixante-dix et dont nous avons, avec le débat ouvert sur la question de l'extension de la plate-forme, un ultime prolongement.

Certes, la loi sur le bruit de 1992 s'est traduite par la mise en place d'une taxe payée par les compagnies aériennes et destinée à financer symboliquement l'indemnisation des riverains. Cependant, elle n'a pas fait disparaître le risque d'une augmentation des rotations d'avions sur les pistes liée à la mise en place de la déréglementation aérienne.

Dès lors, renforcer le rôle des instances de dialogue et de concertation, faciliter la pleine connaissance par chacun de tous les enjeux de tel ou tel projet devient une nécessité impérieuse.

Les débats sur l'aménagement du bassin de la Loire, sur le tracé du TGV Sud-Est, sur le schéma autoroutier national sont autant d'occasions où s'exprime, de façon fort diverse, ce besoin de prise en compte des aspirations des citoyens et des habitants de notre pays.

Le titre I^{er} du projet de loi intègre pour partie, de façon louable, certes, mais sans aboutissement, ces aspirations.

Par cet amendement, nous proposons de clarifier la situation en nous appuyant sur une pratique sociale en matière de consultation et d'enquête publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 174 et 146 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Sur le fond, M. Vasselle aura satisfaction avec l'amendement n° 80 rectifié. En effet, son amendement appelle de la part de la commission quelques observations. Je lui demande donc de bien vouloir le retirer. A défaut, la commission y sera défavorable.

Madame Bidard-Reydet, le mot « préalable » nous a paru apporter une nuance quelque peu différente de l'expression « en amont ». La commission a donc souhaité s'en tenir à la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. J'ai dit à plusieurs reprises hier, et je n'ai pas été le seul, que le temps passé à dialoguer, à confronter des points de vue et à discuter avant qu'un projet ne soit engagé, contraire-

ment à ce que l'on pense de prime abord, est du temps gagné. Je tiens beaucoup, M. Vasselle le comprendra, à l'idée de la discussion en amont des projets. Supprimer cette notion reviendrait à mettre en cause la philosophie même du texte.

Madame Bidard-Reydet, vous me permettrez, par amour propre d'auteur, de préférer que l'on s'en tienne à la rédaction du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 174 est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

M. Alain Vasselle. Je le retire au bénéfice de l'amendement n° 80 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 174 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du chapitre 1^{er} du titre I^{er}.

(L'intitulé est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Pour les grandes opérations publiques d'aménagement de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et sur les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

« Il est créé une commission dite "Commission nationale du débat public". Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales.

« La Commission nationale du débat public, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, un vice-président honoraire ou un président de section du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ainsi que d'autres personnalités qualifiées.

« La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

« Les membres de la commission nationale et des commissions particulières sont tenus au devoir de réserve. Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

« A l'issue du débat public, le président de la commission particulière en élabore le compte rendu, qu'il transmet aux ministres auteurs de la saisine. Ce document est rendu public.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé et les conditions de nomination du président et des membres de la commission. »

Sur l'article, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 2 prévoit que, pour les grands projets, une commission nationale du débat public peut être saisie conjointement par les ministres concernés et par le ministre de l'environnement.

Dans son principe, cette proposition est séduisante. Elle est démocratique et tendrait à prendre en compte l'intérêt national.

Mais les dispositions prévues dans l'article 2 ne permettront pas de mettre en place le débat souhaité ni d'aboutir à une conclusion valable. Pourquoi ?

Première raison : seul le Gouvernement a, en fait, la possibilité d'organiser le débat. Or bien des exemples montrent qu'il ne cherche souvent qu'à le dévoyer ou à le faire avorter. Des organisations représentatives devraient aussi avoir le pouvoir de l'exiger. Ce serait à notre avis une garantie d'efficacité.

Deuxième raison : la composition de la commission nous laisse perplexes. En effet, celle-ci comprendra de hauts fonctionnaires du Conseil d'Etat, en activité ou retraités, des membres des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, ainsi que d'autres personnalités qualifiées. Mais sur quels critères ces dernières seront-elles choisies ?

En fait, il manque ceux et celles qui devraient avoir leur mot à dire : les auteurs, les acteurs, les usagers du projet concerné.

Enfin, troisième raison : le devoir de réserve est antinomique de la notion de débat public. Si l'on peut se féliciter du fait que les personnes intéressées à titre personnel soient éliminées du débat, on peut en revanche s'interroger sur l'absence de personnes dont la responsabilité est grande de par leurs fonctions.

Je voudrais illustrer mon propos, mes critiques et mes souhaits en prenant un exemple.

Personne ici ne peut contester qu'un débat public est lancé sur l'évolution de l'aviation civile en Ile-de-France, le développement de l'aviation civile et l'avenir des trois aéroports : Le Bourget, Orly et Roissy.

Examinons le problème du devenir de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Jusqu'à présent, seuls les technocrates et le Gouvernement ont décidé et continuent de décider. L'aéroport de Roissy a été implanté en pleine zone d'urbanisation. Les grands ensembles de Sarcelles, de Garches-lès-Gonesse, de Villiers-le-Bel et de Goussainville étaient déjà construits ou en construction.

A l'époque, de grandes manifestations eurent lieu.

Le développement et l'extension de Roissy se mettent en place dans la perspective, à l'horizon de l'an 2000, de l'utilisation d'avions gros porteurs dont Aéroports de Paris et la presse nationale ont précisé les caractéristiques : il s'agira d'avions de 1 000 passagers et plus, supportant une charge de 500 à 1 000 tonnes.

Est-il raisonnable d'accueillir de tels appareils dans des zones urbanisées en plein développement ?

Le débat public a eu lieu, et l'un de mes collègues faisait état, tout à l'heure, d'une manifestation importante des riverains qui s'est déroulée le 25 septembre sur le site de Roissy.

Le Gouvernement esquivait. Après un rapport établi par M. Fève, sans débat public, l'avant-projet de masse a été gelé mais maintenu par votre collègue le ministre des transports. Le Gouvernement a nommé trois enquêteurs, toujours sans débat public.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, les conclusions de cette consultation ne pourront être valables.

Les riverains, soit 200 000 à 500 000 personnes, le personnel au sol, mais aussi le personnel navigant, les contrôleurs, Aéroports de Paris, les quarante communes du Val-d'Oise concernées devraient être les véritables acteurs du débat engagé avec le Gouvernement.

Je vous propose d'expérimenter une méthode de débat induisant une pratique et une culture de citoyens. En vous contentant d'une consultation, vous induirez une autre pratique et ferez appel à une autre culture, monsieur le ministre, celle du citoyen-manifestant !

C'est la vie dans ses différentes composantes qui doit être représentée et qui doit être sous-jacente au débat public, lequel a besoin, non pas de spectateurs ou de conseillers, mais d'acteurs.

Je vous suggère, monsieur le ministre - nous avons déposé des amendements sur ce sujet - de corriger cet article car, s'il est bon dans son principe, comme je le disais au début de mon propos, son dispositif, du fait de ses implications, en réduira la portée et même le remettra en cause.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 2 :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit de rédiger différemment le début de l'article 2 en précisant qu'il n'est pas question de remettre en cause les dispositions de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Cet amendement tend à préciser que le nouveau dispositif laisse subsister les dispositions actuelles qui régissent les enquêtes publiques et les procédures de concertation prévues par le code de l'urbanisme pour les opérations d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « opérations publiques d'aménagement », d'insérer les mots : « d'intérêt national ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. L'amendement n° 21, qui est aussi un amendement de précision, vise à limiter le champ d'intervention de la commission nationale aux opérations publiques d'aménagement d'intérêt national, c'est-à-dire aux seuls aménagements les plus importants - TGV, lignes à haute tension, autoroutes, etc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 199, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa de

l'article 2, après le mot : « aménagement », d'insérer les mots : « visées par la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Un débat demeure, dans le cadre du projet de loi dont nous discutons, quant aux responsabilités de la commission nationale du débat public. Certains, nous semble-t-il, souhaitent limiter le champ des investigations de cette dernière tout en voulant élargir sa composition. Force est de constater que la question cruciale des attributions de la commission n'est pas résolue.

L'amendement n° 199 tend à apporter plus de précision au texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission s'est interrogée longuement sur la définition des travaux mixtes. Elle a émis un avis *a priori* défavorable sur cet amendement. Sous réserve d'explications qui pourraient lui être fournies, elle s'en tiendra à cet avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est lui aussi défavorable à cet amendement, pour des raisons que je souhaiterais expliquer.

Madame le sénateur, la loi du 29 novembre 1952 concerne un ensemble très vaste de projets dont le maître d'ouvrage peut être l'Etat comme les collectivités locales. Le champ d'application de cette loi est défini par un décret du 4 août 1955. Ces projets sont soumis à une instruction mixte qualifiée d'instruction mixte centrale ou locale.

Cela signifie que plusieurs administrations travaillent ensemble. Tous ces projets - ils sont très nombreux - soumis à l'instruction mixte n'ont, à l'évidence, pas vocation à donner lieu au débat que nous visons et qui sera mené sous l'égide de la commission nationale du débat public. En effet, j'ai moi-même proposé, dans un souci de pragmatisme et d'ouverture, de réserver la procédure du débat mené sous l'égide de cette commission aux grandes infrastructures nationales. Les projets soumis à l'instruction mixte sont beaucoup plus nombreux.

En outre, l'article 2 prévoit que les ministres ont toute latitude pour saisir la commission quand ils le jugeront opportun. Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que le Sénat ne retienne pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 147, est présenté par Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 213, est déposé par MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de l'article 2, à remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 147.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avec cet amendement apparemment rédactionnel, puisqu'il tend à remplacer les mots « peut être » par le mot « est », les membres de

notre groupe se posent en fait une question de fond en ce qui concerne la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et qui inspire encore une part non négligeable des dispositions du présent projet de loi. Je veux parler ici du choix de la rédaction conditionnelle des textes en lieu et place de décisions plus directives.

Il nous semble, en effet, incontestable que la saisine de la commission nationale du débat public est naturelle dans le cadre des enquêtes publiques définies par l'article 2 du présent projet de loi.

Si l'on s'en tient aux préoccupations de la commission des affaires économiques, qui a souhaité restreindre le champ d'investigation aux projets d'intérêt national, on ne pourra que partager notre volonté de voir ce débat public institué de façon automatique.

Soulignons d'ailleurs que la rédaction du projet de loi ne nous satisfait pas totalement. M. le ministre de l'environnement n'a pas la possibilité de saisir la commission de son propre chef. En effet, il doit recourir à la procédure de l'arrêté interministériel ou s'en remettre à la bonne volonté de son collègue ministre de l'intérieur.

Les difficultés qui ont récemment présidé à la rédaction du décret spécifiant les conditions de rémunération des commissaires enquêteurs permettent de se rendre compte des difficultés inhérentes au dispositif qui nous est proposé. Vous y trouverez donc les raisons profondes de notre amendement tendant à réécrire le premier alinéa de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 213.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, afin de gagner du temps, j'évoquerai aussi les amendements suivants.

Nos collègues communistes ont esquissé le problème tenant au rôle de la commission nationale du débat public.

Au vu du texte du projet de loi et après le débat qui a eu lieu en commission, j'ai le sentiment que, en l'état actuel, la commission nationale du débat public aura un rôle de greffier. En effet, elle va procéder à des auditions, noter et faire un rapport. C'est une conception.

C'est effectivement un progrès, mais je considère qu'il faut aller nettement au-delà. Hier, j'ai mis en évidence la contradiction qui existe entre cette conception d'une commission qui aura un rôle de greffier et la proposition de M. le rapporteur. Je rappelle que cette dernière vise à modifier la composition de cette commission pour permettre la représentation des élus locaux, des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et des usagers.

Il s'agit effectivement d'un progrès. Les concertations auxquelles j'assiste et qui sont organisées par les préfetures ne sont pas - je ne mets pas en cause ceux qui les organisent - en raison même du fonctionnement de l'administration, de véritables et sincères concertations. En effet, les fonctionnaires sont trop animés par le souci de faire aboutir le projet de l'Etat pour que le débat ait véritablement lieu. Ce n'est pas une preuve de mauvais esprit de leur part. Cela tient à la logique de l'institution et à ses difficultés d'organisation.

La commission, dont la composition sera peut-être modifiée grâce aux propositions de M. le rapporteur, constitue un progrès. Cependant, ses compétences doivent être nettement élargies.

En effet, elle devrait avoir la possibilité de s'autosaisir sur un certain nombre de projets, lorsque le Gouvernement ou les autorités ne souhaitent pas la saisir, et d'émettre des avis.

Toutefois, il faut veiller à ne pas tomber dans un autre travers, à savoir aboutir à une « commission-tribunal ». En effet, cette commission n'a pas pour vocation de juger le projet. Elle doit avoir la possibilité d'émettre, de temps à autre, tel ou tel avis ou suggestion et de demander - pourquoi pas ? - une étude supplémentaire, et - surtout - à qui elle veut.

Voilà, sous-jacentes à tous les amendements qui vont être présentés, les deux conceptions de cette commission. Je ne suis pas sûr que, les uns et les autres, nous soyons opposés sur ce sujet. Ces deux conceptions ressortent clairement des textes. J'ignore si nous parviendrons à rapprocher nos points de vue. En tout cas, il existe deux conceptions différentes. Voilà pourquoi nous proposons cet amendement et ceux qui vont venir en discussion sont animés du même esprit.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 147 et 213 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements quant à leur formulation. Cela dit, elle reconnaît bien volontiers l'honnêteté intellectuelle de Mme Bidard-Reydet et de M. Bellanger, qui soulèvent ce problème de fond. Effectivement, il s'agit bien d'un problème de fond. C'est la raison pour laquelle la commission recommande d'employer les termes « peut être » et non pas le mot « est » car elle souhaite que l'initiative d'organiser le débat public reste au Gouvernement.

Quant au reste du propos de M. Bellanger, il est vrai qu'il existe une différence d'appréciation ou peut-être une erreur d'interprétation sur la disposition figurant dans le projet de loi. Le rôle de la commission nationale du débat public est d'organiser le débat. Sa seconde vocation est de rendre public le compte rendu de ce débat. On peut dire qu'elle assume les fonctions d'un greffier, fonction très honorable et respectable ! La commission n'a donc pas à émettre un avis.

Il convient d'examiner le dispositif proposé eu égard à la situation actuelle. Il faut donner acte au Gouvernement de son initiative et la saluer car elle constitue une avancée extraordinaire quant à la démocratisation des procédures. Mais, en même temps, il convient d'être relativement prudent. On verra à l'usage s'il faut améliorer tel ou tel aspect du dispositif proposé et à la possibilité d'aller un peu plus loin. Si l'on va trop loin et trop vite, je crains qu'on n'obtienne un effet contraire, ce qui tuerait l'initiative du Gouvernement. Je voudrais lui rendre hommage d'avoir proposé, dans un texte de loi, une avancée de cette nature.

La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements identiques n°s 147 et 213, pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. M. Bellanger vient d'exprimer son opinion sur plusieurs amendements qui visent à étendre tout de suite les capacités d'intervention de la commission nationale du débat public en les diversifiant.

Je voudrais, moi aussi, vous faire part de l'esprit dans lequel je vous propose cette démarche tout à fait originale et innovante, et plaider pour ce que j'ai appelé hier une

« démarche pragmatique ». On pourra dire que je manque d'audace, que je suis trop prudent, mais je prône, dans ce domaine, l'expérimentation et une démarche progressive, pas à pas, qui, je vous prie de le croire, est totalement nouvelle.

Je me suis inspiré partiellement de ce qui se passe au Québec. Je vous répète l'idée de fond qui m'a animé : le maître d'ouvrage a tout intérêt à organiser un réel débat avant de proposer un projet, afin de gagner du temps et d'éviter des polémiques et des contentieux qui pourraient surgir par la suite.

Cette commission aura un simple rôle de greffier, avez-vous dit, monsieur Bellanger. Quand bien même il en serait ainsi, ce serait déjà un progrès puisque cette commission sera indépendante. Je suis sûr de la compétence des personnes qui y siégeront. Elles auront à cœur de faire ce que la loi leur demandera, à savoir vérifier que le débat est sincère et complet.

Nous avons tous présent à l'esprit, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exemple de grandes infrastructures nationales. Je pourrais prendre à témoin tel ou tel d'entre vous qui m'a saisi sur le terrain en ce qui concerne une ligne de TGV, un barrage, une ligne à très haute tension ou une autoroute. Les élus locaux dont vous vous faites les interprètes et qui représentent eux-mêmes la population, laquelle n'est pas d'accord avec les projets, ont le sentiment que le débat est tronqué. Combien de fois ai-je entendu parler de « mascarade » à propos de l'enquête publique ? J'utilise ce mot avec précaution parce qu'il n'est pas toujours justifié. Je voudrais que l'on en finisse avec ce genre de suspicion préalable à l'égard des grandes infrastructures nationales.

Je le répète, je suis partisan non pas de la croissance zéro ou de l'aménagement zéro de la France, mais d'un aménagement, d'un équipement et d'un désenclavement de notre pays. Cela dit, il faut à coup sûr équiper notre pays autrement, en étant davantage, nous l'avons dit tout à l'heure, économe des ressources et des espaces, tout en adoptant une attitude différente vis-à-vis des citoyens qu'il faut écouter et respecter.

Je prône, mesdames, messieurs les sénateurs, cette démarche un peu expérimentale. N'enfermez pas cette tentative dans un cadre trop rigide. Voyons comment cela fonctionne. Nous ne manquerons pas de grandes infrastructures dans les prochains mois et au cours des prochaines années. Je plaide, lorsque cette loi sera votée, pour que l'on se donne le temps de l'expérimentation et de l'observation.

Voilà ce qui me conduit, après cette explication un peu générale en faveur du pragmatisme et de la progressivité, à refuser les amendements qui nous sont proposés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 147 et 213, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 80 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent, dans le premier alinéa de l'article 2, de supprimer les mots : « sur les objectifs ».

La parole est à M. Althapé.

M. Louis Althapé. La possibilité ouverte à l'article 2 d'engager un débat public sur les objectifs des projets revient à dessaisir l'Etat et les élus d'une partie de leurs prérogatives. En effet, le principe du débat permettrait aux associations de s'exprimer très en amont dans la phase de conception des projets. Elles pourraient désor-

mais remettre en cause les choix essentiels de l'Etat ou des collectivités, ou faire avorter les projets d'intérêt général en en contestant l'opportunité.

Si les associations ont effectivement vocation à se prononcer sur les « caractéristiques essentielles des projets » dans la mesure où celles-ci ont une incidence sur les domaines qu'elles défendent, elles ne sauraient se prononcer sur l'opportunité d'ensemble du projet car cette dernière relève exclusivement de l'appréciation de l'intérêt général dont l'Etat et les élus sont les seuls détenteurs. Il y a donc amoindrissement des prérogatives de l'Etat et des élus. C'est pourquoi le présent amendement vise à retirer du débat la discussion des objectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission des affaires économiques a débattu relativement longuement de cet amendement.

Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler le texte de l'article 2 : « ... un débat public peut être organisé sur les objectifs et sur les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration. »

Dans le droit-fil du raisonnement qui a été le sien en émettant un avis défavorable sur les amendements n° 147 et 213, la commission des affaires économiques a considéré que la phase expérimentale du processus devait, dans un premier temps au moins, écarter la faculté pour la commission nationale du débat public de se prononcer sur les objectifs des projets d'aménagement. Elle a craint, en effet, que le débat public ne se substitue à la décision politique de réaliser ou non tel ou tel aménagement.

Ainsi que notre collègue vient d'ailleurs de le rappeler à l'instant, tel est l'état d'esprit qui a présidé à la rédaction de cet amendement.

Compte tenu de cet élément et du risque de voir le débat public se centrer uniquement sur les objectifs des projets d'aménagement, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement, même si c'est du bout des lèvres, sous réserve peut-être des explications qui pourraient être apportées par M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais bien que l'expression « du bout des lèvres » employée par M. le rapporteur vous amène à maintenir le texte du Gouvernement et que M. le sénateur Althapé accepte de retirer l'amendement n° 80 rectifié.

En effet, j'ai plaidé à l'instant en faveur de la progression, du pragmatisme et de l'expérimentation. Je reste sur cette idée qu'il importe de voir, étape par étape, comment cette commission nationale du débat public va fonctionner.

Elle aura l'obligation de vérifier que le débat a vraiment lieu. Le débat étant organisé sur une dizaine ou une quinzaine de grands équipements nationaux, si, d'emblée, on déclare qu'il faut s'en tenir à l'examen des caractéristiques du projet, alors, on vide par avance le débat de tout intérêt.

Dans le cas d'un grand barrage, par exemple, le fait de limiter la discussion aux caractéristiques signifie que la décision de le construire a d'ores et déjà été prise. Il est donc exclu d'envisager des solutions alternatives dans le débat préalable.

Je suis réellement désolé d'être en désaccord avec les auteurs de l'amendement. Mais, pour que ce débat gagne en intérêt et en crédibilité, je souhaiterais vraiment que, au-delà des caractéristiques du projet proposé, il porte également sur ses objectifs.

Je n'oublie pas que, alors même que cette commission n'existe pas encore, il est déjà arrivé qu'un débat ait quand même lieu en raison de manifestations, de l'opposition des élus locaux, de problème de financement.

Ce laps de temps a été mis à profit par les maîtres d'ouvrage pour revenir à des solutions alternatives et, quelquefois, pour opter en faveur de meilleures formules. En dehors même des caractéristiques du projet, les objectifs étaient soumis à révision.

Je plaide pour que le texte du Gouvernement ne soit pas modifié. Faute de quoi, la portée de ce débat public serait grandement réduite.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Si les auteurs de l'amendement n° 80 rectifié retiraient leur texte, ils faciliteraient alors beaucoup la position de la commission, cette dernière devant néanmoins persister dans son opinion tant que l'amendement est maintenu.

M. le président. Monsieur Althapé, l'amendement n° 80 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis Althapé. Monsieur le ministre, nous touchons là au fond du débat. Lorsque, hier, je m'exprimais sur la position des associations qui se trouvaient en amont d'un projet, c'était un peu ma crainte. Aujourd'hui, vous avez ramené la question à un débat d'intérêt national. Encore faudra-t-il préciser où commence et où s'arrête l'intérêt général. En effet, dans un contexte régional, on peut aussi avoir affaire à des projets d'intérêt national. Des problèmes pourront donc surgir également lorsque des projets parviendront aux instances territoriales telles que les départements ou les régions.

Monsieur le ministre, à mon avis – je vous le dis avec toute l'amitié que je vous porte – vous prenez un risque. J'ai en effet le sentiment que, si les objectifs font partie de ce débat public, vous mettez en place un « machin », une sorte d'instance reconnue nationalement dans laquelle se déroulera un débat sur les objectifs. En effet, souvent, certaines associations – pas toutes, il est vrai – remettent en cause l'opportunité des projets. Je pourrais vous en donner quelques exemples précis dans les Pyrénées-Atlantiques, mais il doit y en avoir aussi ailleurs. Je crains donc que la commission nationale du débat public ne s'enlise, et que, au bout du compte, vous n'y trouviez pas ce que vous recherchez : organiser la concertation entre tous ceux qui ont une responsabilité dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Je vous rappellerai aussi que, si, aujourd'hui, le territoire national est équipé, il reste un équipement d'intérêt général à mener à bien dans des secteurs qui le méritent et qui, souvent, sont dans des zones très sensibles. Vous verrez à ce moment-là d'autres intérêts apparaître, notamment l'intérêt d'associations de défense de la nature, lesquelles pourraient, au nom d'un certain gel du territoire, dans le cadre du maintien de certains espaces verts, remettre en cause l'opportunité des projets.

Monsieur le ministre, vous me posez un problème. En effet, je voudrais faire avancer les choses. Néanmoins, si, pour ma part, je serais prêt à retirer cet amendement, je ne dois pas oublier que j'ai déposé ce texte avec six de nos collègues. Il m'est donc difficile de prendre une telle responsabilité. En effet, cela remettrait en cause tout ce que vous pourriez attendre de ce débat sur l'aménagement du territoire, monsieur le ministre. Je serais donc très gêné de retirer cet amendement.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je remercie M. Althapé du ton et du fond de son propos. Je comprends qu'il soit gêné, mais je voudrais vraiment insister pour que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, n'ayons pas peur du débat, de la démocratie !

Monsieur Althapé, vous faites un peu une fixation – je la comprends d'ailleurs, compte tenu de votre expérience – sur les associations de protection de la nature. Mais n'oubliez pas qu'il y a aussi – vous êtes les mieux placés en France pour le savoir, mesdames, messieurs les sénateurs ! – des élus locaux, que nous représentons dans nos fonctions de parlementaires ou de présidents de conseils régionaux ou généraux, des élus locaux, dis-je, qui s'opposent à des projets qu'ils ne comprennent pas. Par conséquent, ne faites pas une fixation sur les associations !

Pour ma part, je plaide pour que l'on puisse ouvrir largement un débat. Il est vraiment de l'intérêt des maîtres d'ouvrage, me semble-t-il, de pouvoir expliquer leurs objectifs au cours de ce débat préalable.

Quelquefois, je prends l'exemple du débat national sur l'énergie que nous conduisons actuellement : les grands producteurs d'énergie, notamment d'énergie électronucléaire, ont été réticents, au départ – c'est le moins que je puisse dire – parce qu'ils se sont dit qu'ils allaient se retrouver en butte aux autres participants. Je leur ai conseillé de saisir l'occasion de ce débat. « Vous allez pouvoir prendre la parole et expliquer pourquoi notre pays a fait et bien fait ce choix de la stratégie électronucléaire », leur ai-je dit. « Profitez-en. N'ayez pas peur de parler. »

Pour moderniser la démocratie, il nous faut faire passer l'oxygène du débat au sein de notre pays. En effet, tout est encore cloisonné, et notre pays est quelquefois asphyxié par l'imperméabilité entre les différents acteurs. Il faut se mettre autour de la même table pour discuter.

Pour ma part, je ne suis pas naïf ; je ne suis même pas bucolique, même s'il m'arrive encore d'avoir quelques illusions. Mais je vous ai dit hier que j'étais un vieil élu ; là où j'assumais des responsabilités, je n'ai jamais regretté d'avoir ouvert un débat préalable. Cela n'a jamais interdit à celui qui proposait un projet de prendre la décision finale. En effet, il est normal, dans une démocratie, que les élus prennent finalement la décision de réaliser les projets.

Je plaide vraiment, tout en comprenant votre souci, monsieur le sénateur, pour que le Sénat maintienne le texte du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 80 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure que je retirais mon amendement au profit de l'amendement n° 80 rectifié. Je me sens donc dans l'obligation de m'exprimer sur ce dernier.

Monsieur le ministre, vous venez de nous donner des explications qui nous interpellent et auxquelles nous ne pouvons rester insensibles. L'expérience que nous pouvons avoir soit en qualité d'élu local, soit en qualité d'élu national nous démontre que, chaque fois qu'on lance une

concertation en amont et que celle-ci se passe dans des conditions satisfaisantes, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Cela étant, vous savez, monsieur le ministre, que des passions exacerbées se manifestent sur tel ou tel projet soit dans le cadre de la défense d'intérêts particuliers, ou de phobies à caractère politique, soit en raison de l'existence de groupes de pression qui essaient de contrarier tel ou tel projet pouvant présenter un intérêt régional ou départemental, voire national.

A partir du moment où nous lançons un grand débat public sur l'opportunité d'une réalisation, monsieur le ministre, nous acceptons que les projets soient exécutés dans des délais beaucoup plus longs que ceux que nous connaissons avec les procédures actuelles.

Il existe des procédures de déclaration d'utilité publique qui permettent à tous nos concitoyens de se prononcer sur tel ou tel projet, sur telle ou telle infrastructure, que ce soit un barrage, une autoroute ou un projet d'aménagement touchant d'une manière importante à notre environnement. Certes, il n'y a pas de débat, mais il y a une consultation de nos concitoyens, lesquels s'expriment devant un commissaire enquêteur. On enregistre les propositions et il est bien rare, lorsqu'une opposition ferme de l'ensemble de nos concitoyens apparaît au travers de cette déclaration d'utilité publique, qu'il n'en soit pas tenu compte par l'Etat lorsqu'il est maître d'ouvrage de l'opération, par la région ou par le département lorsqu'ils sont concernés – vous êtes président du conseil général, et vous le savez donc – ou par une commune. Je pense donc que les conditions actuelles permettent déjà à des oppositions justifiées et pertinentes de s'exprimer, à condition que le projet en cause soit déclaré d'utilité publique par la collectivité locale concernée.

Le débat public peut donc ralentir certains projets, et il remet en cause un principe fondamental qui a été retenu dans le cadre des lois de décentralisation.

Vous me direz que ce n'est pas tout à fait la même chose car on s'adresse, d'un côté, à un corps de hauts fonctionnaires et, de l'autre, au public, qui a une légitimité que n'ont pas les fonctionnaires. Mais le problème posé est celui de l'opportunité.

Vous savez que les lois de décentralisation ont accordé une légitimité accrue aux élus ; par conséquent, eux seuls décident de l'opportunité d'un projet, et ni les fonctionnaires ni qui que ce soit en dehors du public ne peuvent remettre en cause cette décision. Or les élus sont l'expression du suffrage universel. Devra-t-on consulter le public en permanence, à chaque fois que l'on voudra prendre une décision, pour savoir si le choix de réaliser telle infrastructure, tel équipement ou tel projet est opportun ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui !

M. Alain Vasselle. Je crains fort, pour ce qui me concerne, que cela ne nuise à l'efficacité de notre action.

Cela étant, je comprends tout à fait les objectifs que vous poursuivez, monsieur le ministre. Ne faudrait-il pas faire l'expérience limitée dans le temps des conséquences de votre proposition, avant de confirmer celle-ci d'une manière définitive dans la loi ? Cela permettrait de juger de sa pertinence et de son efficacité quant à tous nos projets futurs.

Sous réserve de cet apaisement qui pourra m'être apporté, je ne ferai aucune difficulté pour suivre votre suggestion ; mais je voulais quand même appeler votre attention sur les risques que nous encourons, ici et là, pour certains projets.

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. D'un côté, je comprends le souci des auteurs de cet amendement de ne pas vouloir ôter à la représentation, qu'elle soit municipale, départementale, régionale ou nationale, ses prérogatives quant au choix des opérations qui lui semblent nécessaires dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Cependant, d'un autre côté, le fait de supprimer les termes « les objectifs » de l'article 2 me semble dangereux. Chaque fois qu'elle est possible, en effet, la discussion d'un projet est de nature à en favoriser l'acceptation.

J'ai personnellement une grande expérience de ce genre de débat. C'est pourquoi je souhaite qu'aujourd'hui nous ne réduisions pas la possibilité qui est donnée à ce nouveau lieu de débat, non seulement de se saisir des projets dans leur phase de réalisation, mais encore de se prononcer sur les objectifs. En effet, il est important, ce me semble, lorsque l'on prend en considération un dossier, de le replacer dans un contexte général.

Il n'est pas proposé ici de se prononcer sur l'opportunité même du projet ; mais, la moindre des choses, c'est de donner la faculté de discuter, le cas échéant, des objectifs, puisque le texte lui-même prévoit qu'« un débat public peut être organisé sur les objectifs et sur les caractéristiques principales des projets ». Cette possibilité qu'offre le texte me paraît constituer une soupape de sécurité qui évitera à certains projets de connaître un parcours hasardeux.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. J'hésitais à intervenir par peur de faire de la contre-propagande : je suis en effet tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre, et je crains de vous créer des difficultés en le faisant savoir ! *(Rires.)*

Mes chers collègues, la concertation n'entraînera pas de perte de temps, tout au contraire ! Je voudrais que vous en soyez convaincus.

M. Alain Vasselle. Cela dépend des cas de figure !

M. Jacques Bellanger. On ne passe pas en force, sauf à provoquer, à un échelon quelconque, une remise en cause de la décision ainsi prise. C'est cela, la civilisation des médias dans laquelle nous vivons actuellement !

M. Alain Vasselle. Et à quoi sert le suffrage universel ?

M. Jacques Bellanger. Quel que soit le pouvoir politique en place – hier notre gouvernement, aujourd'hui et peut-être demain le vôtre – les problèmes seront les mêmes.

J'ai été l'un de ceux qui sont allés défendre l'A 14 devant des manifestants qui revendiquaient le droit pour les associations de discuter de l'ensemble d'un projet – et de ses objectifs –, menés par M. Michel Péricard, maire de Saint-Germain-en-Laye...

M. Alain Vasselle. Il n'est pas socialiste !

M. Jacques Bellanger. Mon cher collègue, lorsque nous débattons, le faisons-nous en fonction d'idées politiques ou en fonction de réalités plus sereines ?

...et je ne suis pas sûr d'être, demain, avec les manifestants qui défileront contre la RN 184, même si mes propres amis y participent.

Je suis vraiment persuadé que nous, élus, devons discuter au plus près avec les associations, ne serait-ce que pour faire le tri entre les vraies et les fausses associations.

En effet, vous savez bien que, à côté des vraies associations de défense de l'environnement, il y en a de fausses – de ce point de vue, les associations agréées représentent un progrès – qui ne défendent que des intérêts personnels. Eh bien ! ces dernières, il faut les mettre au pied du mur pour leur faire accepter l'intérêt général contre les intérêts particuliers.

Organisons le débat, pour parler et pour convaincre. En force, on ne passe plus ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Alain Vasselle. Lorsque l'intérêt général le nécessite, il faut parfois passer en force !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Non !

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes là au cœur d'un débat important.

Je voudrais dire à mes collègues – et peut-être surtout, s'ils me le permettent, aux collègues du groupe auquel j'appartiens – que, si je ne suis pas signataire de l'amendement soutenu par notre collègue M. Althapé, j'aurais néanmoins pu le signer, et chacun sait pourquoi. J'ai vécu, en effet, dans mon département des événements qui me rendent extrêmement sensible aux arguments présentés par notre collègue M. Althapé et confortés par notre collègue M. Vasselle.

Réflexion faite, je vais pourtant voter votre texte, monsieur le ministre, tel qu'il a été amendé par la commission. Et je ne le voterai, d'ailleurs, que parce qu'il a été amendé par la commission – avec votre accord, je crois –, afin de réserver cette procédure à des opérations d'aménagement ayant une certaine dimension et présentant un intérêt national.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. C'est fait !

M. Adrien Gouteyron. J'en prends acte, monsieur le ministre, d'autant qu'il s'agit là, selon moi, d'un élément important.

Il est une deuxième raison qui me fait voter votre texte. Je crois, en effet, que nous vivons à une époque où le débat est non seulement inévitable, mais absolument nécessaire. Par conséquent, ce constat étant fait, mieux vaut l'organiser que le subir. Et c'est parce que votre texte s'efforce d'organiser ce débat nécessaire et utile que je vais finalement le voter.

Je n'insisterai pas non plus auprès de mon collègue M. Althapé pour lui demander de retirer son amendement, car je pense que la discussion a permis de rapprocher les points de vue.

Nous sommes légitimement soucieux, dans cette assemblée, des responsabilités des élus. Or ces responsabilités ne peuvent pas, lorsque vient le moment de la décision, être partagées, la démocratie ne le permet pas. Il y a un moment ultime où la responsabilité ne se partage pas, où seul l'élu peut l'assumer.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. Adrien Gouteyron. Encore faut-il que, cette responsabilité, il l'exerce parfaitement éclairé et, autant que possible, à l'abri des pressions, pour faire prévaloir ce qu'il estime être l'intérêt général.

Je crois que telle est bien la démarche que vous cherchez à mettre au point et c'est pour cela que, finalement – je le dis en regardant mon collègue M. Althapé –, je vais voter le texte de l'article 2 tel qu'il a été amendé par la commission. (*Applaudissements sur les travées du RPR*).

M. Alain Vasselle. Je me rallie à cette position !

M. le président. Monsieur Althapé, à la lumière de ces explications, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Althapé. A l'issue de ce débat, je vais retirer mon amendement, en regrettant néanmoins l'évolution à laquelle nous assistons.

J'aurai le sentiment, en votant cet article, monsieur le ministre, que nous mettons en place, en matière d'aménagement du territoire – car intérêt public et aménagement du territoire sont liés – une machine qui, à mon avis, suscitera un jour des problèmes.

J'ai bien entendu toutes vos explications. Je vous fais confiance, je retire cet amendement, mais je demeure persuadé que nous commettons une erreur en agissant de la sorte.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Althapé, de vous être battu courageusement pour défendre un amendement dont j'étais cosignataire. (*Sourires.*) M. le ministre pourra sans doute se féliciter de l'issue de ce débat !

L'amendement n° 80 rectifié est retiré.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je remercie les signataires de cet amendement, non seulement de l'avoir retiré, mais aussi de l'avoir déposé, parce que sa discussion nous aura permis d'avoir sur le fond un débat tout à fait utile et instructif.

Je remercie d'autant plus M. Althapé d'avoir retiré cet amendement que, à titre personnel, j'étais beaucoup plus proche de la version de M. le ministre que de celle de la commission.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je remercie à mon tour M. Althapé. Quoi qu'il en soit, le débat était utile et peut-être faudra-t-il, à l'expérience, adapter cette procédure.

L'intérêt de la démarche que je vous propose est qu'elle est pragmatique. Nous allons procéder par étapes et, même si certains souhaiteraient que nous allions beaucoup plus vite tout de suite, je continue à plaider pour cette politique plus réaliste.

Pour l'aménagement de notre territoire et pour la démocratie, c'est une décision importante que nous prenons : il s'agit de consacrer – je vais faire écho aux propos de M. Bellanger – cette méthode qui consiste à convaincre plutôt qu'à contraindre. Je suis persuadé que nous ne nous trompons pas en l'adoptant car mieux vaut convaincre et ne pas laisser les explications être monopolisées par des groupes, des groupuscules ou des gens qui, comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur, ont quelquefois des arrière-pensées sans aucun rapport avec l'intérêt général.

Je me suis rendu à quatre reprises dans votre département pour y évoquer la construction du tunnel du Somport, qui est aujourd'hui engagée, et ses conséquences sur

la survie des ours. Dieu sait si j'ai pris un risque, en tant que ministre de l'environnement, en agissant ainsi, mais, si je voulais que le tunnel soit construit, je refusais qu'il le soit n'importe comment. J'ai donc essayé de dire sereinement à ceux qui se sont opposés à ce tunnel pendant des années qu'ils ont trompé l'opinion publique en affirmant que ce tunnel compromettrait la survie des ours. Voilà vingt ans, quarante ours vivaient dans votre région ; ils ne sont plus que six ou sept aujourd'hui. Or le tunnel n'est pas encore construit ! Et l'on a prétendu pendant de nombreuses années que le tunnel compromettrait la vie de l'ours ?

Voilà pourquoi je plaide en faveur du débat : il faut convaincre plutôt que contraindre.

M. le président. Par amendement n° 214, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « pendant la phase de leur élaboration » par les mots : « dès le début de leur élaboration ».

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Le débat qui s'est engagé m'a au moins convaincu que notre philosophie sera bien difficile à appliquer. Quoi qu'il en soit, progressons pas à pas.

L'amendement n° 214 est quelque peu différent, car il va tout à fait dans le sens que vous souhaitez : nous voulons intervenir le plus en amont possible. Si l'on élabore un projet, une mécanique se met en place et l'on risque de discuter alors que des infrastructures commencent à apparaître. Il faut donc agir le plus tôt possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Monsieur le président, mon rôle est légèrement compliqué puisque, à l'instant, ont été retenus les mots « les objectifs ». Dans la logique de la commission, si ces mots n'avaient pas été retenus, la consultation pendant la phase d'élaboration aurait été justifiée puisque les grandes caractéristiques du projet auraient alors pu être examinées.

Le texte du Gouvernement étant maintenant rétabli dans son intégralité, les objectifs pourront faire l'objet du débat public. Il est alors préférable, mon cher collègue, de consulter dès le début de l'élaboration du projet !

La commission avait tout d'abord émis un avis défavorable sur cet amendement, mais vous me permettez – et je pense que les membres de la commission ne s'y opposeront pas – de m'en remettre à la sagesse du Sénat après le retrait de l'amendement n° 80 rectifié, étant entendu que, si nous avions su que les mots : « les objectifs » étaient maintenus, l'avis aurait sans doute été favorable.

M. Robert Laucournet. Tout à fait logique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je plaide, encore une fois, pour la souplesse, ce qui me conduit à ne pas être favorable à l'amendement.

Si l'on parle du « début » de l'élaboration, on aura du mal, monsieur Bellanger à parler des caractéristiques du projet, car il faut tout de même quelque temps pour élaborer ces caractéristiques !

En outre, la rédaction que je propose, à savoir « pendant la phase de leur élaboration », n'interdit pas que ce ne soit pas trop loin du début.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que vous retiriez votre amendement, monsieur Bellanger.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Bellanger ?

M. Jacques Bellanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 214.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, nous allons bien dans votre sens. Maintenant que votre texte a été maintenu dans sa rédaction initiale, incluant les objectifs, il va de soi que nous parlons du début du projet.

La commission nationale du débat public va se réunir ; son président va ouvrir le dossier et exposer la structure du projet. C'est à ce moment-là que les différentes parties composant la commission doivent être saisies du texte ; c'est vraiment dès l'origine, au plus haut point de l'amont, que le dossier doit être présenté aux membres de la commission.

Telle est la raison pour laquelle je demande au Sénat de voter l'amendement, tout en rappelant que M. le rapporteur vient de dire que la commission, compte tenu de la décision prise précédemment, s'en remettait à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous voudrez bien me pardonner d'en revenir aux aéroports, car c'est le cas type où la concertation n'a pas eu lieu au tout début.

L'amendement mentionne, dans son objet, les grands équipements, les autoroutes, les TGV, les centrales nucléaires. Pour ma part, j'y aurais ajouté les aéroports, car la concertation pour la construction ou l'extension des aéroports ; notamment de Charles-de-Gaulle, n'a pas eu lieu tout à fait en amont, d'où la crise actuelle.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cossé-Brissac.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Monsieur le ministre, je regrette que vous n'acceptiez pas cet amendement. Personnellement, je le voterai.

Il est un certain nombre de grands équipements, en particulier les aéroports, qui soulèvent quantité de problèmes. Or, plus vite la concertation peut se faire, dès le début du projet, moins nous rencontrerons de problèmes par la suite.

M. Louis Perrein. Bien sûr !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Sauf à ne pas en avoir la même lecture que chacune et chacun d'entre vous, le texte du projet me paraît assez souple dans la mesure où il n'interdit pas d'engager le débat au début. C'est possible, mais ce n'est pas obligatoire.

Croyez-moi, il est des cas où il n'y aura aucun intérêt à engager le débat tout à fait au début faute de disposer des caractéristiques du projet.

C'est une possibilité, je souhaite que ce ne soit pas une obligation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 148, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 2 :

« Il est créé une commission nationale du débat public. Cette commission est saisie des projets donnant lieu à débat public par arrêté des ministres dont dépendent les projets, par arrêté du ministre de l'environnement et, pour les projets d'aménagement local mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales. »

Par amendement n° 175, M. Vasselle propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « après consultation desdites collectivités territoriales. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 313, présenté par M. Goetschy, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 175 par les mots : « ou à la demande des présidents de conseils généraux ou régionaux concernés. »

Par amendement n° 216, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : « La commission du débat public peut également s'autosaisir d'un projet mentionné ci-dessus. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 148.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'argumentaire que j'ai développé pour soutenir l'amendement n° 147 vaut pour le présent amendement.

Afin d'alléger la discussion, je n'y reviens pas.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Alain Vasselle. Puisque, selon les termes mêmes du premier alinéa de l'article 2, les collectivités territoriales peuvent être impliquées dans le cadre du débat public, il me semble judicieux que la Haute Assemblée pense au rôle que pourraient jouer ces collectivités territoriales au sein de la commission nationale.

A tout le moins, il conviendrait que la commission nationale ne prenne pas de décision sans avoir consulté préalablement lesdites collectivités territoriales impliquées ou susceptibles de l'être dans tout projet qui pourrait être soumis à débat public.

M. le président. La parole est à M. Goetschy, pour défendre le sous-amendement n° 313.

M. Henri Goetschy. La discussion que nous avons eue précédemment démontre – vous l'avez reconnu, monsieur le ministre – la difficulté qu'il y a à instaurer le débat public.

Vous avez dit qu'il ne fallait pas laisser à des groupuscules le privilège d'entretenir la polémique, qu'il fallait un débat public, objectif et neutre.

Le texte prévoit que c'est le ministre de l'intérieur, en charge des collectivités locales, qui saisira la commission nationale, alors que toutes ces opérations, quelles qu'elles soient, se déroulent sur le territoire d'un département ou d'une région.

Le président de conseil général que vous êtes, le député que vous avez été se rend bien compte qu'il ne faut pas que le débat public devienne un moyen de pression, voire

de chantage, à l'encontre des collectivités locales, qui pourraient être menacées de voir leur projet déferé à la commission nationale.

Il faut donc donner au président du conseil général ou au président du conseil régional la possibilité de dire, dès l'élaboration du projet, c'est-à-dire à une phase très précoce, que, de toute façon, compte tenu de l'importance du projet, il demande qu'il fasse l'objet d'un débat public devant la commission nationale.

Que le ministre saisisse, je suis d'accord, mais que ce soit à la demande du président du conseil général ou du conseil régional, afin que l'on n'ait pas l'impression que cela leur est imposé.

Par ailleurs, pour en revenir à l'amendement n° 80 rectifié, prenons garde que le recours au débat public ne devienne pas un moyen dilatoire, destiné à faire gagner systématiquement du temps.

Vous le savez, les départements mènent des projets très importants. Souvent, ce sont les départements ou les régions qui ont la maîtrise d'ouvrage à la place de l'Etat. Ainsi en va-t-il de l'ill domaniale en Alsace : alors quelle appartient à l'Etat, c'est la région qui est maître d'ouvrage.

A cet égard, ma proposition irait aussi un peu plus dans le sens de la décentralisation. Elle permettrait de rééquilibrer les pouvoirs des collectivités territoriales.

Ce qui est important, c'est que l'on puisse s'exprimer, dans ce débat public, car le résultat obtenu sera supérieur à celui d'un référendum, dans la mesure où il sera mieux argumenté et mieux circonstancié.

Le débat verra s'opposer les arguments pour et les arguments contre, verra présentés les inconvénients et les avantages, entre lesquels la commission devra choisir. Dans cette affaire, les collectivités locales ne doivent pas ressortir diminuées ; elles doivent, au contraire, voir leur rôle conforté.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite que ce soit à la demande des présidents de conseil général ou régional, par l'entremise du ministre chargé des collectivités locales, que soient déferés les projets les concernant et pour lesquels ils sont maîtres d'ouvrage.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 216.

M. Jacques Bellanger. Nous proposons, nous, que la commission puisse s'autosaisir.

La proposition faite par M. Goetschy de saisine à la demande des présidents de conseil général ou de conseil régional est intéressante. Mais pourquoi eux ? Pourquoi pas d'autres ? Si le projet concerne, en bien ou en mal d'ailleurs, telle importante collectivité territoriale, pourquoi pas son responsable ? Je sais bien que, pour Paris, il y a confusion des genres entre le conseil général et le conseil municipal !

Personnellement, je le dis en toute honnêteté, je préfère que la commission nationale du débat public puisse s'autosaisir, surtout à partir du moment où elle est modifiée.

Je ne sais pas si c'est son président qui prendra la décision de saisine ou s'il faudra la majorité de ses membres. En tout état de cause, la commission en débattrait majoritairement ; cela me semble être la bonne règle.

Enfin, monsieur Goetschy, il me paraît peu vraisemblable que cette commission nationale du débat public, si elle a le droit de se saisir, puisse s'abstenir de le faire lorsqu'un président de conseil général ou de conseil régional le lui demandera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 148 et 175, sur le sous-amendement n° 313 et sur l'amendement n° 216 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 148, je serai tout aussi cohérent que Mme Bidard-Reydet. Puisqu'elle n'a pas développé son argumentaire, ce dont je la remercie, j'en ferai autant.

La commission émet un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 175, je tiens tout de même à rappeler, pour la bonne compréhension du texte et le bon déroulement de la discussion des amendements, que le Sénat a voté, en début d'article, une disposition en vertu de laquelle ce sont les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national qui sont visées.

C'est la raison pour laquelle, dans cette logique, la commission considère que l'amendement de M. Vasselle est redondant et d'une relative inutilité, bien qu'elle partage sa préoccupation. Son avis est donc défavorable.

Je n'émettrai pas d'avis sur le sous-amendement n° 313, présenté par M. Goetschy. En effet, déposé tardivement, la commission n'a pas eu le loisir de l'examiner.

S'agissant de l'amendement n° 216 de MM. Bellanger et Laucournet, nous y sommes défavorables, car nous sommes opposés à l'autosaisine de la commission nationale du débat public. Nous considérons en effet qu'il convient de marquer un certain temps de latence afin d'observer ce qui se passera, avant d'aller plus loin et de donner éventuellement le droit à cette commission nationale de s'autosaisir. Pour l'instant, il est prudent de s'en tenir à la rédaction du texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 148 et 175, sur le sous-amendement n° 313 et sur l'amendement n° 216 ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. En ce qui concerne l'amendement n° 148, déposé par Mme Bidard-Reydet et ses collègues, le Gouvernement ne souhaite pas que l'on crée une sorte de compétence concurrente entre trois ministères pour saisir la commission nationale du débat public.

La formulation présentée par le Gouvernement me paraît plus satisfaisante en ce qu'elle prévoit une compétence conjointe du ministre de l'environnement et du ministre concerné par le projet d'intérêt national qu'il peut avoir, de par sa tutelle, à autoriser ou à diriger.

Je souhaite donc, sur ce point, que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement.

L'amendement de M. Vasselle, si je l'ai bien compris, prévoit, s'agissant de projets dont les collectivités territoriales seraient maître d'ouvrage, que les collectivités puissent être consultées avant l'ouverture du débat.

Personnellement, monsieur Vasselle, j'y suis favorable. Quand il s'agira d'infrastructures ou de projets d'intérêt national dont une région, ou bien un département, aura la maîtrise d'ouvrage, la commission nationale du débat public sera tout à fait fondée à saisir cette collectivité pour lui demander son avis. Je suis donc favorable à cette consultation par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Je ferai à M. Bellanger la même réponse que M. le rapporteur sur l'autosaisine. Donnons-nous le temps de voir comment tout cela va fonctionner. Voyez-vous, monsieur Bellanger, je n'ai pas du tout de craintes. Je suis tout à fait certain que le ministre de l'environne-

ment et le ministre compétent quant aux projets d'intérêt national en cause auront intérêt à provoquer le débat... (*Sourires.*)

M. Jacques Bellanger. C'est certain !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement... pour que le projet se fasse, s'ils y tiennent vraiment.

Je n'ai donc pas de souci et je suis sûr que, régulièrement, quand seront en question une quinzaine de grands projets, le débat sera bien organisé, et ce sous l'égide de la commission nationale du débat public.

Je viens de prendre connaissance du sous-amendement n° 313. Monsieur Goetschy, dès lors que j'ai accepté l'amendement de M. Vasselle, je souhaite que l'on s'en tienne à son texte : les collectivités territoriales seront consultées pour avis avant l'organisation du débat quand elles seront maître d'ouvrage d'un projet important.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 313, auquel le Gouvernement est défavorable.

M. Henri Goetschy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Je tiens d'abord à préciser que le Gouvernement n'est pas défavorable à mon sous-amendement. Il considère que l'amendement n° 175 me donne satisfaction : lorsque les collectivités locales seront maître d'ouvrage, elles seront consultées pour avis et elles pourront donc demander, dans leur avis, qu'il y ait un débat public.

C'est ainsi que j'ai compris le propos de M. le ministre ; il approuve ma position. Il sera peut-être plus longtemps président d'un conseil général que ministre de l'environnement. (*Rires.*) Cela ne signifie pas qu'il ne sera plus ministre d'autant plus que le ministre de l'environnement peut très bien devenir ministre d'Etat et même plus...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Quelle perspective de carrière !

M. Henri Goetschy. Il est toujours bon que l'on puisse mener une action propre sur le terrain. Etre contraint au débat public ne doit pas être ressenti comme une sorte de punition ; bien au contraire, c'est un avantage, et c'est ainsi que je l'ai compris.

Cela étant, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 313 est retiré. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 216, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 198, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa de l'article 2, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association nationale agréée de défense et de protection de la nature et de l'environnement, tout établissement public chargé de la gestion d'un

espace naturel sensible et protégé, toute collectivité publique intéressée dispose d'un pouvoir de saisine de la commission définie à l'alinéa précédent. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je trouve, comme nombre de mes collègues, que la discussion au fond de l'article 2, qui traite de la consultation du public et des associations, est très intéressante, voire passionnante, même si la matière est délicate.

Vous avez souvent dit, monsieur le ministre, que vous ressentiez – nous partageons ce sentiment – un besoin de discussion, un besoin de participation. En un moment où la presse souligne, à juste titre ou non, le décalage qu'il y aurait entre la classe politique et la population, cette volonté de rapprocher l'ensemble de la nation des décisions est une bonne chose ; en tous les cas, pour notre part, nous y souscrivons complètement.

Convaincre, ne pas contraindre : nous en sommes également d'accord. Je mettrais peut-être un petit bémol sur le mot « convaincre », car cela veut dire qu'on a une idée préétablie et qu'on veut obtenir de l'autre qu'il s'y rallie. Je préférerais personnellement parler de « co-élaboration », mais ne chicanons pas sur le vocabulaire.

L'amendement que je vais maintenant défendre devant vous se rattache à cette volonté de fond qui nous anime.

En effet, les possibilités de saisine de la commission nationale du débat public doivent, à notre sens, être élargies au-delà de l'initiative ministérielle ou interministérielle prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi.

Nous avons d'ailleurs souligné précédemment que notre souci était de voir le ministère de l'environnement doté d'une capacité renforcée de saisine, mais nous estimons également utile d'étendre le pouvoir de saisine de la commission à d'autres acteurs de la politique environnementale. A notre avis, il faut savoir faire appel aux compétences respectives des uns et des autres.

L'Etat doit, certes, pleinement assurer son pouvoir administratif de détermination des grandes orientations de la politique environnementale ; il doit prendre des décisions, mais il doit pouvoir le faire dans un cadre institutionnel où ses partenaires naturels disposeraient de droits élargis.

Nous souhaitons d'abord élargir ce droit de saisine aux associations nationales agréées.

Nous pensons, de même, que les établissements publics chargés de la gestion d'un espace naturel devraient pouvoir également jouir de ce droit de saisine ainsi, bien sûr, que les collectivités publiques.

Tel est l'objet de notre amendement. Il s'inscrit, vous le constatez, complètement dans le débat tendant à faire participer, avec plus de responsabilité, tous les acteurs de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Mme Bidard-Reydet est cohérente avec elle-même. La commission ne sera pas moins : elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Je comprends tout à fait l'esprit qui anime les auteurs de l'amendement. Cependant, n'allons pas trop vite. Nous n'avons pas autorisé voilà quelques instants l'auto-saisine. Le Gouvernement aura la charge d'engager le processus du débat public et il aura intérêt à être attentif à

l'avis des grandes associations nationales. Ne bousculons pas cette procédure qui est encore fragile, on le constate au fur et à mesure du débat.

Je souhaite donc que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le troisième alinéa de l'article 2 par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

« - d'élus locaux désignés par leurs associations représentatives ;

« - de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;

« - de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et de représentants des usagers.

« Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 298, présenté par le Gouvernement, a pour objet :

I. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 22 :

« - d'élus locaux et nationaux »

II. - Dans le quatrième alinéa du même texte après les mots : « personnalités qualifiées » d'insérer le mot : « notamment ».

Le sous-amendement n° 215, présenté par MM. Estier, Bellanger, Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, vise :

I. - Après le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 22, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - de membres du Parlement »

II. - Au quatrième alinéa de ce même texte, après les mots : « en matière de protection de l'environnement » insérer les mots : « , de représentants d'associations ou de fédérations nationales agréées en ces domaines ».

Le sous-amendement n° 268, présenté par MM. Ostermann et Menou, tend à insérer, avant le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 22 pour l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

« - de représentants du monde de l'entreprise. »

Par amendement n° 149, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le troisième alinéa de l'article 2 par les mots : « issues notamment du mouvement associatif ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Nous abordons là également un problème de fond : la composition de la commission nationale du débat public.

La commission des affaires économiques propose de modifier sensiblement le texte du projet de loi afin que cette commission nationale soit autre chose qu'une commission de magistrats et de personnalités qualifiées.

Telle est la raison pour laquelle nous prévoyons la représentation des élus locaux et des usagers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 298.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement, comme vous pouvez le constater, est à l'écoute du Sénat. Il est favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques quant au fond, sous réserve de deux précisions.

Nous proposons que la commission nationale du débat public soit composée d'élus locaux et nationaux, sans autre précision. Puis, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22 de la commission, nous précisons qu'il s'agit de personnalités qualifiées notamment en matière de protection de l'environnement.

Voilà deux propositions qui me paraissent simplifier le texte et élargir davantage la composition de cette commission.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre le sous-amendement n° 215.

M. Jacques Bellanger. Voilà qui devient inquiétant, monsieur le ministre. En effet, nous vous rejoignons puisque nous proposons de faire siéger au sein de cette commission des membres du Parlement, ce qui correspond à votre qualification d'élus nationaux. J'ai cru comprendre que la commission n'y était pas opposée. Cette disposition ne devrait donc pas poser trop de problèmes.

Mais nous souhaitons élargir un peu plus la composition de la commission en l'ouvrant aux représentants d'associations ou de fédérations nationales agréées en ces domaines.

M. le président. La parole est à M. de Menou, pour présenter le sous-amendement n° 268.

M. Jacques de Menou. Il nous paraît intéressant de compléter la composition de la commission nationale du débat public en y faisant siéger des représentants du monde de l'entreprise. Ils nous semblent être des partenaires indispensables dans une réflexion sur l'environnement.

De trop nombreux projets industriels échouent par défaut de communication. Cela est particulièrement vrai en matière de déchets, d'implantations de centres de traitement, voire de grands projets de toutes natures.

Il nous semble donc important que l'avis de ces représentants puisse s'exprimer dans le débat que nous voulons instaurer.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 149.

Mme Danielle Bidard-Reydet. J'ai écouté M. le rapporteur énumérer à l'instant la liste des personnes susceptibles de composer la commission nationale du débat public et souhaiter que cette liste soit élargie au-delà des seuls professionnels de la justice administrative. Cette idée ne me paraît pas inintéressante. En revanche, il me paraît complètement aberrant que cet élargissement ne s'applique pas au mouvement associatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 298, 215 et 268, ainsi que sur l'amendement n° 149 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission est tout à fait favorable au sous-amendement n° 298 du Gouvernement. Elle est donc défavorable au sous-amendement n° 268 ainsi qu'à l'amendement n° 149, qui lui paraissent être satisfaits par le sous-amendement n° 298.

Le premier paragraphe du sous-amendement n° 215 est également satisfait et la commission est défavorable à son second paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Toutes les dispositions qui sont contenues dans ces amendements et sous-amendements me paraissent être prises en compte par la rédaction qui résulterait de l'amendement n° 22 de la commission, sous-amendé par le sous-amendement n° 298 du Gouvernement.

« Elus locaux et nationaux » implique qu'est visé le Parlement ; « personnalités qualifiées, notamment en matière de protection de l'environnement et représentants des usagers », cela permet, d'une part, d'incorporer un représentant des milieux économiques et, d'autre part, le cas échéant, des représentants d'associations.

Pour que cette commission fonctionne bien, j'ai la conviction que ses membres doivent se sentir le plus indépendants possible. Il ne faut donc pas les encourager à être à la fois juge et partie et à siéger en tant que représentants à des qualités d'une association de protection de la nature, d'une chambre de commerce ou d'un organisme patronal.

Je préfère que l'on recherche objectivement – et je vous promets que cela se fera – des personnalités qui, peut-être, se détachent de leurs anciennes responsabilités pour participer à cette commission en tant que personnalités indépendantes et le plus impartiales possible.

La rédaction que je vous propose me paraît permettre l'appel aux compétences de tous les secteurs que vous souhaitez voir associés à cette commission. Voilà pourquoi je souhaite que l'on s'en tienne à l'amendement n° 22 de la commission, sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 298.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Ce sous-amendement du Gouvernement m'inquiète quelque peu. Mais je comprends qu'il ne reprenne pas la référence aux associations représentatives puisqu'il joint, aux élus locaux, les élus nationaux.

La proposition de la commission me paraissait tout à fait pertinente. Il est en effet judicieux que, pour la désignation des élus locaux, on s'en remette à leurs associations représentatives.

S'agissant des élus nationaux, on ne peut pas demander de faire appel à des associations représentatives d'élus. Cela reviendrait à demander au Parlement de bien vouloir désigner ses représentants.

C'est une constante dans notre République : chaque fois que les élus locaux sont appelés à siéger dans des instances de concertation nationales, ils sont toujours présentés par le biais de leurs associations représentatives. Ne pas le prévoir dans le projet de loi reviendrait à s'en remettre à un décret en Conseil d'Etat, ce qui ne me paraît pas *a priori* souhaitable.

Si M. le ministre acceptait de modifier son sous-amendement en ce sens, ce serait parfait.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Etant moi-même secrétaire général de l'une des associations que vous visez – l'APCG – je comprends très bien le souci que vous exprimez. Je considère simplement qu'il s'agit non pas d'un détail, mais d'une précision qui peut figurer dans un décret. Or vous imaginez bien que, lors de la constitution de cette commission, il ne saurait être question de faire de la provocation à l'égard de telle ou telle grande association. On essaiera de nommer une personnalité indépendante et représentative.

Je préférerais maintenir cette souplesse et que l'on s'en tienne à l'amendement de la commission, sous-amendé par le Gouvernement.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Je perçois une certaine contradiction. Alors que nous débattons de cette commission, j'entends M. le ministre affirmer : nous allons désigner des personnalités dont l'indépendance ne fait aucun doute. Le rôle de cette commission est maintenant bien limité, et j'espère que ses membres seront capables de restituer par écrit ce qu'ils auront entendu ! Ce n'est pas là une grande preuve d'indépendance ! Or le rôle de cette commission se limite à cela !

Dans de telles conditions, la composition de la commission et le mode de désignation de ses membres sont moins importants. Si son rôle devait évoluer, ce serait différent !

Je comprends très bien ce que vous venez de dire, monsieur Vasselle, mais, attention ! les associations d'élus en tant que telles désigneraient qui elles veulent, mais vous voudriez faire accepter aux autres associations que le ministre désigne leurs représentants.

M. Alain Vasselle. Ce ne serait pas nouveau !

M. Jacques Bellanger. Certes, mais ce n'est pas bon ! Il ne faut pas qu'il y ait deux poids et deux mesures.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Compte tenu des explications qu'a données M. le ministre à propos de la désignation des personnalités qualifiées, je retire le sous-amendement n° 268.

M. le président. Le sous-amendement n° 268 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 298, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Bellanger, le sous-amendement n° 215 est-il maintenu ?

M. Jacques Bellanger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 215 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 149 n'a plus d'objet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. En partie seulement !

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 217 est déposé par MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent à supprimer la première phrase du cinquième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer la première phrase du cinquième alinéa de l'article 2 : « Les membres de la commission nationale et des commissions particulières sont tenus au devoir de réserve. » En effet, il y a antinomie entre le débat public et le devoir de réserve.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 217.

M. Jacques Bellanger. Je fais miennes les observations que vient de formuler M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 23 et 217, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 82 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent, après le cinquième alinéa de l'article 2, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour rendre son avis, toute commission particulière constituée en application du premier alinéa auditionne les autorités administratives, le maître d'ouvrage et des experts désignés pour leurs compétences sur les questions d'environnement soulevées par le projet. Les associations agréées au sens de l'article L. 252-2 du nouveau code rural peuvent sur leur demande être entendues par la commission. La commission organise par ailleurs une réunion d'information et d'échange avec le public en présence des personnes et autorités mentionnées dans la première phrase du présent alinéa. »

La parole est à M. Althapé.

M. Louis Althapé. Les travaux des commissions particulières de débat public ne sont pas définis en dehors du résultat escompté, qui consiste à rendre un avis aux ministres concernés.

Une procédure de cette importance, qui situe le débat plus en amont que dans le cadre des déclarations d'utilité publique, ne saurait renvoyer au décret pour définir l'ensemble de ses modalités sur une base législative aussi ténue.

Un certain parallélisme de forme avec la procédure de la déclaration d'utilité publique doit donc être respecté.

Aussi convient-il, comme le prévoit le présent amendement, d'identifier les quelques consultations auxquelles devrait obligatoirement se soumettre cette commission et de mentionner la tenue d'une rencontre avec le public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je crois que nos collègues auraient raison si la commission était chargée d'émettre un avis. Ce n'est pas le cas. C'est pourquoi la commission des affaires économiques émet un avis défavorable sur l'amendement.

J'ajoute que les autres dispositions de l'amendement relèvent plutôt du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Cet amendement est intéressant dans ses intentions. Je trouve même qu'il comporte de bonnes suggestions. Mais il est, à mon avis, un peu trop tôt pour rigidifier et pour préciser à ce point les modalités du travail d'une commission, qui, M. le rapporteur l'a indiqué, ne rendra pas d'avis.

Par conséquent, je souhaiterais qu'on se donne le temps de l'expérimentation, et que l'on renvoie à un décret ou à la réglementation interne de cette commission les modalités précises de son fonctionnement.

Le Gouvernement est donc, aujourd'hui, défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Althapé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Althapé. Fort de ces précisions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié est retiré.

Par amendement n° 81 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent d'insérer, après le cinquième alinéa de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet est soumis à la procédure d'enquête publique, les comptes rendus des auditions effectuées par la commission particulière sont transmis au commissaire enquêteur et aux membres de la commission d'enquête qui se trouvent dispensés de procéder aux mêmes auditions. »

La parole est à M. Althapé.

M. Louis Althapé. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Les auditions mentionnées par le texte de l'amendement se retrouvent dans les procédures d'enquête publique. C'est pourquoi l'amendement prévoit que les comptes rendus de ces auditions puissent être repris tels quels par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission émet un avis défavorable parce qu'il s'agit, en fait, de transmettre les auditions effectuées par la commission nationale du débat public au commissaire enquêteur, ce qui le dispenserait d'auditionner à son tour. Or il peut exister un délai très long entre le premier élément de la procédure et sa dernière phase, un délai pendant lequel un certain nombre de changements peuvent se produire.

C'est la raison pour laquelle, à regret, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Il faut se garder de confondre le débat public préalable et la procédure d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur n'a pas à reprendre tel quel le compte rendu des auditions effectuées par la commission, laquelle intervient en amont au cours d'une phase distincte. Au stade de l'enquête publique, la consultation a une autre finalité que celle de la consultation qui a lieu à l'occasion du débat public.

Enfin, monsieur Althapé, vous serez sans doute sensible à cet argument, un tel amendement risque d'engendrer de nombreux contentieux. Par conséquent, dans l'esprit de ce qu'a proposé la commission au début de la discussion de l'article 2, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 20, je souhaite que l'on distingue bien le débat qui a lieu en amont de celui qui a lieu au moment de l'enquête publique, cela afin d'éviter des contentieux ultérieurs.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 81 rectifié.

M. le président. Monsieur Althapé, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Althapé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 rectifié est retiré.

Toujours sur l'article 2, je suis saisi de deux derniers amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 24, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 2 :

« A l'issue du débat public, le président de la commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu. »

Par amendement n° 218, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, au sixième alinéa de l'article 2, après les mots : « en élabore le compte rendu », les mots : « et émet des recommandations motivées si nécessaire, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 24.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. L'amendement n° 24 a pour objet d'améliorer la rédaction du sixième alinéa de l'article 2 en la simplifiant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour présenter l'amendement n° 218.

M. Jacques Bellanger. Je tiens à présenter cet amendement, qui porte toujours sur le rôle de la commission nationale du débat public, bien qu'il n'ait guère de chance d'être adopté !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Ce n'est pas sûr, monsieur le sénateur !

M. Jacques Bellanger. Je serais ravi d'être démenti ! Nous verrons. *(Sourires.)*

Monsieur le rapporteur, l'amendement que vous présentez est pour le moins réducteur, puisque le rôle de la commission nationale du débat public se limite à établir et à publier la liste des personnes qu'elle a entendues. Certes, il ne s'agit, je l'admets, que d'une étape.

Nous souhaitons, pour notre part, que cette commission puisse émettre, si nécessaire, des recommandations motivées. Attention, entendons-nous bien ! Nous ne lui demandons pas d'émettre des avis. Nous voulons lui donner la possibilité d'attirer l'attention sur l'absence d'un élément nécessaire ou sur le besoin de disposer d'une étude supplémentaire. Tel est le sens de la proposition que nous formulons.

J'avais cru comprendre, monsieur le ministre, qu'une telle proposition ne recueillerait pas l'assentiment de mes collègues, mais peut-être ai-je tort de partir perdant ? *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Notre collègue n'a pas tort de partir perdant !

J'ai bien compris les explications qu'il vient de nous donner. Néanmoins, son amendement est clair : il s'agit bien de « recommandations motivées si la commission le juge nécessaire ». Nous ne sommes pas loin d'un avis, auquel notre commission est opposée. Elle souhaite en effet que la commission nationale du débat public rende seulement compte du débat public. Fidèle à sa logique, notre commission est donc défavorable à l'amendement n° 218.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je suis un peu ennuyé. Si j'ai bien compris les explications de M. Bellanger, il s'agirait de recommandations motivées sur le débat lui-même, sur l'absence ou l'insuffisance de telle documentation ou de telle étude.

M. Jacques Bellanger. Absolument.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Mais le risque d'en arriver à des avis sur le fond subsiste malgré tout.

Je vous propose de profiter de la navette pour rechercher une rédaction qui permette à la commission nationale du débat public d'émettre des recommandations et de s'en tenir à ce rôle sans qu'il subsiste la moindre ambiguïté entre avis et recommandation.

En attendant de trouver une formulation susceptible de convenir à tout le monde, je préfère ne pas retenir cet amendement aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Bellanger, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Bellanger. Je suis sensible à l'avis du Gouvernement et, pour ne pas bloquer des discussions futures, je retire l'amendement n° 218. Je fais confiance à M. le ministre pour reprendre la discussion à l'occasion d'une prochaine lecture.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 210 rectifié, M. Perrein et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une commission de concertation auprès des conseils d'administration des aéroports, composée par deux représentants de chacune des communes concernées par le fonctionnement de l'aéroport et de cinq représentants des associations de protection de l'environnement des départements concernés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 297, présenté par Mmes Beaudeau et Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, après le mot : « aéroport », à rédiger comme suit la fin de l'amendement

n° 210 : « , de cinq représentants des personnels de l'établissement public gestionnaire et des compagnies aériennes et de cinq représentants des associations de protection de l'environnement des départements concernés. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 210 rectifié.

M. Louis Perrein. Lors de la présentation que vous avez faite de ce projet de loi, monsieur le ministre, vous avez à plusieurs reprises mis l'accent sur « l'exigence d'une meilleure qualité de vie », exigence qui est largement partagée par un nombre croissant de nos concitoyens, particulièrement dans les grandes agglomérations.

Selon vous, il faut aussi, ce que j'approuve, « dépasser l'épaisse couche de passion qui recouvre toutes les questions d'environnement pour enfin tenter de résoudre les problèmes scientifiques, économiques ou réglementaires qui déterminent l'efficacité de nos politiques publiques et aussi la qualité de vie des Français ».

Bien que vous ayez encore insisté sur la nécessité de simplifier les procédures et de clarifier les compétences, je suis persuadé – mais sans doute me trompé-je ? – que vous allez accepter cet amendement n° 210 rectifié, qui répond pleinement tant à vos préoccupations qu'à celles qui ont été exprimées par la Haute Assemblée.

Une commission de concertation spécifique aux aéroports aurait l'immense avantage de permettre un dialogue permanent entre les gestionnaires et les riverains, et ainsi de désamorcer bien des conflits de voisinage dus à l'opacité des stratégies des conseils d'administration des aéroports. Croyez-moi, les riverains des aéroports savent très bien faire la part des choses entre l'intérêt général et les nuisances qu'ils supportent !

Comme vous, monsieur le ministre, je suis favorable à la concertation, à la médiation entre toutes les parties, cela dans la transparence la plus totale et dans des conditions démocratiques.

Enfin, le fonctionnement des aéroports présente un risque majeur pour les populations, même s'il n'est pas naturel. La concertation portant sur la stratégie de gestion et les projets de développement des aéroports, cela au plus près de la phase de décision, est d'autant plus importante.

Monsieur le ministre, cette commission serait placée tout à fait en amont des processus de décision, ainsi que cela a été souhaité tout au long du débat, cet après-midi. Je demande donc au Sénat d'approuver cet amendement, qui tend à créer une commission spécifique auprès des conseils d'administration des aéroports de façon que disparaissent les conflits que nous voyons actuellement se développer, notamment en région parisienne.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre le sous-amendement n° 297.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce sous-amendement vise à associer les représentants des personnels aux travaux de la commission de concertation préconisée par notre collègue M. Perrein dans l'amendement qu'il vient de défendre.

Les représentants des personnels sont, en effet, concernés en tant que représentants, par exemple, des techniciens de la tour de contrôle, des pilotes et des personnels au sol. Chacun dans leur domaine de compétence, ils sont associés à la recherche de solutions aux problèmes de nuisances. Leur présence est un gage d'efficacité dans l'action contre ces nuisances.

En effet, un pilote connaît les exigences du couloir d'envol, du virage qu'il faut accomplir pour respecter le plan de vol ; un technicien de la tour de contrôle appré-

cie les conséquences de l'attente d'un avion avant de se poser à un moment de surcharge du trafic ; les personnels au sol sont souvent mieux placés pour juger de l'état des pistes, de l'état des appareils, des conséquences du nombre d'avions.

Se priver de leur avis serait, de mon point de vue, irresponsable car ces personnels sont les mieux à même de proposer des solutions puisqu'ils connaissent les appareils, leurs performances et leurs défauts, en un mot ce qui génère les nuisances susceptibles de s'atténuer ou de s'amplifier en fonction de leur utilisation.

L'avis des personnels, associé à celui des riverains, qui « vivent » au quotidien l'activité de l'aéroport, et à celui des élus, qui recueillent les doléances des populations au sujet des possibles mesures d'aménagement, de création ou de suppression de pistes, est celui des véritables « acteurs », comme je l'ai démontré à l'occasion de l'examen de l'article 2.

Le prendre en considération ne peut que contribuer à faire reculer l'intensité des nuisances sonores. Tel est, monsieur le président, l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 rectifié et sur le sous-amendement n° 297 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il est défavorable, car la loi sur le bruit, à laquelle je renvoie les auteurs de l'amendement et du sous-amendement, a déjà institué des commissions d'usagers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, mais le fait qu'il émette un avis défavorable sur cet amendement et sur ce sous-amendement ne signifie pas pour autant qu'il est indifférent au souci que vous avez exprimé, madame, monsieur le sénateur, souci qui traduit celui des populations riveraines des aéroports à propos du fonctionnement des organismes de consultation ou d'information prévus par la loi.

Je suis très soucieux de voir appliquée dans les plus brefs délais la loi sur le bruit que vous avez votée voilà quelque temps, et dont seuls deux décrets d'application ont été publiés à ce jour, et de voir fonctionner correctement les institutions ou les comités consultatifs prévus par les textes, notamment près des aéroports.

Je me ferai l'écho de vos propos auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 297, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 210 rectifié.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le rapporteur, que ces associations d'usagers, à ma connaissance, ne se sont jamais réunies. Mais l'expression « usagers d'aéroports » ne désigne pas les riverains. En effet, lorsque vous prenez un avion à Lyon, cela ne signifie pas que vous êtes concerné par les nuisances causées par l'aéroport de Lyon-Bron.

L'amendement n° 210 rectifié précise bien que sont visés les représentants de chacune des communes concernées par les nuisances de fonctionnement d'un aéroport en même temps que les représentants des associations de défense de l'environnement.

Monsieur le ministre, j'apprécie, bien sûr, que vous réfléchissiez et que vous vous efforciez de réduire ces nuisances.

J'ai été membre du conseil d'administration de l'établissement Aéroports de Paris pendant de nombreuses années, jusqu'à l'alternance. Au sein de ce conseil, les représentants du personnel, notamment, observent le fonctionnement économique de l'établissement. Mais je souhaite, et j'espère que mes collègues l'accepteront, qu'après du conseil d'administration une commission de concertation sur les stratégies de l'aéroport soit mise en place.

La création d'une telle commission serait vraiment utile, car elle permettrait d'éviter que ne soient commises de nouveau des erreurs comme celles qui ont abouti au remue-ménage actuel, en particulier autour des aéroports de Paris. Au demeurant, une commission de ce type aurait également toute son utilité pour les aéroports internationaux de province.

Il faut bien distinguer la concertation portant sur le fonctionnement des équipements existants et celle qui se déroule au sein de commissions nationales ou régionales préalablement à la réalisation de nouveaux équipements. L'amendement n° 210 rectifié vise donc les aéroports qui fonctionnent.

Les riverains doivent pouvoir faire entendre leur voix, à défaut d'exercer un pouvoir de décision, auprès du conseil d'administration des aéroports.

Je souhaite, mes chers collègues, que vous adoptiez cet amendement, qui va tout à fait dans le sens des débats très enrichissants que nous avons eus cet après-midi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« I – Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

« II – L'article 8 bis est abrogé.

« III – Le troisième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :

« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsqu'il est saisi, dans les quinze pre-

miers jours de l'enquête, d'une ou plusieurs demandes de réunion de la part de collectivités territoriales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet, ou d'associations, reconnues d'utilité publique ou agréées, dont l'objet social est en rapport avec le projet, il organise, sous sa présidence, et en présence du maître d'ouvrage, une réunion d'information et d'échange avec le public. »

« IV – Il est ajouté à l'article 6 un second alinéa ainsi rédigé :

« Une décision relevant de la compétence d'un maire, d'un président de conseil général ou d'un président de conseil régional agissant au nom de la collectivité territoriale concernée et relative à une opération ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ne peut être prise qu'après avis de l'organe délibérant de la collectivité concernée. »

Par amendement n° 137, M. de Rohan et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, de remplacer les mots : « président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue » par les mots : « représentant de l'Etat ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le représentant de l'Etat, c'est-à-dire en fait le préfet, nous semble mieux à même de connaître et d'apprécier les situations locales que le président du tribunal administratif. C'est pourquoi il nous paraît opportun de laisser au préfet la présidence de la commission chargée d'élaborer la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif revenant le soin de choisir le commissaire enquêteur au sein de cette liste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission est favorable à cette disposition, qui permettra de revenir au dispositif prévu dans la « loi paysages ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Si cet amendement est adopté, nous en reviendrons en effet tout simplement au texte de la « loi paysages ».

Quelle était notre intention en confiant ce rôle au président du tribunal administratif ? Nous croyions cohérent de concentrer sur la personne du président du tribunal administratif la responsabilité de toutes les étapes de la procédure de désignation des commissaires enquêteurs et de toutes les décisions importantes les concernant.

Cela étant, je n'ai pas de position de principe sur cette question et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 219, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché, proposent de compléter, *in fine*, la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour remplacer le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983

par les mots : « , comportant notamment des représentants élus des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement. »

Par amendement n° 25, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour remplacer le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 par les mots : « à raison, notamment, de leurs compétences en matière d'environnement ».

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 219.

M. Robert Laucournet. L'article 3 prévoit que, contrairement à ce qu'il en était jusqu'à présent, la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs sera définie par voie réglementaire et non par voie législative.

Il nous paraît important de s'assurer de la présence d'élus locaux et de représentants du monde associatif au sein de cette commission. C'est ce à quoi tend cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 219.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. L'amendement n° 25 vise à s'assurer que les membres de la commission d'enquête ou les commissaires enquêteurs disposent d'un minimum de compétences dans le domaine visé.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 219, car elle estime que les magistrats sont actuellement mieux placés pour juger de la compétence des commissaires enquêteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je ne suis pas favorable à ces deux amendements, mais pour des raisons différentes.

S'agissant d'abord de l'amendement n° 219, monsieur Laucournet, la composition de la commission destinée à établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs me semble relever davantage du domaine réglementaire.

Au demeurant, je tiens à vous rassurer : il est tout à fait évident que des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées siégeront au sein de cette commission. En tout cas, je puis vous dire que le Gouvernement veillera à ce que des instructions soient données, notamment au préfet – puisque celui-ci présidera la commission – pour qu'il soit fait appel à toutes les compétences que vous souhaitez voir prises en compte.

Je souhaite donc que, sous le bénéfice de ces observations, l'amendement n° 219 soit retiré.

En ce qui concerne l'amendement n° 25, s'il est effectivement souhaitable que le commissaire enquêteur choisi possède une qualification dans le domaine concerné par l'enquête, je ne crois pas opportun, monsieur le rapporteur, de faire figurer une telle exigence dans le texte de la loi. Vous serez d'ailleurs certainement sensible au risque de multiplication des contentieux qu'elle pourrait entraîner.

Il sera, en effet, trop facile de contester la compétence du commissaire enquêteur en matière d'environnement, sur des fondements plus ou moins solides. On courrait ainsi le risque de voir toute la procédure annulée.

Je ne souhaite donc pas que le texte de loi nous lie ainsi sur ce point.

Il est, certes, nécessaire que les commissaires enquêteurs soient mieux formés aux problèmes d'environnement, de même, d'ailleurs, que les sous-préfets et les magistrats. Cet effort de formation devrait être accompli, notamment, dans les écoles qui forment les hauts fonctionnaires. Bien entendu, je ne parle pas ici de l'Ecole nationale d'administration ! (*Sourires.*)

Pour ces raisons, je souhaite également le retrait de l'amendement n° 25.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Tout à fait sensible aux arguments qui viennent d'être énoncés par M. le ministre et constatant qu'il partage notre préoccupation dans cette affaire, je retire l'amendement n° 25.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Monsieur Laucournet, l'amendement n° 219 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je vais le retirer compte tenu non des arguments que m'a opposés M. le rapporteur mais de ceux qu'a invoqués M. le ministre.

En effet, monsieur le ministre, je suis tout à fait prêt à admettre que cette question relève du domaine réglementaire.

Cela étant, j'ai aussi retenu ce que vous avez dit par ailleurs.

Qu'il s'agisse du passage d'un TGV dans un vignoble à travers une forêt ou à proximité d'un château du XVII^e siècle, ou de la construction d'un barrage, l'étude des dossiers considérés va exiger de grandes compétences de la part des personnes qui en seront chargées.

Je suis donc très sensible au souci dont vous nous avez fait part s'agissant de la nécessité d'assurer une formation en matière de protection de l'environnement. Nous aurons effectivement besoin de personnes qualifiées !

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

Je suis à présent saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 220 est présenté par MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

L'amendement n° 237 est déposé par Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 3.

Par amendement n° 201, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de ce même article :

« II. – Après l'article 3 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art ... – Sous réserve d'observer les dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête comporte, le cas échéant, le procès-verbal de la conférence d'instruction mixte ou de la commission des travaux mixtes visée à l'article 3 de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, l'étude d'impact, au besoin complétée par l'évaluation critique, établies en application

de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, ainsi que le compte rendu de la commission nationale du débat public.

« Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article 1252-1 du code rural qui le demandent. »

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 220.

M. Robert Laucournet. Cet amendement a pour objet de rétablir le paragraphe IV de l'article 21 de la loi du 8 janvier 1993, dite « loi paysages », qui prévoit de désigner un commissaire enquêteur ou de créer une commission d'enquête dès le début de l'élaboration d'un grand projet.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que ces préoccupations ont été reprises par l'article 2, qui crée une commission nationale du débat public. Ce n'est pas tout à fait exact puisque, tout à l'heure, ma proposition concernant la commission nationale n'a pas été retenue : le Sénat a en effet décidé qu'elle ne serait pas mise en place dès le début de l'élaboration du projet.

Il est donc maintenant nécessaire de tenir compte de cette décision en adoptant le présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre les amendements n°s 237 et 201.

M. Jean Garcia. Avec la suppression du paragraphe II de l'article 3, notre groupe souhaite que soient maintenues en vigueur les dispositions de l'article 8 *bis* de la loi de 1983.

C'est, semble-t-il, le souci d'éviter les redondances avec les effets de la mise en place de la commission nationale du débat public qui motiverait la suppression de cet article.

Bien que louable, ce souci ne peut faire oublier la nécessité de maintenir en l'état un dispositif susceptible, même si cela est tout à fait hypothétique, de prendre en compte les cas où ne serait pas saisie la commission.

Toutefois, cela se conçoit encore mieux si les décrets relatifs à l'organisation des travaux de la commission en réduisent le champ d'investigation et en diffèrent l'intervention.

De surcroît, prévoir dès le démarrage d'un projet d'importance la présence du commissaire enquêteur ne nous semble pas véritablement constituer un obstacle à la définition de tels projets.

J'en viens à l'amendement n° 201.

Le dispositif d'enquête publique – et c'est là le sens de nombre de dispositions du titre I^{er} du projet de loi – doit être perfectionné et amélioré.

La rédaction que nous proposons pour le paragraphe II de l'article 3, qui suscite, en l'état, bien des interrogations, va dans ce sens.

Elle tend à pérenniser la publicité la plus large des conditions de l'enquête publique, en mettant à la disposition des associations l'ensemble des éléments du dossier, prenant en compte les aspects tant techniques qu'environnementaux, au sens large, du projet soumis à l'enquête.

Par ailleurs, la proposition de procéder à l'évaluation critique de l'étude d'impact en vertu de la loi de 1976 permettra d'apprécier le rapport entre l'utilité sociale de la réalisation du projet et son impact sur l'environnement.

Ces dispositions, de notre point de vue, complètent le dispositif que le projet de loi introduit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 220, 237 et 201 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 220. Elle ne pense pas que, pour établir un lien entre débat public et enquête publique, la meilleure solution soit de désigner tout de suite un commissaire enquêteur.

De la même manière, elle est défavorable aux amendements n°s 201 et 237, car il semblerait que le dispositif adopté complique la procédure d'enquête publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission. Il est plus sain de désigner le commissaire enquêteur au début de l'enquête publique. J'appelle votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le fait qu'il peut se passer plusieurs mois, voire plusieurs années, entre le débat public et le début de l'enquête publique elle-même – c'est notamment le cas pour les grandes infrastructures. Nous avons en tête des exemples allant dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 220 et 237, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 3 :

« III. – Le troisième alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante :

« Pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée par le maître d'ouvrage, sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 299, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le second alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « par le maître d'ouvrage » par les mots « en présence du maître d'ouvrage ».

Par amendement n° 200, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 3 pour le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée, de supprimer les mots : « dont l'objet social est en rapport avec le projet, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La disposition proposée par la commission porte sur un élément de fond. Il s'agit de l'organisation des réunions d'information et d'échange avec le public. Il vous est proposé, mes chers collègues, dans la logique de tout ce qui a été adopté jusqu'à maintenant et de ce que vous avez vous-mêmes souhaité, que l'on travaille à front renversé et que

le maître d'ouvrage, qui, jusqu'alors était placé en position d'accusé, soit en fait traité différemment et organise lui-même la réunion d'information.

C'est la raison pour laquelle la commission vous suggère de compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi de 1983 par la phrase suivante : « Pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée par le maître d'ouvrage, sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête ».

Il s'agit d'une avancée considérable dans ce domaine. Dans certaines circonstances, les maîtres d'ouvrage en étaient arrivés à se retrouver en position d'accusés.

Notre rédaction permet d'affirmer une volonté de débat et d'information du public. La meilleure manière d'affirmer cette volonté, c'est de faire organiser la réunion d'information et d'échange par le maître d'ouvrage, sous la présidence, bien évidemment, du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur ce point particulier du dispositif de l'article 3, en espérant que vous suivrez la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 299.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je comprends tout à fait le souci qui a été exprimé par M. le rapporteur. Je n'ai jamais eu le désir de placer en situation de mise en accusation le maître d'ouvrage, d'autant plus qu'il peut arriver que le maître d'ouvrage en question soit l'Etat lui-même ou l'un des organismes ou entreprises dépendant de lui.

Je pense, monsieur le rapporteur, que l'amendement que vous présentez, assorti du sous-amendement du Gouvernement, permet d'éviter tout malentendu.

Par le sous-amendement, j'ai proposé que les mots : « par le maître d'ouvrage » soient remplacés par les mots : « en présence du maître d'ouvrage ».

Je pense que le maître d'ouvrage se sentira plus libre dans la mesure où il ne sera pas lui-même l'organisateur de la réunion. Il aurait pu alors être suspecté de vouloir l'orienter.

Il me semble que le fait de prévoir une réunion organisée par le commissaire enquêteur et présidée par lui, en présence du maître d'ouvrage, éliminera, par avance, tout risque de suspicion, de mise en cause ou d'accusation.

Seront ainsi réunies les meilleures conditions pour le débat et donc pour l'exercice de la démocratie.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 200.

M. Jean Garcia. Il s'agit d'un amendement de cohérence. Notre souci est d'éviter une interprétation trop restrictive de l'article 4, modifié, de la loi de 1983.

Exiger, en effet, des associations agréées ou reconnues d'utilité publique que leur objet social soit accessoirement en relation directe avec le projet d'aménagement ouvre la porte à des interprétations diverses ou susceptibles de restreindre singulièrement la portée de la modification apportée au cadre législatif existant.

Notre position est, évidemment, bien différente de celle de la commission des affaires économiques, qui recommande la prudence en la matière, une prudence que nous découvrons, en fait, parée d'une volonté restrictive au regard de la qualité des enquêtes publiques et des conditions de leur réalisation.

Les opérations d'aménagement visées par les enquêtes publiques sont souvent trop importantes pour que l'on se contente d'une sorte de procédure accélérée de réalisation quand bien même tout, notamment la logique même de développement de la société, conduit à créer un contentieux en la matière bien limité au regard du nombre des enquêtes publiques.

Ne pas créer d'obstacle quelque peu artificiel au développement des conditions de déroulement des enquêtes doit aujourd'hui animer notre réflexion.

N'oublions jamais que le fait de donner un droit ne préjuge pas l'usage qui en est fait.

Pour ces raisons, nous vous invitons, mes chers collègues, à adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 299 et sur l'amendement n° 200 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, je commencerai par donner l'avis de la commission sur l'amendement de nos collègues communistes. Il est tout à fait antinomique avec la proposition de la commission ; ses auteurs ne s'étonneront donc pas de l'avis défavorable qu'émet cette dernière.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 299, je rappelle que nous travaillons à front renversé.

Monsieur le ministre, vous me pardonnerez – une fois n'est pas coutume – d'être quelque peu en désaccord avec vous, mais vous m'avez montré le chemin depuis le début de cette discussion en n'étant pas toujours tout à fait du même avis que la commission. De toute façon, je crois que le Sénat s'honore dans cette discussion, et le Gouvernement avec lui bien évidemment, en acceptant que s'ouvre un débat large et démocratique.

J'en reviens au sujet qui nous occupe. La commission estime souhaitable de maintenir le principe de la réunion d'information et d'échange organisée par le maître d'ouvrage.

En fait, tel qu'il est rédigé, le sous-amendement du Gouvernement aurait pour conséquence de faire figurer deux fois la même chose.

Relisons la première phrase du troisième alinéa de l'article 4 tel qu'il est prévu dans le projet de loi : « Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. » La fin de l'alinéa reste inchangée, la commission n'y touche pas. Vous avez donc, monsieur le ministre, satisfaction pleine et entière sur ce point.

En revanche, pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, la commission estime bon que la réunion d'information et d'échange avec le public soit organisée par le maître d'ouvrage.

En fait, monsieur le ministre, nous vous donnons par là un moyen supplémentaire d'atteindre l'objectif que vous vous êtes fixé et auquel nous souscrivons. C'est la raison pour laquelle je me permets d'attirer encore une fois l'attention de nos collègues pour leur recommander fortement d'accepter la proposition de la commission.

M. le président. La commission est donc défavorable au sous-amendement du Gouvernement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Absolument, monsieur le président, par voie de conséquence. Vous êtes cruel en m'obligeant à la préciser !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Il y a sûrement des cruautés plus graves que celle-ci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 et 200 ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le rapporteur, il y a une différence entre ce qui devrait devenir la première phrase et la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 4 de la loi de 1983 dans la version que je propose.

Le Gouvernement fait déjà un pas vers la commission puisqu'il accepte l'adjonction de cette deuxième phrase.

Dans la première, il est donc question de petites opérations d'aménagement pour lesquelles une réunion d'information peut être organisée.

Dans la seconde phrase, il s'agit d'opérations plus importantes. Il n'est plus question alors de possibilité : il est dit qu'une réunion aura lieu sous la présidence du commissaire enquêteur, en présence du maître d'ouvrage.

Il me semblait que les deux dispositions étaient non seulement cohérentes, mais complémentaires.

Voilà pourquoi le Gouvernement tient à son sous-amendement sans toutefois vouloir ouvrir un front d'hostilité avec M. le rapporteur.

S'agissant de l'amendement n° 200, le Gouvernement adopte la même position que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 299.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai écouté avec une extrême attention les explications que vient de donner M. le ministre ; elles me paraissent frappées au coin du bon sens et être en complète cohérence avec l'esprit et la lettre du texte.

En revanche, je ne vois pas bien comment la rédaction de l'amendement n° 26 peut s'articuler avec le projet de loi actuel ou avec la loi en vigueur.

En effet, M. le rapporteur a précisé qu'il ne modifiait pas la première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de la loi de 1983. Or, l'amendement n° 26 dispose : « Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : ... » Cette phrase vient donc compléter l'article 4 et non pas s'y substituer. Par ailleurs, le projet de loi modifie la rédaction du troisième alinéa de l'article 4.

Outre ce problème de cohérence entre la rédaction de l'amendement n° 26 et celle des textes anciens et actuels, je tiens à évoquer le fait que le projet de loi précise bien que le commissaire enquêteur « peut » organiser des réunions d'information et d'échange avec le public, qu'il ne s'agit donc que d'une faculté. En aucun cas, ces réunions n'ont un caractère obligatoire.

J'appréciais, pour ma part, ce caractère facultatif. Vous vous êtes plu, monsieur le ministre, à rappeler que tel était le cas pour les petites opérations. La commission souhaite que, pour les opérations plus importantes, ces réunions soient obligatoires. Je préférerais quant à moi qu'elles restent facultatives. Il appartient à l'autorité territoriale et au commissaire enquêteur d'apprécier s'il convient ou non d'organiser des réunions. Ne tombons pas dans la réunionnisme.

Enfin, pour terminer, je suis prêt à me rallier à la proposition de la commission qui souhaite que la réunion ait lieu sous la présidence du maître d'ouvrage. Je suis également prêt à me rallier à la proposition formulée par M. le ministre selon laquelle la réunion aurait lieu sous la présidence du commissaire enquêteur en présence du maître d'ouvrage.

Je reviens à mon propos initial. La proposition de M. le ministre me paraît en parfaite cohérence avec l'ensemble du texte. Elle prévoit que le maître d'ouvrage ne fait qu'assister à une réunion placée sous la présidence du commissaire enquêteur. Puisqu'il en est ainsi pour les petites opérations, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les opérations importantes ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. J'ai bien entendu les explications de notre honorable collègue, mais je me demande s'il ne fait pas une petite confusion.

Monsieur Vasselle, lorsque vous parlez de l'alinéa de l'article 4, vous visez, bien évidemment, la loi de 1983. (*M. Vasselle fait un signe d'assentiment.*) Or, je ne suis pas sûr que vous ayez réellement fait allusion à ce texte.

Par ailleurs, si la proposition de la commission n'était pas retenue, une association, quelle que soit sa nature, pourrait convoquer le maître d'ouvrage. Or, la disposition qui est proposée tend à éviter ce type de situation.

Peut-être ne me suis-je pas expliqué clairement *ab initio*, lorsque j'ai présenté l'amendement n° 26. La commission a considéré que cette amélioration permettra au maître d'ouvrage de participer de lui-même, sans être convoqué, à une réunion publique d'information et d'échange. Je tenais à attirer votre attention sur ce point.

Je crois avoir été suffisamment clair. Si tel n'est pas le cas, je vous prie de m'en excuser. Cela dit, je ne vais pas intervenir de nouveau sur ce point. En effet, j'ai amplement développé la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 299, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai été sensible aux propos de M. le ministre. Je suis prêt à déposer un sous-amendement pour remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être », si cela lui paraît préférable. En effet, cette modification s'inscrit dans la logique de la rédaction du projet de loi.

J'aimerais donc entendre sur ce point M. le ministre, étant entendu que je m'en remettrais à son avis. S'il ne souhaite pas une telle modification, je me rallierais à la rédaction proposée par la commission.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Ce débat est un peu compliqué. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, tel qu'il vient d'être modifié par le sous-amendement n° 299 que le Sénat vient d'adopter. Je souhaite donc que l'on s'en tienne à cette rédaction, je le dis très clairement à M. Vasselle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, l'amendement n° 26 modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 200 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 221, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter, *in fine*, l'article 3 par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

“Le président du tribunal administratif fixe le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article”.

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement a retenu l'attention de la commission puisque M. le rapporteur le précisera dans quelques instants – elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

En l'occurrence, nous nous sommes préoccupés des frais de l'enquête, c'est-à-dire de l'indemnisation des commissaires enquêteurs. A la suite de la loi de finances de 1994, un décret en Conseil d'Etat devait « déterminer les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs, seraient fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci ».

Or, depuis un an, le décret n'est malheureusement pas paru. Nous voulons combler ce vide. L'une des solutions consiste, pour assurer l'indépendance des commissaires enquêteurs, à laisser au président du tribunal administratif le soin de fixer cette indemnité. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, mais surtout à la réponse que M. le ministre pourrait apporter quant à l'imminence de la publication du décret, à moins que, par le plus grand des hasards, ce ne soit déjà fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Vous voyez comme le Sénat est efficace, puisque ce décret a été publié aujourd'hui ! (*Sourires.*)

M. Robert Laucournet. Nous avions du flair ! (*Nouveaux sourires.*)

Cela dit, l'amendement n° 221 étant satisfait, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« I. – Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. – Dans les cas où les atteintes à l'environnement, que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage, le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables pour l'environnement de ces aménagements ou ouvrages.

« II. – L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement par des ouvrages publics ».

Par amendement n° 202, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – L'article L. 11-2 du code de l'expropriation est complété par un quatrième alinéa :

« Lorsque, pour la réalisation des aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au présent article, deux options apparaissent compatibles du point de vue de l'intérêt général, ces deux options sont mises conjointement à enquête. »

« ... Est déclaré d'utilité publique le projet qui présente les inconvénients moindres du point de vue des intérêts visés à l'article 1 200-1 alinéa 1 du code rural, parmi ceux qui présentent des avantages semblables quand à son objet. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il s'agit de mettre en évidence le fait qu'un projet d'aménagement peut faire l'objet de plusieurs études de faisabilité et de propositions de réalisation.

Ainsi pourrait être résolue la question de la difficulté à choisir entre deux projets définis pour une même réalisation en proposant une forme d'arbitrage par l'enquête publique, au regard des contraintes sur l'environnement.

L'introduction, dans notre législation, de la priorité à la préservation des équilibres naturels constitue certes une nouveauté.

En même temps, notre proposition tend à prendre en compte dans l'amélioration de notre législation en matière d'expropriation pour utilité publique les avancées de la législation sur la protection de l'environnement.

Ces avancées procèdent naturellement des constats effectués dans le passé de l'insuffisance des articles existants en matière d'adéquation entre les impératifs de développement des infrastructures et ceux de préservation des espaces et des équilibres naturels.

Le discours environnemental est très récent quant à son insertion dans les préoccupations des principaux aménageurs : Etat, sociétés d'autoroutes, collectivités locales, etc.

Il suffit, pour cela, de se rappeler, par exemple, que la réalisation de l'autoroute A 1 n'a jamais prévu de couverture pour sa partie urbaine initiale. Cela met bien en évidence la nécessité de penser autrement certains projets et aménagements, et non pas seulement pour un avenir plus ou moins lointain.

Voilà donc exposées les raisons qui nous conduisent à proposer cette rédaction complémentaire de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. L'introduction d'un seul et unique critère écologique dans la détermination du choix n'est en effet pas compatible avec la notion d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement, s'agissant de son dernier alinéa.

Le choix d'une des variantes sur un seul critère présenterait un véritable inconvénient. Même si, naturellement, j'ai une faveur particulière pour ce critère, il peut ne pas être dominant dans certains cas. Il faut donc le prévoir.

J'indiquerai aux membres du groupe communiste qu'il est d'ores et déjà possible qu'une enquête publique comporte des projets alternatifs et, sauf erreur de ma part, c'est le cas pour le TGV Est, pour lequel on dénombre plusieurs variantes.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pas pour l'A 16, monsieur le ministre !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. La loi le permet et le Conseil d'Etat l'autorise ! Cela se fait, je viens de vous en donner un exemple, et je ne crois pas être démenti sur ce point.

Il est donc possible aujourd'hui de faire des projets alternatifs et de les soumettre à enquête publique. Je souhaiterais qu'on ne se lie pas par la loi sur le choix qui doit être fait au regard de l'intérêt général.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 203, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 2-1 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art... – Lorsque la commission nationale du débat public ou la commission particulière chargée du dossier, l'autorité administrative, ou au moins le cinquième des membres présents de la commission consultative compétente la demande, l'étude d'impact présentée en application du présent article fait l'objet, aux frais du demandeur, d'une évaluation critique concernant les éléments du dossier justifiant des investigations particulières par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

« La décision d'imposer une étude critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsqu'elle est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

« Cette étude critique ne peut être entreprise qu'après la consignation d'une somme répondant de son montant présumé entre les mains du comptable public servant au règlement de l'organe extérieur. Le solde éventuel est versé par le demandeur à la réception de l'évaluation critique. Le paiement de l'organisme extérieur intervient à l'initiative du comptable public.

« La décision d'autorisation ou d'approbation d'un projet prend en compte les conclusions de l'étude d'impact et le cas échéant de l'évaluation critique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement est dans la suite logique du souci que nous exprimons depuis le début de la discussion de ce projet de loi.

Nous proposons de créer un cadre juridique pour les conditions de réalisation d'une contre-expertise de l'étude d'impact prévue par la loi de 1976. Il s'agit de donner à la commission nationale du débat public la capacité de provoquer une contre-expertise et de la confier à un organisme indépendant. Ce dispositif permettra, selon nous, d'éclairer l'ensemble des parties prenantes de l'enquête publique et de favoriser l'information complète du public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission a bien compris l'objet de cet amendement, mais elle émet un avis défavorable. En effet, la contre-expertise est un système lourd et coûteux, qui risque de paralyser l'ensemble de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

Comment prévoir une contre-expertise en matière d'étude d'impact alors que, dans certains cas, l'étude d'impact elle-même n'a pas été réalisée ?

La commission nationale du débat public – tout à l'heure, nous parlions des recommandations qu'elle pourrait faire – aura la possibilité de dire – je n'exclus pas du tout cette hypothèse – que l'étude d'impact soumise au débat n'est pas suffisante, qu'elle doit être complétée, qu'il convient d'en faire une nouvelle ou qu'il faut procéder à une contre-expertise. C'est l'objet même de cette commission.

Cet amendement me paraît redondant. C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il ne soit pas retenu.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE II

Des associations agréées de protection de l'environnement

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. – L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ou constituant des associations locales d'usagers dans le domaine de l'environnement et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

« Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

« Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

« Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article. »

« II. – L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-2. – Les associations soit agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1, soit mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

III. – L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3. – Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 213-2 à L. 213-4 et L. 242-3 du présent code, des lois n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et des textes pris pour leur application. »

Par amendement n° 176, M. Vasselle propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 252-1 du code rural, après les mots : « protection de la nature », d'insérer les mots : « et des espèces animales et végétales ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je voudrais faire remarquer à M. le ministre et à M. le rapporteur, si besoin était, que, dans la rédaction de l'article L. 252-1, figure bien la notion d'environnement, puisqu'il est précisé, à la fin de la rédaction de cet article, pour couvrir la totalité des possibilités : « ... et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ».

On pourrait penser que, disant cela, on a tout dit. Néanmoins, le début du texte proposé pour l'article L. 252-1 apporte certaines précisions : « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature... » – par conséquent, on définit déjà de quels types d'associations il s'agit et quels sont leurs objectifs – « ... de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme... »

Lors de l'examen de l'article 1^{er}, il m'a été dit que la notion d'environnement englobait la totalité de ces nuances et de ces définitions. Cela comprend les paysages, les sites, la nature.

Par conséquent, à partir du moment où l'on éprouve le besoin de préciser, il y a lieu, à mon avis, d'aller un peu plus loin dans la précision et de rattacher à la notion de nature la gestion des espèces animales et végétales. J'y tiens tout particulièrement parce que, en France, cette notion est essentielle si l'on veut pouvoir conduire sans aucune difficulté la gestion des espèces végétales et, surtout, animales – ce sont celles qui posent le plus de problèmes – notamment pour procéder à des actions de régulation.

C'est la raison pour laquelle, contrairement à ce que j'ai fait tout à l'heure pour d'autres amendements, je maintiens l'amendement n° 176.

En revanche, j'indique dès à présent que je retire l'amendement n° 177.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je ne vais pas reprendre un long développement sur ce sujet. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, et ce pour des raisons identiques à celles qui l'ont amenée à être défavorable tout à l'heure à des amendements présentés sur un autre article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je n'ai pas de position idéologique sur ce point. Je considère que les mots : « protection de la nature » recouvrent bien les espèces animales et végétales. Le Gouvernement partage donc l'avis de la commission et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 176.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 176.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je veux bien m'en remettre à la position de M. le ministre qui précise que, pour lui, le terme « nature » englobe les espèces animales et végétales.

Je lui ferai tout de même remarquer que la nature comprend aussi l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages.

Par conséquent, si l'on voulait pousser la logique et la cohérence jusqu'au bout, il faudrait supprimer de la rédaction proposée pour l'article L. 252-1 les mots : « air », « eau », « sols », « sites ». En effet, monsieur le ministre, c'est justement parce que vous avez éprouvé le besoin d'apporter des précisions sur ces notions que j'ai voulu insérer les mots : « et des espèces animales et végétales ».

Je sais bien que cela vous ennuit, monsieur le rapporteur ! (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) Vous avez l'impression que je coupe les cheveux en quatre ! Mais je tiens à vous faire prendre conscience de la logique de ma démarche et à appeler votre attention sur les questions que suscite de ma part la rédaction proposée : alors que le mot « nature » recouvre l'eau, l'air, les sols, etc., la rédaction mentionne explicitement ces derniers !

Cela étant, comme je ne veux pas prolonger le débat inutilement, je m'en remets à la position de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I pour l'article L. 252-1 du code rural, de supprimer les mots : « , ou constituant des associations locales d'usagers dans le domaine de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. L'article 5 tend à instituer une procédure unique d'agrément des associations. A partir du moment où une telle procédure existe, il ne nous paraît ni utile ni logique de maintenir une catégorie particulière d'associations, les associations locales d'usagers dans le domaine de l'environnement. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 27 vise tout simplement à supprimer ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement ; en effet, alors que le projet de loi a le mérite de la cohérence, cet amendement, s'il était adopté, introduirait un malentendu.

Les associations locales d'usagers doivent être regroupées avec toutes les autres associations, et nous cherchons ensemble à simplifier les conditions d'agrément. Il y a donc, à mon avis, anomalie à vouloir les exclure de ce processus.

Nous pouvons nous donner quelques jours ou quelques semaines pour nous assurer de l'absence de tout malentendu ; mais je préfère, en attendant, que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 177, M. Vasselle propose d'insérer, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 pour l'article L. 252-1 du code rural, après les mots : « protection de l'environnement » les mots : « et plus particulièrement des espèces ».

Cet amendement a été précédemment retiré par son auteur.

Par amendement n° 269 rectifié, MM. Hammann et Hamel proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 pour l'article L. 252-1 du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'attribution de cet agrément et précise les modalités de contrôle et d'appréciation du respect de ces conditions par les associations. L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le schéma de simplification dans lequel s'intègrent les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément doit également permettre de valoriser celui-ci et de veiller à responsabiliser les associations agréées.

Compte tenu non seulement des effets attachés à cet agrément, mais aussi de la densité du tissu associatif concerné, il importe d'éviter certaines dérives de procédure, voire certains abus.

Par conséquent, il apparaît indispensable de poser un garde-fou et de contrôler le respect strict des conditions posées pour l'agrément et le bon fonctionnement de l'association, conformément à ses statuts et à son objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission avait fortement envie d'émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. C'était une bonne envie !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il est vrai que c'est un très bon amendement. Cependant, il est entaché d'un certain nombre d'insuffisances. Tel est notamment le cas du renvoi au décret du soin de fixer des critères d'appréciation du respect des conditions d'attribution de l'agrément. On risque en effet d'introduire des critères extrêmement subjectifs quant à l'appréciation des conditions d'exercice ou de fonctionnement de ces associations.

C'est en raison de cette subjectivité potentielle que la commission a préféré émettre un avis défavorable sur cet amendement, avec regret et tout en reconnaissant que, sur le fond, il aurait pu apporter quelque chose.

M. Emmanuel Hamel. Ne peut-on supprimer cette disposition ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il faudrait déposer un sous-amendement.

M. Emmanuel Hamel. Faites-le !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet le même avis que la commission ; il est intéressé par ce texte. Mais nous avons besoin de quelques jours pour étudier la façon de le prendre en compte sans modifier l'économie générale de cet article. En attendant, pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur, je préférerais qu'il ne soit pas adopté. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement n° 269 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu de l'espoir que suscitent les propos de M. le ministre, lequel reconnaît l'intérêt de cet amendement et proposera bientôt une meilleure rédaction, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 269 rectifié est retiré.

Par amendement n° 28, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III de l'article 5 pour l'article L. 252-3 du code rural :

« Art. L. 252-3. - Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement procède à une nouvelle rédaction du paragraphe III, afin de le clarifier par une disposition générique, permettant d'éviter de citer toutes les lois autorisant les associa-

tions à se porter parties civiles. Il n'ajoute rien – je tiens à le préciser – aux droits actuels des associations. L'article 5 lui-même n'était d'ailleurs que la reprise de l'ensemble des textes de loi concernés. On pourrait donc presque qualifier l'amendement n° 28 de rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je tiens à remercier la commission des affaires économiques et son rapporteur du travail qu'ils ont accompli en vue d'une meilleure rédaction de l'article 5. Le Gouvernement émet un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

7

FIN DE MISSION D'UN SÉNATEUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 octobre 1994

« Monsieur le président,

« Par lettre en date du 13 avril 1994, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Pierre Fauchon, sénateur du Loir-et-Cher, en mission temporaire auprès du ministre de l'économie.

« Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, a fait l'objet d'un décret en date du 13 avril 1994 publié au *Journal officiel* du 15 avril 1994.

« Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Fauchon prend fin le 13 octobre 1994.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 462, 1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement. [Rapport n° 4 (1994-1995) et avis n° 2 et 12 (1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 29, tendant à insérer un article additionnel après l'article 5.

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 29, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 238-9 du code rural, il est inséré un article L. 238-10 rédigé comme suit :

« Art. L. 238-10. – L'indemnisation amiable du préjudice subi par une partie civile visée aux articles L. 238-9 et L. 252-3 du code rural doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre ladite partie civile et l'auteur présumé de l'infraction. Le protocole d'accord arrête le montant alloué pour l'indemnisation du préjudice et précise l'affectation de ce montant qui doit être consacré à une action directement liée à la réparation des conséquences dommageables de la pollution en cause. Le protocole d'accord, à peine de nullité, doit être adressé, par la partie civile, dans les huit jours de sa signature au procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. En matière de pollution accidentelle, la situation actuelle est la suivante : les associations traitent à l'amiable avec l'organisation ou la personne qui est à l'origine de la pollution, ce qui se traduit par le versement d'indemnités. Or on a constaté, ici ou là, certaines dérives tendant à transformer cet accord amiable en une sorte de taxation du droit de polluer.

Pour éviter ces dérives un peu pernicieuses et dangereuses, nous proposons de préciser, notamment, que les sommes versées en vertu de la transaction amiable doivent être consacrées à la réparation du préjudice. Par ailleurs, ce protocole d'accord doit, à peine de nullité, être adressé dans les huit jours au procureur de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je comprends sincèrement le souci de transparence qui anime M. le rapporteur, qui souhaite éviter d'éventuels abus. Toutefois, je le dis très franchement au Sénat, s'il était adopté, cet amendement aurait, me semble-t-il, des conséquences indirectes. Je crains en effet qu'il ne dissuade les associations de recourir aux accords amiables et qu'il ne les encourage à saisir systématiquement les tribunaux.

C'est pourquoi, tout en comprenant la philosophie de cet amendement, je souhaite qu'il ne soit pas adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – Sont abrogés :

« – l'article 24 dernier alinéa de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« – l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;

« – l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

« – l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

« – l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;

« – l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

« – l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« II. – A l'alinéa 3 de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement" sont remplacés par les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural,".

« III. – A l'alinéa 5 de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3^e alinéa)" sont remplacés par les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural". »

Par amendement n° 30, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer la référence : « l'article 24 » par la référence : « l'article 26 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du paragraphe II de l'article 6, de remplacer les mots : « A l'alinéa 3 » par les mots : « Au septième alinéa ».

Par amendement n° 32, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe II de l'article 6, de remplacer les mots : « , soit reconnue d'utilité publique, soit agréée », par le mot : « agréée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous proposons, avec l'amendement n° 31, de corriger une erreur matérielle.

Quant à l'amendement n° 32, il a pour objet de supprimer le régime particulier de certaines associations reconnues d'utilité publique qui bénéficient des mêmes droits que les associations agréées sans pour autant être agréées.

Le dispositif qui a été retenu à la fois par le Gouvernement et par le Sénat implique une unicité de procédure. Désormais, toutes les associations devront avoir reçu un agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je suis favorable à l'amendement n° 31.

Quant à l'amendement n° 32, il renforce la cohésion du texte. J'y suis donc également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe III de l'article 6, de supprimer les mots : « , soit reconnue d'utilité publique, soit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

CHAPITRE III

Du conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie

M. le président. Par amendement n° 34, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre III du titre I^{er} : « Du conseil départemental de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit – ou il s'agira – d'un amendement de coordination, dans la mesure où l'amendement n° 35 rectifié sera adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Il s'agit de mettre en cohérence avec un futur amendement l'intitulé de ce conseil départemental, mais je n'y vois pas d'inconvénient majeur. Je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III du titre I^{er} est ainsi rédigé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie, présidé par le préfet ou par son représentant.

« Ce conseil peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général de toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département, sans préjudice des attributions des commissions suivantes :

« - la commission des sites, de la nature et des paysages ;

« - la commission de la chasse et de la pêche ;

« - la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

« Ce conseil est composé de membres des commissions désignées ci-dessus. Les sièges sont répartis entre les catégories de membres suivantes, de façon à assurer l'équilibre des intérêts en présence :

« - représentants des services déconcentrés de l'Etat concernés ;

« - représentants des collectivités territoriales ;

« - représentants des activités concernées ;

« - représentants des associations de protection de l'environnement ;

« - personnalités qualifiées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, la parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 du présent projet de loi a pour objet d'instituer le conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie, qui a en charge la protection sanitaire et la prévention des pollutions et des risques.

Nous voudrions savoir, monsieur le ministre, si le risque nucléaire lié aux centrales est retenu - je ne parle pas d'un conflit nucléaire ! - dans les missions du conseil départemental.

Nos centrales ont quinze ans, soit la durée de vie prévue à l'origine. Aujourd'hui, on dit qu'elles pourront durer quarante ans, mais il est certain qu'elles vieillissent et qu'elles doivent faire l'objet de soins attentifs. Il est certain aussi que des incidents apparaissent ici ou là.

Je vous rappelle que, cet été, à la centrale de Dampierre, de l'iode a pu circuler dans le circuit de ventilation d'air des bâtiments. Qu'est devenu l'iode gazeux présent dans l'enceinte du réacteur ? A-t-il été rejeté à l'extérieur ? Quelles étaient sa concentration et sa quantité ? Des substances radioactives ont-elles pu être rejetées dans la Loire ? Qu'ont donné les recherches d'éventuelles contaminations des personnels des entreprises sous-traitantes chargées du contrôle à EDF ?

Ces questions sont restées à ce jour sans réponse, officiellement en tout cas, alors que EDF et le préfet du Loiret auraient dû fournir des précisions à ce sujet.

Bien entendu, pour en revenir au projet de loi, il existe sur ce site une commission locale d'information, ce qui n'est pas le cas pour toutes les centrales : cette commission existe-t-elle à Saint-Laurent-des-Eaux et à Belleville-sur-Loire ?

En tout état de cause, un problème existe, car des décisions surprenantes sont prises par EDF et par les entreprises de sous-traitance chargées du contrôle des installations. Mme Bidard-Reydet, au nom du groupe communiste, a attiré votre attention, monsieur le ministre, sur cette question dans son intervention générale.

Pourquoi EDF se dessaisit-elle de sa mission de contrôle ? Pourquoi les sociétés de contrôle - et j'en connais une dans mon département, le CTE - réduisent-elles les contrôles et procèdent-elles à des licenciements en grand nombre ? Ainsi, à Eaubonne, dans le Val-d'Oise, CTE a licencié vingt-trois contrôleurs sur quatre-vingt-treize. Pourquoi EDF réduit-elle les sommes réservées au contrôle ? Nous en avons discuté avec M. le ministre de l'industrie au cours d'un entretien voilà quelque temps, mais, malheureusement, aucune réponse n'a été apportée à nos questions.

L'opinion commence à percevoir un problème. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous précisiez, à l'occasion de la création de cette commission départementale, votre opinion, vos projets et vos décisions.

Il ne s'agit pas d'établir une comparaison avec l'énorme accident de Tchernobyl : la situation est tout à fait différente. Cependant, le fait même que ce dernier ait pu survenir doit nous inciter à la prudence et à la responsabilité.

L'air, l'eau, la qualité de vie sont aussi du ressort de votre ministère, monsieur le ministre. La commission chargée de la prévention s'en préoccupera-t-elle ?

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. S'agissant de l'article 7, j'avoue, monsieur le ministre, être quelque peu déçu. En effet, si je vous rejoins sur le fond, à savoir l'utilité de la création d'un conseil départemental de l'environnement, je constate dans la forme, que l'on aboutit en définitive à une recentralisation, tous les pouvoirs étant octroyés au préfet.

Le début de l'article se lit comme suit : « Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie, présidé par le préfet ou par son représentant. Ce conseil peut être saisi pour avis par le préfet... » Il ne donnera donc qu'un avis, comme les commissions des sites ou autres.

Mes collègues du conseil général avaient l'habitude de dire que ces commissions sont des instances où l'administration se consulte elle-même afin d'avoir son propre avis. Elles sont en effet composées pour moitié de fonctionnaires dépendants.

A mon avis, on ne peut pas valablement siéger dans un conseil départemental de l'environnement si l'on n'est pas enraciné dans le terroir, si l'on n'est pas directement concerné par les problèmes soulevés, si l'on ne connaît pas les réalités locales. Comme vous, monsieur le ministre, je suis un montagnard, j'aime bien le concret, le réel. Il ne faut pas laisser à des personnes qui se trouvent en transhumance permanente nord-sud le soin de dire ce qui est bon pour un département ou une région.

Il me paraît également quelque peu dommage que la région n'ait pas été associée plus explicitement au conseil départemental. Dans le dernier chapitre du projet, la région se voit en effet conférer des responsabilités extrêmement importantes en matière d'environnement. Obligation lui est faite, notamment, de trouver des lieux d'entrepôt.

Certes, l'article 7 mentionne « les représentants des collectivités territoriales ». Mais, s'il y a les maires, les conseillers généraux, il y aura aussi les conseillers régionaux et il devrait y avoir les membres des comités économiques et sociaux.

Je regrette que l'on ne soit pas allé jusqu'au bout de la logique de la décentralisation, en confiant au président du conseil général la présidence du conseil départemental – vous voyez en quelle haute estime je le tiens ! – ou au moins la coprésidence, comme pour la commission administrative des services d'incendie et de secours. C'eût été le minimum.

De même, on aurait dû associer explicitement la région à ce conseil ou y faire siéger de droit son représentant.

Vous le savez, lorsque l'on intervient en matière d'environnement dans une région, la région est toujours sollicitée pour le financement. Peut-être la région trouvera-t-elle dans cette exclusion un prétexte pour ne plus participer financièrement ! Ce serait dommage, d'autant que l'imbrication des régions et des départements est maintenant telle que, sur le même territoire, ils devraient être étroitement associés.

Je n'ai pas déposé d'amendement, mais je tenais à faire cette intervention. Au fond, on en revient quelque peu à la loi Waddington de 1871 ; en définitive, c'est le préfet qui fait ce qu'il pense devoir faire ou ce qu'on lui dit de faire.

J'ai vu, dans une commission des sites, le représentant de l'environnement vouloir voter contre une mesure et être obligé de baisser la main !

Comment peut-on concevoir une commission dans laquelle la moitié des membres dépendent de celui qui la préside ? C'est très intéressant, quand on est président de conseil général, de disposer d'une majorité : les rapports que l'on présente sont adoptés à l'avance !

J'aurais souhaité une ouverture plus démocratique, qui ressemblât à celle qui prévaut pour la commission nationale du débat public qui, elle, prend des décisions.

Le conseil départemental n'émet que des avis, que le préfet n'est pas obligé de suivre, comme dans la commission des sites, comme dans la commission d'hygiène.

Il faut responsabiliser les élus, les hommes de terrain. En l'espèce, ces responsabilités, les élus ne les sentiront pas, et c'est bien dommage, car je connais bien mes collègues : je sais qu'ils auraient largement contribué à asseoir l'autorité des conseils départementaux de l'environnement.

Monsieur le ministre, au cours de cette première lecture, vous vouliez entendre les avis, les opinions, trouver peut-être des raisons d'affiner votre texte, de le parfaire. Vous reviendrez devant le Sénat.

Peut-être pourrai-je, lors de la deuxième lecture, proposer des amendements précis allant dans le sens de la conception que je défends, conception que tout le monde ne partage peut-être pas...

Mme Danielle Bidart-Reydet. Si !

M. Henri Goetschy. ... mais à laquelle je suis profondément attaché.

En attendant, divers amendements ont été déposés, qui vont dans le sens que je souhaite. Vous comprendrez, monsieur le ministre, que, même si vous vous y opposez – ce que je ne souhaite pas – je les voterai.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion de l'article 7 me donne l'occasion d'évoquer deux des problèmes qu'il soulève : la représentation des élus locaux dans ce type de commissions – je compléterai, à cet égard, le propos de M. Goetschy – et les modalités d'application des lois que nous votons.

S'agissant de la représentation des élus dans les commissions qui ont à travailler, à donner leur avis ou à se prononcer sur des projets dont les collectivités locales sont les responsables ou les maîtres d'ouvrage, je plaide, monsieur le ministre, pour une stricte représentation paritaire.

Cela signifie que lesdites commissions doivent être constituées au moins pour moitié d'élus territoriaux – locaux, départementaux et régionaux – ou de personnes nommées par ces mêmes collectivités.

Tel n'était pas le cas, vous le savez, dans les commissions des sites, dont la composition avait été déterminée par des textes de 1970 et de 1976, c'est-à-dire avant la décentralisation, et qui n'avaient pas été modifiées par les lois de décentralisation.

Dans cette ancienne configuration – qui existe d'ailleurs toujours – on constatait que l'administration ainsi que les associations et les personnes dites qualifiées étaient largement surreprésentées par rapport aux élus. Dans une commission dont j'étais membre, nous nous sommes ainsi retrouvés à quatre élus locaux contre dix-sept représentants d'administrations ou d'associations.

À l'évidence, cela était désagréable, voire détestable dans certains cas, pour les collectivités que nous représentions. Nous étions en minorité et nous nous sentions perpétuellement accusés, ce qui me paraît être une mauvaise chose.

C'est vrai, la situation a évolué depuis lors. La loi sur l'eau de janvier 1992 a prévu un strict paritarisme pour la composition des commissions locales de l'eau. Cela a constitué un progrès tout à fait considérable.

La loi « paysages » de janvier 1993 avait également prévu, en son article 22, une composition paritaire pour la commission des sites, de la nature et des paysages. Toutefois, nous avons tous noté que cet article 22 n'a jamais pu être mis en pratique, faute de décret d'application.

L'article 7 du présent projet vise, lui aussi, à instaurer de nouvelles structures. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous confirmer votre attachement à ce principe de parité, de façon que les élus locaux puissent, dans ce type d'instances, être à égalité avec les personnes avec lesquelles ils ont à discuter sur des sujets qui les concernent.

Ma deuxième observation concerne l'application des lois. J'ai insisté, voilà un instant, sur le fait que l'article 22 de la loi de janvier 1993 n'avait pas reçu d'application à ce jour. Si l'on conçoit qu'il soit modifié par la présente loi, avouez qu'il était désagréable, de janvier 1993 à aujourd'hui, de siéger dans une commission des sites dont on savait qu'elle n'était pas représentative aux yeux de la représentation nationale !

Je tiens également à souligner que l'article 41 de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, plus communément appelée loi « littoral », n'a, lui non plus, jamais été appliqué.

La loi « littoral » a été un texte important. Elle concernait un domaine difficile. Les problèmes qui se posaient en matière d'environnement et de sites étaient tout à fait considérables.

Depuis le vote de cette loi, les élus locaux ont pris leur part dans l'amélioration de l'environnement. Il n'en demeure pas moins que des difficultés d'application réelles sont survenues, si bien qu'aujourd'hui le contentieux est considérable au niveau tant des tribunaux administratifs que du Conseil d'Etat.

L'un de mes collègues ne déclarait-il pas, la semaine dernière, lors d'un congrès des élus du littoral : « Nos collectivités sont désormais sous tutelle judiciaire » ? Le propos était, certes, un peu outré, mais il n'en reste pas moins qu'il convient aujourd'hui de regarder comment cette loi est appliquée.

La loi « littoral » disposait, dans son article 41 : « Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application des articles 1^{er} à 39 de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral. »

Dois-je le préciser, monsieur le ministre, aucun gouvernement, de 1986 à ce jour, n'a déposé le rapport demandé par la représentation nationale en 1986. Je suis persuadé qu'avec vous cet état de choses va cesser et que nous allons rentrer dans le droit chemin.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. La création d'une commission de la chasse et de la pêche ne pose pas de question de principe aux représentants du monde cynégétique. Ils trouvent même l'idée positive, dans la mesure où l'article 7 leur permettra d'être associés à la gestion globale de l'environnement dans le département.

Les actions, souvent remarquables et toujours méconnues, que les chasseurs et les pêcheurs conduisent en faveur de la protection des espaces et des espèces et en faveur de l'aménagement rural trouveront un écho et un prolongement au sein du conseil départemental de l'environnement.

Il convient toutefois de rappeler un point d'histoire : la création, en 1985, d'un conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage s'est faite sans aucune concertation et a été imposée par un ministre à la veille de la cessation de ses fonctions.

Les chasseurs, à l'époque, jouèrent toutefois le jeu de la concertation institutionnelle, fût-ce avec des partenaires dont l'objectif proclamé était de supprimer l'exercice de la chasse. Dieu merci ! nous n'en sommes pas là.

Les chasseurs ne souhaitent donc pas que l'histoire se répète et les place de nouveau devant le fait accompli. Or, force est de reconnaître que l'article 7 suscite des interrogations non pas par son architecture d'ensemble mais par la latitude que confèrera au pouvoir exécutif le recours à la voie réglementaire pour fixer la composition du comité et des commissions.

L'adoption de l'article 7 en l'état conduirait *ipso facto* à modifier la composition du conseil départemental de la chasse pour y faire une place aux pêcheurs.

Quelle sera cette place ? Est-il vraiment logique, monsieur le ministre – la réponse est claire ! – de consulter les pêcheurs sur les dates d'ouverture de la chasse et sur les plans de chasse au grand gibier ? La place des associations

de protection de l'environnement sera-t-elle accrue ? Autant de questions qui méritent une réponse précise à ce stade de la procédure.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter, dès à présent, des éléments de réponse. A défaut, pourriez-vous au moins prendre l'engagement devant le Sénat d'associer étroitement les représentants des chasseurs à la préparation des textes réglementaires ?

Il ne faudrait pas que cet article fournisse l'occasion de diluer à l'extrême la représentation des chasseurs et des pêcheurs au risque de décourager leurs initiatives en faveur de l'aménagement rural, notamment par le biais des jachères, à un moment où, précisément, cet aménagement rural constitue l'une des priorités du Gouvernement.

Monsieur le ministre, je vous fais toute confiance pour garder cette préoccupation présente à votre esprit et ne pas succomber, de même que vos collaborateurs, aux tentations d'un « pseudo-modernisme écologique ».

M. Gérard César. Très bien !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Avant d'aborder l'examen des amendements, je tenterai d'apporter quelques éléments de réponse aux questions qui viennent de m'être posées.

M. Vasselle a fait allusion à l'un de mes prédécesseurs qui aurait pris, dit-il, certaine décision à la veille de son départ du Gouvernement... Je n'en suis pas encore là ; (*Sourires.*) l'horizon qui s'étend devant moi est un peu plus lointain, encore qu'il verra naturellement son terme au mois de mai prochain. Après, cela dépendra de vous. Monsieur Vasselle, il ne faut donc pas me confondre avec ce prédécesseur.

Nous proposons une innovation à laquelle vous serez, je le crois, sensible, vous qui êtes attaché à l'animation du monde rural : la création d'une commission de la chasse et de la pêche. Jusqu'à présent, la pêche n'était traitée par aucune commission ; il faudra donc définir la composition de cette nouvelle commission.

Je prends clairement l'engagement devant le Sénat d'associer à l'élaboration des textes réglementaires nécessaires pour mettre en place cette commission les représentants nationaux des fédérations de chasse et de pêche. D'ailleurs, quel intérêt aurais-je à les en écarter, puisque cette commission est faite pour eux ?

M. Oudin a notamment soulevé le problème de l'application de la loi « littoral ». Il est vrai – je ne veux jeter la pierre à personne – que certaines dispositions de cette loi n'ont pas été mises en œuvre. En outre, le rapport de l'application de cette loi, que vous attendez depuis 1986, n'a pas été publié.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement et des transports, a créé une commission sur ce sujet à l'automne 1993, réunissant tous les partenaires, notamment les administrations concernées. Il m'a été dit par le ministère de l'équipement que le travail avance et que le Parlement pourrait disposer de ce rapport avant la fin de la session. Mais vous saurez sans doute vous montrer compréhensif si c'est à quelques semaines près.

Quoi qu'il en soit, je partage votre souci, monsieur Oudin, que ce document que vous attendez, et qui était prévu par la loi, puisse être effectivement mis à la disposition du Parlement.

En créant un conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie, j'ai eu, hier, l'occasion de dire que nous ne modifions pas substantiellement les structures verticales existantes. Quelques-unes sont fusionnées, d'autres sont associées – je pense aux affaires de pêche qui ne l'étaient pas – et certaines sont maintenues.

Pour en avoir fait l'expérience dans mon propre département – je le répète, sans jamais le regretter –, il me semble vraiment utile qu'existe dans nos départements une structure horizontale quelque peu globale où peuvent être évoqués les problèmes locaux d'environnement.

Je le confirme, mesdames, messieurs les sénateurs, ce conseil départemental n'a pas vocation à être une instance d'appel des décisions prises, ou pas prises, au sein des commissions spécialisées. Il s'agit de dialoguer ensemble, sous l'autorité du préfet – en effet, monsieur Goetschy –, parce que celui-ci préside déjà toutes les structures spécialisées qui sont visées par les commissions que nous maintenons ou que nous modifions. Cette structure sera donc une instance de discussion, de dialogue sur les problèmes globaux du département.

Il est prévu – la commission a repris ce texte, et je ne sais pas si j'apporte entière satisfaction à M. Oudin comme à M. Goetschy – que le conseil départemental sera constitué de manière équilibrée.

Je vous prie de croire que ce sera vraiment le cas. Les services déconcentrés de l'Etat ne seront donc pas, monsieur Goetschy, à parité ou majoritaires. Je veillerai à ce qu'il n'en soit pas ainsi, sinon, à coup sûr, on n'atteindrait pas l'objectif recherché. Il en faudra quelques-uns cependant, car nous avons besoin – associations, élus locaux et scientifiques – de l'aide de l'administration de l'Etat, voire de l'administration du département, de ses experts et de ses conseils. Je le répète, je veillerai à ce que de ce conseil départemental soit composé de manière équilibrée.

Mme Beaudeau a évoqué la sûreté nucléaire. Je suis tout à fait concerné par sa question puisque j'ai, avec le ministre de l'industrie, autorité sur la direction de la sûreté nucléaire.

Ne nous racontons pas d'histoires ! Je ne crois pas que le conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie puisse se saisir des questions de sûreté nucléaire alors même qu'il existe, autour de chaque site nucléaire, une commission locale d'information. Si nous mélangeons tout, tout le monde sera déresponsabilisé.

Je souhaite vraiment, madame Beaudeau, que les commissions locales d'information fonctionnent correctement. Nous y travaillons avec le ministre de l'industrie. J'ai même donné mon accord, l'autre jour, en visitant le site de Soulaïnes, à la création, entre les CLI des différents sites, d'un réseau, pour qu'elles puissent mettre en commun un certain nombre d'expériences, commander des études communes.

Je suis donc très favorable à ce que ces commissions locales d'information, dans un souci de transparence et de respect des citoyens, jouent un rôle réel et sérieux. Pour autant, il ne me semble pas opportun de transférer les compétences et les responsabilités de ces commissions locales d'information au conseil départemental de l'environnement.

Vous avez également évoqué, madame Beaudeau, l'incident de la centrale de Dampierre. La direction de la sûreté nucléaire, dont j'évoquais tout à l'heure le rôle, a mené une enquête sur place, laquelle n'a pas mis en évidence de lien entre le non-respect des procédures et une volonté d'EDF de brûler les étapes pour gagner du temps.

J'ajoute, madame le sénateur, que les problèmes actuels d'EDF – je pense au non-respect de certaines procédures de sûreté, comme au Bugey – ne se résoudreont pas forcément et pas systématiquement – je ne dis pas jamais – par un gonflement des effectifs internes d'inspection. Il nous faudra encore travailler avec EDF afin de parvenir à une meilleure organisation interne en matière de sûreté et sensibiliser davantage le personnel, notamment par des exercices de crise. Voilà ce que je voulais dire sur cette question.

Je partage votre diagnostic. Nos compatriotes sont beaucoup plus sensibilisés par ces questions qu'il y a quelques années. Voilà qui plaide en faveur de la transparence que j'ai souhaitée, depuis quelques mois, notamment lors du débat national sur l'énergie.

M. le président. Sur l'article 7, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, mais, pour la clarté du débat, je les rappellerai successivement.

Par amendement n° 35 rectifié, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'article 7 :

« Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement, présidé par le préfet ou par son représentant.

« A la demande du préfet ou du président du conseil général, le conseil est réuni pour émettre un avis sur toute question relative à l'environnement dans le cadre départemental et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'une des commissions suivantes :

« – la commission des sites, de la nature et des paysages ;

« – la commission de la chasse et de la pêche ;

« – la commission de la protection sanitaire et de la prévention de la pollution et des risques.

« Le conseil est composé de membres des commissions mentionnées aux alinéas précédents.

« La répartition des sièges assure, de façon équilibrée, la représentation :

« – des services déconcentrés de l'Etat ;

« – des collectivités territoriales ;

« – des activités et professions concernées ;

« – des associations agréées de protection de l'environnement ;

« – de personnalités qualifiées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 304, présenté par le Gouvernement, tend, après le cinquième alinéa de l'amendement n° 35 rectifié, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Des sous-commissions aux commissions précitées peuvent être créées. »

Le sous-amendement n° 139 rectifié *bis*, présenté par MM. de Menou, Leclerc, Debavelaere, Doublet, Gruillot et César, vise à remplacer les septième à dixième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 35 rectifié par les dispositions suivantes :

« La répartition des sièges assure la représentation, d'une part,

« – pour un quart, des collectivités locales,

« – pour un quart, des activités et professions concernées,

« et, d'autre part, la représentation de façon équilibrée,

« – des services déconcentrés de l'Etat. »

Le sous-amendement n° 257 rectifié, présenté par Mme Bardou, MM. Besse, Dejoie, Delaneau, Girod, Gruillot, Husson, Ostermann, Pépin, de Raincourt, Sourdille, Taugourdeau, Torre et Vecten, a pour objet, avant le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 35 rectifié, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Les interventions de mes collègues sur l'article 7 me permettront d'être beaucoup plus bref quant à l'exposé des modifications proposées par la commission.

Dans un premier temps, elle s'était engagée sur une autre voie en présentant un dispositif différent. Mais après réflexion, et à la suite notamment d'un certain nombre d'observations, telles celles de M. Jean Faure, elle a décidé de revenir à un texte beaucoup plus proche de celui qui était initialement proposé par le Gouvernement.

Cela dit, la commission tient à rappeler que le conseil départemental ne peut être saisi pour avis que sur des compétences ne relevant pas des compétences exclusives des commissions. Tel est l'élément essentiel de l'article 7. Les commissions doivent conserver leurs prérogatives, tout en sachant que le conseil départemental sera saisi sur les questions qui l'intéressent à un autre titre.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté, par anticipation, la modification de l'intitulé, puisque nous avons souhaité revenir, dans un souci de clarification, à une dénomination simplifiée du conseil.

Il est également proposé de parler désormais d'« associations agréées » et de mentionner les professions concernées, ce qui permet au monde économique d'être incorporé dans le dispositif.

Voilà, très brièvement résumées, les propositions de la commission. Rappelons qu'elle s'est elle-même contentée d'une répartition des sièges, assurée d'une façon équilibrée, ce qui nous a semblé être une bonne traduction d'un souci de parité.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 304 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 rectifié.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 304 qui prévoit la création éventuelle de sous-commissions aux commissions prévues par l'amendement de la commission, lequel reprend largement, M. le rapporteur l'a indiqué, le texte du Gouvernement.

Je pense, en effet, que, compte tenu de la grande dimension du conseil départemental de l'environnement et des sujets très larges qu'il peut évoquer, il peut être utile que des sous-commissions soient créées pour traiter de sujets très particuliers.

Aujourd'hui, il s'agit simplement d'en prévoir la possibilité, sans idées préconçues.

M. le président. La parole est à M. César, pour défendre le sous-amendement n° 139 rectifié bis.

M. Gérard César. Nous voulons assurer, par ce sous-amendement, une représentation équilibrée des différents intervenants au sein du conseil de l'environnement, en précisant le texte qui est proposé.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour présenter le sous-amendement n° 257 rectifié.

M. Jean Delaneau. Le président du conseil général doit pouvoir de droit présider l'assemblée plénière lorsqu'il s'agit d'une compétence du département.

M. le président. Par amendement n° 178, M. Vasselle propose d'insérer, dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « de l'environnement » les mots : « de la gestion des espèces ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Par amendement n° 150 rectifié, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « de la qualité de la vie, » de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 7 : « présidé par le préfet ou le président du conseil général, ou leurs représentants. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. A défaut d'une décentralisation totale des compétences, à laquelle le projet de loi tend, il nous semble nécessaire que soit clairement spécifié, à l'occasion de la mise en place du conseil départemental de l'environnement, la coresponsabilité du représentant de l'Etat et du président du conseil général dans la mise en œuvre de l'activité du conseil.

Comme vous avez pu le remarquer, nous avons rectifié notre amendement. En effet, dans un premier temps, nous avions souhaité indiquer : « présidé par le préfet et le président du conseil général ».

A la réflexion, cette coprésidence nous a paru difficile à exercer concrètement. Nous avons donc remplacé « et » par « ou » par pragmatisme, comme il est dit souvent dans cet hémicycle.

La décentralisation de la politique de l'environnement est réelle dans le pays avec la part prépondérante des collectivités locales dans la mise en pratique des dépenses de protection de la nature et, à plus forte raison, des obligations dont elles risquent d'être saisies en matière de traitement et de valorisation des déchets.

J'observe d'ailleurs que la commission, là encore, reprend une partie de nos préoccupations en mettant le pouvoir de saisine du conseil à égalité entre les mains du préfet et celles du président ou de la présidente du conseil général.

Dès lors, étendre ce pouvoir de saisine en plaçant sur le même plan ces deux acteurs de la vie départementale est somme toute logique. A cet égard, je dois dire que j'ai été fort intéressée par l'intervention sur l'article de notre collègue M. Goetschy.

C'est le sens de l'amendement que je vous propose donc d'adopter.

A l'examen, on ne peut en effet oublier le rôle qui sera dévolu au conseil, du fait même des domaines dans lesquels il est appelé à délibérer. Ils touchent à la vie économique, à la prévention des risques industriels ou encore à des projets d'aménagement.

M. le président. Par amendement n° 83 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent de rédiger comme suit les deuxième à cinquième alinéas de l'article 7 :

« Ce conseil peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général de toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du

département, à l'exception de celles qui relèvent exclusivement des attributions des organismes suivants :

- « - la commission des sites, perspectives et paysages ;
- « - le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage ;
- « - le conseil départemental d'hygiène. »

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Avec cet amendement, nous nous contentons d'ajouter le conseil départemental d'hygiène à la commission des sites et au conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

J'aimerais savoir si M. le rapporteur et M. le ministre souhaitent la consultation du conseil départemental d'hygiène.

M. le président. Par amendement n° 179 rectifié, M. Vasselle propose d'insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « par le préfet » les mots : « , le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. L'amendement de la commission améliore sensiblement la rédaction de l'article et va dans le sens de l'amendement que je présente à l'instant même, qui tend à permettre au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de saisir le conseil départemental de l'environnement.

Cela étant, il convient de transformer cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 35 rectifié, de la commission. En effet, l'amendement n° 179 rectifié s'articule sur la rédaction actuelle de l'article 7. Je considère donc et vous considérerez sans doute, monsieur le président, qu'il ne serait pas recevable en l'état.

Il suffirait simplement de remplacer les mots : « par préfet » par les mots : « du préfet » et les mots : « le président de la fédération départementale... » par les mots : « du président de la fédération départementale... ».

Certes, le sous-amendement du Gouvernement prévoit bien qu'une commission ou une sous-commission de la chasse et de la pêche pourra se réunir. J'en remercie M. le ministre. Je renouvelle cependant l'observation que j'ai faite précédemment : les fédérations départementales de chasse et de pêche interviennent aujourd'hui dans un domaine auquel elles n'étaient pas habituées du fait de la pratique de la jachère.

Des avancées sensibles ont cependant été obtenues et, après négociation avec la Commission européenne, les fédérations départementales de chasseurs participent à la réalisation de jachères faunistiques.

De même, la gestion des cours d'eau, des voies d'eau et des rus relèvera du comité départemental de l'environnement et non pas spécifiquement de la commission de la chasse et de la pêche.

C'est la raison pour laquelle il m'apparaîtrait judicieux de donner la possibilité au président de la fédération départementale de la chasse, d'une part, et à celui de la fédération départementale de la pêche, d'autre part, de saisir le conseil départemental de l'environnement, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, sur les problèmes des jachères ou des cours d'eau.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 179 rectifié *bis*, présenté par M. Vasselle et tendant, dans le deuxième alinéa du texte présenté par

l'amendement n° 35 rectifié pour l'article 7, après les mots : « du préfet », à insérer les mots : « du président de la fédération départementale des chasseurs, du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ».

Par amendement n° 256, Mme Bardou, MM. Besse, Dejoie, Delaneau, Girod, Gruillot, Husson, Ostermann, Pépin, de Raincourt, Sourdille, Taugourdeau, Torre et Vecten proposent :

A. - Dans le deuxième alinéa de l'article 7, de supprimer les mots : « , sans préjudice des attributions des commissions suivantes » ;

B. - De remplacer les troisième à cinquième alinéas de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« Le conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie délibère soit en sections, soit en assemblée plénière.

« Les trois sections du conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie sont :

« - la section des sites, de la nature et des paysages ;

« - la section de la chasse et de la pêche ;

« - la section de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions, des nuisances et des risques. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Il est préférable, dans un souci de simplification, de regrouper l'ensemble des commissions existantes au sein du conseil départemental. Celui-ci doit en effet être reconnu comme une vraie entité. En outre, cet amendement présente l'avantage de revenir à la version présentée au Conseil d'Etat.

L'amendement étant largement satisfait par la rédaction de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 256 est retiré.

Par amendement n° 84 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent de rédiger comme suit les troisième à cinquième alinéas de cet article :

« - la commission des sites, perspectives et paysages ;

« - le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvages ;

« - le conseil départemental d'hygiène ; ».

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement n° 83 rectifié.

M. le président. Par amendement n° 204 rectifié, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 7 :

« - la commission de la pêche, de la chasse et de la faune sauvage ; ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet amendement modifiant l'intitulé de la commission de la chasse et de la pêche, notre groupe se fait l'écho des préoccupations d'un certain nombre de militants d'associations de défense de l'environnement et de la nature qui craignent que l'intitulé proposé par le projet de loi pour la commission n'ait comme conséquence de limiter les associations ou personnalités qualifiées susceptibles d'être représentées aux seules associations cynégétiques ou aux associations de pêcheurs.

Il semble en effet souhaitable que la commission accueille également parmi ses membres des représentants d'associations de protection des animaux, même si nous connaissons l'esprit de responsabilité des fédérations départementales de pêche et de chasse quant à la préservation des équilibres naturels.

M. le président. Par amendement n° 85, M. Egu propose d'insérer, après le cinquième alinéa de l'article 7, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« – la commission des carrières régie par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ».

La parole est à M. Egu.

M. André Egu. La loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières a créé, dans chaque département, une commission spécifique aux carrières, chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'exploitation et d'élaborer les schémas de carrières. Elle en a également déterminé la composition.

Cela démontre à l'évidence la volonté du législateur de conférer une existence durable et spécifique à cette instance qui existe depuis 1980, et dont le rôle et le fonctionnement ont toujours donné pleine satisfaction à l'ensemble des parties concernées.

Bien que désormais soumises à la législation des installations classées les carrières se différencient des autres installations classées, notamment par le fait qu'elles devront s'inscrire à l'avenir dans le cadre d'un schéma départemental des carrières.

Puisque la loi confirme implicitement le rôle de la commission départementale des carrières pour élaborer ce schéma, il est parfaitement cohérent et logique de maintenir à la même commission son rôle consultatif sur les demandes d'autorisation d'exploiter, afin que la même instance définisse la politique des carrières dans le département et soit consultée sur les demandes d'autorisation présentées par les exploitants.

M. le président. Par amendement n° 222, MM. Estier, Bellanger, Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, proposent d'insérer après le cinquième alinéa de l'article 7 un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« – la commission départementale des carrières ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'amendement n° 222 a le même objet que celui que vient de défendre M. Egu. Je verrai ultérieurement si je dois reprendre la parole à ce sujet.

M. le président. Par amendement n° 86 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent de rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 7 :

« Ce conseil est composé de membres des organismes désignés ci-dessus ainsi que des représentants de fédérations et associations agréées de pêche et de pisciculture. Les sièges sont répartis en veillant à assurer la représentation des catégories suivantes : »

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Il est inopportun d'évoquer dans cet article un « équilibre des intérêts en présence ».

Par ailleurs, l'éligibilité au conseil départemental de l'environnement est étendue aux fédérations et associations de pêche agréées et de pisciculture dans la mesure où le secteur de la pêche n'est pas couvert par les organismes énumérés au deuxième alinéa de l'article 7.

M. le président. Par amendement n° 180, M. Vasselle propose d'insérer, après le neuvième alinéa de l'article 7, un alinéa ainsi rédigé :

« – représentants des fédérations de la chasse et de la pêche ; ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement vise à compléter l'amendement n° 86 rectifié, qui fait référence aux fédérations et associations de pêche agréées et de pisciculture.

En ce qui me concerne, j'y ajoute les fédérations de chasse. Il faudra, je pense, trouver une rédaction qui permette de concilier les souhaits des uns et des autres, de manière que siègent au conseil des membres effectivement représentatifs de toutes les associations et de toutes les fédérations.

M. le président. Par amendement n° 205, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 7 : « et notamment, d'exercice des fonctions de membre du conseil départemental de l'environnement ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avec votre autorisation, monsieur le président, je souhaiterais présenter en même temps les amendements n° 205 et 151.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 151, également présenté par Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à compléter *in fine* l'article 7 par un alinéa ainsi rédigé :

« Des dispositions sont prises pour que les représentants des catégories visées ci-dessus soient représentatifs de la diversité des membres de leur collège respectif. »

Veuillez poursuivre, madame Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avec ces amendements, se pose la question de la représentativité des membres du conseil départemental de l'environnement.

Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat, les choses sont à peu près établies de par le rôle joué dans chaque département par les directions départementales de l'équipement, les DDE, par les directions départementales de l'agriculture, les DDA, par les directions régionales de l'industrie et de la recherche, les DRIRE, ou encore par les directions régionales de l'environnement, les DIREN, directions qui doivent constituer, pour l'avenir, les interlocuteurs publics privilégiés du conseil.

S'agissant des collectivités locales, tant les membres de l'association des maires du département que les élus du conseil général sont pleinement habilités à jouer un rôle au sein du conseil.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du monde agricole comme du monde industriel sont elles-mêmes tout indiquées pour désigner leurs représentants dans le cadre du conseil.

S'agissant du monde associatif, le risque est double : on ne peut faire du conseil une sorte de mini-parlement où seraient représentées toutes les sensibilités sans risque d'imprécision, mais, dans le même temps, on ne peut priver du droit à la parole, dans cette structure, les acteurs du monde associatif qui, pour des raisons d'agrément et de niveau d'agrément, pourraient s'en trouver exclus.

Nous souhaitons, par exemple, éviter que, dans deux commissions ou sections différentes du conseil, il puisse y avoir cumul de fonctions pour une seule et même personne morale ou association.

Une association locale peut ainsi avoir le droit de siéger au sein d'un conseil départemental de l'environnement dès lors qu'elle développe une activité de large intérêt général pour une population et dans un cadre géographique donnés.

Se posent également les problèmes liés aux frais de représentation des membres du conseil dont l'activité principale n'est pas, *a priori*, d'y siéger et qui exercent parallèlement une activité professionnelle dont ils doivent pouvoir se dégager pour mener à bien leurs fonctions.

Nous aimerions, à ce propos, que le décret visé au dernier alinéa de l'article 7 entérine la prise en compte de ces missions dans le cadre des fonctions ouvrant droit à autorisation d'absence dûment motivée pour les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 179 rectifié *bis* ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission est défavorable à la possibilité pour les présidents départementaux des fédérations de chasse et de pêche de saisir le conseil départemental. Elle estime que seuls le préfet et le président du conseil général peuvent le faire. Elle est donc défavorable au sous-amendement n° 179 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage le sentiment du rapporteur à propos de la saisine du conseil départemental par les présidents départementaux des fédérations de chasse et de pêche. On ne voit pas pourquoi, dans l'hypothèse où cette capacité de saisine leur serait accordée, celle-ci ne serait pas élargie à tous les autres présidents d'organismes ou d'associations faisant partie du conseil départemental de l'environnement. Je crains donc beaucoup qu'une telle disposition n'entraîne bien des complications. Je le dis très sincèrement à M. Vasselle.

Mais, s'il s'agit de prévoir que le conseil départemental de l'environnement sera saisi d'une question liée globalement à la chasse - puisque telle semble être votre préoccupation - ou à un problème transversal, je me permets de vous rappeler que les présidents des fédérations départementales de chasse sont nommés par le ministre de l'environnement et qu'ils ont donc, de ce fait, un lien très particulier avec le représentant de l'Etat dans le département, lequel préside le conseil départemental. Par conséquent, je n'imagine pas, si un problème d'intérêt général se pose, que le préfet, à la demande du président de la fédération de chasse, ne puisse saisir le conseil départemental de l'environnement.

Je me permets donc de vous mettre en garde : si l'on devait accorder ce pouvoir de saisine, alors il faudrait l'élargir à tout le monde dans un souci de justice et d'équilibre. Je préfère, pour ma part, que l'on s'en tienne là, compte tenu des explications que je viens de vous donner quant à la possibilité pour le préfet de faire écho à une préoccupation particulière que pourraient exprimer les présidents de fédérations de chasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 304 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce sous-amendement.

Il est vrai que la technique des sous-commissions peut paraître tout à fait intéressante, mais la commission des affaires économiques craint une certaine lourdeur et redoute, si vous me permettez ce terme quelque peu trivial, que cette « technique d'empilage » ne nuise finalement à l'ensemble du dispositif.

J'ajoute que je vous présenterai, à l'article 8, un amendement n° 36 rectifié contenant des dispositions concernant, par exemple, le régime des carrières pour lequel je vous proposerai de maintenir le *statu quo*. Par conséquent, l'amendement et le sous-amendement ne risquent-ils pas d'être un peu antinomiques ou de se télescoper d'une certaine manière ?

La commission, comprenant très bien la position du Gouvernement, s'en remet à la sagesse du Sénat, avec toutefois un avis plutôt favorable.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. M'appuyant sur cet avis plutôt favorable, je fais remarquer que ce sous-amendement n° 304 répond au souhait exprimé par plusieurs sénateurs de préserver une certaine autonomie à la commission des carrières.

Ce texte exprime sinon une philosophie, du moins un souci de cohérence, de coordination. Ainsi - je le dis notamment à M. César, qui est intervenu à ce sujet - le conseil départemental d'hygiène est élargi aux risques naturels et aux carrières dans la proposition du Gouvernement.

Il me paraît important de réunir au sein de la même commission tous les établissements classés, dont font partie les carrières. Mais mon sous-amendement vise, précisément, à ménager une structure plus autonome pour les carrières, répondant en cela à plusieurs observations tendant à préserver une structure de travail compétente pour les carrières. Sans créer une commission, je propose une sous-commission au sein de cette nouvelle commission élargie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements et amendements qui restent en discussion ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Le sous-amendement n° 139 rectifié *bis* me semble être satisfait par la rédaction proposée par la commission. Toutefois, je m'en remets à la sagesse du Sénat, car le choix entre « un quart » « à parts égales » ou « en quantités équilibrées » n'est pas fondamental eu égard à l'intention affichée.

La commission est favorable au sous-amendement n° 257 rectifié. Lorsque le sujet abordé relève plutôt de la compétence du conseil général, il est souhaitable que ce soit le président du conseil général qui préside ; à l'inverse, lorsqu'il s'agit d'une compétence de l'Etat, il est préférable que ce soit le préfet.

Votre amendement n° 150 rectifié, madame Bidard-Reydet, suite à la rectification que vous avez apportée, se trouve satisfait par celui de notre collègue M. Delaneau, dont la rédaction me paraît plus explicite et plus complète.

M. César pourrait envisager de retirer l'amendement n° 83 rectifié, qui, pour l'essentiel, est satisfait par l'amendement n° 35 rectifié de la commission.

Pour les mêmes raisons, je lui suggère de retirer également l'amendement n° 84 rectifié, sinon, j'émettrai un avis défavorable.

M. Gérard César. Dans ces conditions, je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 83 rectifié et 84 rectifié sont retirés.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Madame Bidard-Reydet, j'ai la faiblesse de penser que votre amendement n° 204 rectifié est lui aussi satisfait par la rédaction de la commission. Si vous le retiriez, personne ne s'en offusquerait ! (*Sourires.*) Dans le cas contraire, la commission y serait défavorable.

L'amendement n° 85 me paraît être également satisfait par l'amendement n° 35 rectifié. Mais peut-être aura-t-on l'occasion d'y revenir lors de l'examen de l'article 8.

M. André Egu. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. J'en viens à l'amendement n° 222, qui me semble lui aussi satisfait par l'amendement n° 35 rectifié de la commission.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je ne vois pas en quoi notre amendement est satisfait par l'amendement n° 35 rectifié. J'aimerais mieux que soit appelé en priorité l'amendement n° 36 rectifié, à l'article 8, qui nous donnerait satisfaction à propos du maintien de la commission départementale des carrières. Tel est l'objectif que nous poursuivons. Mais nous voulons en avoir la certitude avant de retirer la garantie que nous souhaitons.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 222 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission y est défavorable. Je précise, par ailleurs, que si le système des sous-commissions est retenu, l'amendement est satisfait.

La commission est défavorable à l'amendement n° 86 rectifié.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 180, qui est satisfait. Il en est de même pour les amendements n°s 205 et 151.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 139 rectifié *bis* et 257 rectifié, ainsi que sur les amendements n°s 150 rectifié, 204 rectifié, 222, 86 rectifié, 180, 205 et 151 ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 139 rectifié *bis*, qui relève du domaine réglementaire. De plus, je ne souhaite pas que l'on donne le sentiment, avec ce sous-amendement, d'exclure la participation des associations. Enfin, la mesure proposée doit être la plus proche possible des recommandations du sommet de Rio.

Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 257 rectifié, tout comme la commission. Cela ne vous surprendra peut-être pas, mais je trouve juste que le président du conseil général puisse assumer la présidence du conseil départemental quand il s'agit d'examiner une affaire qui relève de la compétence départementale.

Le Gouvernement est, enfin, opposé aux amendements n°s 150 rectifié et 204 rectifié.

Il est également défavorable à l'amendement n° 222. Le fait d'introduire trop de précisions dans la loi me paraît comporter plus d'inconvénients que d'avantages.

Le Gouvernement est, enfin, opposé aux amendements n°s 86 rectifié, 180, 205 et 151.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 179 rectifié *bis*.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai bien entendu, monsieur le ministre, votre explication sur l'inconvénient que pourrait présenter, à vos yeux, le fait de donner aux présidents des fédérations départementales de pêche et de chasse la possibilité de saisir le conseil départemental de l'environnement.

En effet, me dites-vous – et je suppose que M. le rapporteur partage votre point de vue puisqu'il a émis un avis défavorable – il n'y aurait pas de raison de réserver un sort particulier aux fédérations départementales de chasse et de pêche et il faudrait accorder le même droit à toutes les autres associations agréées. Cependant, vous ajoutez aussitôt que, si le président de la fédération départementale de chasse est nommé par le ministre, c'est parce que ladite fédération n'a pas uniquement pour vocation de représenter les chasseurs, qu'elle est également investie d'une mission publique.

C'est là donner au président de la fédération départementale de chasse une légitimité qui, à mon sens, équivaut presque à celle que la loi confère au président du conseil général ou au préfet.

Selon vous, monsieur le ministre, le président de la fédération départementale de chasse étant nommé par le ministre, c'est-à-dire par vous, le préfet ne pourra faire autrement que de réunir, à sa demande, le conseil départemental.

Je suis prêt à suivre cette argumentation, mais j'y relève tout de même une certaine contradiction. En effet, à partir du moment où l'on reconnaît le rôle public que joue la fédération départementale de chasse, je ne vois pas pourquoi celle-ci ne pourrait avoir le droit de saisir le conseil départemental de l'environnement dans des domaines qui ne seront pas du ressort de la commission de la chasse et de la pêche mais qui relèveront bien du conseil départemental.

Cela dit, monsieur le ministre, si vous me donnez formellement, ce soir, l'assurance que, chaque fois que les présidents des fédérations départementales de pêche ou de chasse saisiront le préfet pour qu'il réunisse le conseil départemental, il sera systématiquement fait droit à leur demande, je serai prêt à retirer mon amendement.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur Vasselle, vous imaginez bien le respect que je porte aux présidents des fédérations de chasse et de pêche, mais je ne peux vous laisser dire que, selon l'interprétation que vous faites de mes propos, leur légitimité est comparable à celle que les présidents de conseil régional et de conseil départemental tirent du suffrage universel.

M. Alain Vasselle. Je vous en donne acte !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Cette précision étant apportée, je ne peux pas non plus vous donner l'assurance, monsieur Vasselle, que le préfet obtempérera chaque fois que le président de la fédération de pêche ou de chasse demandera que l'on convoque le conseil départemental.

Il reste que, si se pose en matière de chasse ou de pêche un problème d'ordre général intéressant l'ensemble des membres du conseil départemental de l'environnement, je ne vois pas pourquoi le préfet refuserait de réunir cette instance, puisqu'elle est faite pour cela.

Je ne suis donc pas en mesure de dire par avance ce que chaque préfet répondra lorsqu'il sera sollicité par le président de la fédération départementale de chasse ou de

pêche, mais je suis convaincu que les préfets, fidèles à l'esprit de concertation qui les lie habituellement à ces fédérations, s'attacheront à réunir le conseil départemental de l'environnement dès lors qu'il y aura un véritable enjeu et que la réunion de la commission de la chasse et de la pêche ne suffira pas à régler le problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 179 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 304, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 139 rectifié *bis*.

M. Gérard César. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 139 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 257 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé et les amendements n° 150 rectifié, 204 rectifié, 222, 86 rectifié, 180, 205 et 151 n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 126, M. Giacobbi propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les II et III de l'article 22 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques sont abrogés. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. Les compétences de la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par la commission des sites, de la nature et des paysages ; celles du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par la commission de la chasse et de la pêche ; celles du conseil départemental d'hygiène par la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

« II. - Les compétences consultatives de la commission départementale des carrières sont transférées à la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

« III. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots :

« - "commission des sites, perspectives et paysages" sont remplacés par les mots : "commission des sites, de la nature et des paysages" ;

« - "conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage" sont remplacés par les mots : "commission de la chasse et de la pêche" ;

« - "conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les mots : "commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques".

« IV - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 87 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent de supprimer cet article.

Les quatre autres amendements sont identiques.

L'amendement n° 36 rectifié est présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 88 est déposé par M. Egu.

L'amendement n° 132 est présenté par M. Soucaret.

L'amendement n° 223 est déposé par MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Tous quatre tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 8.

La parole est à M. César, pour défendre l'amendement n° 87 rectifié.

M. Gérard César. Cet amendement étant maintenant satisfait, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 36 rectifié.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Nous venons de décider que des sous-commissions seraient constituées. Tel est désormais l'état du texte.

Par amendement n° 36 rectifié, la commission propose le maintien du *statu quo* en ce qui concerne la commission départementale des carrières.

En effet, ne l'oublions pas, la loi sur les carrières a été votée voilà moins de deux ans et le dernier des décrets pris en application de cette loi a tout juste six mois d'existence. J'ai envie de dire : « Laissons-les vivre ! »

Donnons-nous au moins le temps de vérifier si le dispositif est adapté.

Voilà pourquoi nous souhaitons que la commission départementale des carrières continue de fonctionner selon les modalités actuelles.

M. le président. Monsieur Egu, votre amendement n° 88 étant identique à celui que vient de défendre M. le rapporteur, vous rangez-vous à l'argumentation de celui-ci ?

M. André Egu. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 132 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 223.

M. Robert Laucournet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 36 rectifié et 88 ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je sais qu'il s'agit là d'une question sensible, compte tenu de l'importance des carrières dans notre pays. Je rappelle,

après M. le rapporteur, qu'il existe une loi sur les carrières, et je tiens à la voir appliquée avec beaucoup de rigueur, ainsi que chacun aura d'ailleurs l'occasion de s'en apercevoir.

J'ai proposé tout à l'heure, par un sous-amendement, que l'on crée des sous-commissions, et le Sénat a bien voulu me suivre. Je reste persuadé que cela peut répondre au souci de conserver à la commission des carrières une certaine autonomie, sans pour autant compromettre l'objectif de confier à une même commission tout ce qui concerne les établissements classés.

Je le répète, il me paraît important que, au sein de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques, on puisse traiter de tous ces établissements classés, dont font partie les carrières. Simple-ment, il y aurait, au sein de cette commission, une sous-commission spécialement chargée des carrières, à laquelle seraient dévolues les compétences qui sont actuellement celles de la commission départementale des carrières.

Voilà pourquoi j'aurais souhaité que l'on s'en tînt au texte du Gouvernement.

Depuis le début de cette discussion, on m'a souvent invité à la simplification des textes. Il m'aurait donc paru normal qu'on approuve le souci de simplification dont le Gouvernement témoigne en l'occurrence.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 36 rectifié et 88, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 250, M. Lanier propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué dans chaque région un comité régional de l'environnement.

« Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé de conseillers régionaux, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des établissements publics régionaux ayant des responsabilités en matière d'environnement ainsi que de personnalités qualifiées.

« Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement. »

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. L'article 7 institue dans chaque département un conseil départemental qui peut être saisi pour avis de toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département.

L'article 8 tend à coordonner l'action de ce conseil départemental avec celle des autres commissions existantes.

Or il s'avère que les grandes questions relatives à l'environnement, souvent les plus urgentes, dépassent le cadre territorial du département. Par exemple, en Ile-de-

France, le tracé du TGV-Est traverse trois départements et il fait l'objet d'un contrat – encore à l'étude, d'ailleurs – entre l'Etat, la région et les départements concernés, afin que soit créée une « coulée verte » autour de la future ligne.

Le problème se pose dans les mêmes termes lorsqu'il s'agit d'améliorer la qualité des eaux d'une rivière – « Étrange frontière que rivière borde », disait Pascal – qui traverse plusieurs départements ou encore lorsqu'on veut s'attaquer à la pollution atmosphérique.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de créer un comité régional de l'environnement, qui serait composé de représentants du conseil régional, des associations de protection de l'environnement et des établissements publics régionaux ayant des responsabilités en matière d'environnement, ainsi que de personnalités qualifiées. Ce comité serait chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition, de coordination, voire de conciliation le cas échéant, sur tous les sujets ou projets d'intérêt régional ayant trait à l'environnement.

Il n'entre pas du tout dans mon intention de « pousser » la région aux dépens des départements. Il s'agit simplement de reconnaître que, dans certaines cas, en particulier en Ile-de-France, les différents départements qui composent la région ont des problèmes communs, ce qui rend bien nécessaire l'institution d'un tel comité régional.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de prendre conscience de l'utilité d'un tel comité régional dans les zones très urbanisées, et, en conséquence, d'accepter l'amendement que je présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission a été extrêmement sensible aux explications de notre collègue Lucien Lanier. Toutefois, elle préfère émettre un avis défavorable sur cet amendement, partant du principe que, s'il s'agit d'opérations d'intérêt national, elles entrent déjà dans le champ d'application de la loi. Au surplus, ce comité risquerait de faire double emploi avec le conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur Lanier, je comprends parfaitement le souci qui vous anime, et votre proposition de créer un conseil consultatif au niveau régional me paraît judicieuse. Cependant, je pense que nous devrions profiter de la navette, comme d'ailleurs semble le souhaiter M. le rapporteur, pour l'améliorer.

Je me permets en effet d'appeler votre attention sur trois problèmes que, dans la rédaction que vous suggérez, elle pourrait soulever.

D'abord, je ferai observer que les régions peuvent déjà se doter aujourd'hui, de leur propre initiative, d'un conseil consultatif pour l'environnement.

Par ailleurs, il existe déjà, dans chaque région, des conseils économiques et sociaux qui, me semble-t-il, sont susceptibles de donner leur avis sur les questions d'environnement. Y siègent d'ailleurs des représentants des associations de protection de l'environnement.

Enfin, il y aurait peut-être un certain inconvénient à ce que le conseil départemental de l'environnement soit présidé par le préfet alors qu'au niveau régional une instance consultative serait présidée par le président du conseil régional.

Je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat, mais je pense préférable, monsieur Lanier, puisque vous avez posé le problème d'une manière très claire et très positive, que vous retiriez cet amendement de façon que nous puissions mettre à profit les quelques jours qui nous séparent de la lecture qui aura lieu à l'Assemblée nationale pour en perfectionner le dispositif. Je suis prêt pour ma part à le prendre en considération, dans un esprit constructif.

M. le président. Monsieur Lanier, accédez-vous à la demande de M. le ministre ?

M. Lucien Lanier. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 250 est retiré.

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 37, est présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 224, est déposé par MM. Estier, Bellanger, Laucournet, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Tous deux visent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement se justifie dans la mesure où le projet de loi opère un retour en arrière par rapport à la loi « paysages ».

En effet, lors de la discussion de cette loi, le Sénat avait prévu une représentation parlementaire au sein de la commission des sites. Quatre députés et quatre sénateurs devaient siéger dans cet organisme. Nous estimons nécessaire de maintenir cette représentation bien que nous sachions que cette commission n'a pas encore pu exercer ses pouvoirs faute d'avoir été constituée.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 224.

M. Robert Laucournet. Nous avons la même préoccupation que la commission.

En effet, l'article 9 supprime une disposition de l'article 22 de la loi « paysages » du 8 janvier 1993 qui précisait la composition de la commission supérieure des sites. Nous ne voulons pas laisser le soin au pouvoir réglementaire de déterminer seul la composition de cette commission et nous souhaitons, nous aussi, la suppression de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est bien ennuyé, monsieur le président. En effet, M. le rapporteur semble avoir un attachement particulier pour l'organisation de la commission supérieure des sites telle qu'elle résulte de la loi « paysages », attachement en quelque sorte légitime puisque c'est une de ses propositions qui a été retenue dans le cadre de cette loi.

Le souci qui a présidé à la rédaction de l'article 9 était d'élargir un peu la composition actuelle de la commission à des experts, je pense notamment à des membres du Conseil d'Etat ou à des inspecteurs des sites.

Personnellement, je suis prêt, compte tenu de l'attachement qui vient de se manifester sur différentes travées, à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 37 et 224, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 131-2-6° et L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque de mouvements de terrains, d'avalanches ou de crues, susceptible de se réaliser à court terme, menace gravement des vies humaines, que le délai d'alerte des populations exposées serait inférieur au délai nécessaire à leur complète évacuation et que les autres moyens de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux, l'interdiction ou la restriction d'accès, l'interdiction d'occuper et la démolition des bâtiments exposés afin d'en empêcher toute occupation future peuvent être prescrites par décret en Conseil d'Etat dans la zone menacée.

« Ce décret est pris après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Dailly au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 10 :

« Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 131-2-6° et L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque naturel majeur prévisible menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 293, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans la première phrase de l'amendement n° 2, à remplacer les mots : « risque naturel majeur prévisible », par les mots : « risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles, ».

Le sous-amendement n° 294, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter *in fine* la première phrase de l'amendement n° 2 par les mots : « , y compris ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ».

Le sous-amendement n° 295, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de remplacer la seconde phrase de l'amendement n° 2 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. »

Par amendement n° 181, M. Vasselle propose, dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « plus coûteux », d'insérer les mots : « l'interdiction de construire ou d'implanter un équipement ou une activité de quelque nature que ce soit ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, sans vouloir allonger les débats, je tiens cependant à rappeler ce que j'ai déjà dit hier de façon que ce soit présent à l'esprit de chacun.

L'article 10, qui est contenu dans le chapitre premier du titre II du projet de loi, traite d'un problème délicat puisqu'il s'agit, dans le cadre de ce projet de loi, de permettre à l'Etat de déplacer d'office les personnes dont la vie se trouve gravement menacée par un risque naturel majeur prévisible.

Le projet institue donc un pouvoir de police qui, bien entendu, ne préjuge en rien des pouvoirs de police des maires qui continuent à s'exercer même en cas de risque naturel majeur prévisible comme en tous les cas, y compris les catastrophes naturelles. Le projet confère aussi à l'Etat le droit d'évacuer, puis d'interdire l'accès et, même, pour que l'interdiction d'accès soit tout à fait effective, de démolir les bâtiments qui peuvent avoir été construits sur un site où les vies humaines sont gravement menacées par un risque majeur naturel prévisible.

Nous avons démontré hier qu'il eût été beaucoup plus simple d'avoir recours à l'expropriation pour ces sites, puisque, une fois cette expropriation réalisée, l'Etat serait chez lui, et donc tout à fait en droit d'interdire l'accès et de démolir, s'il le veut, les bâtiments qui auraient été construits alors que l'on invente un droit de déplacer qui constitue une grave atteinte aux libertés et un système d'indemnisation qui n'est ni juste, ni préalable.

Nous avons également démontré hier que, du fait de cette interdiction d'accès, de cette interdiction d'occuper qui constituent une privation du droit de propriété, nous étions en fait en présence d'une expropriation qui ne disait pas son nom. Nous avons démontré alors que les conditions d'indemnisation n'étaient pas conformes à l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme, relatif au droit de propriété, que ladite Déclaration fait partie du bloc de constitutionnalité au même titre que les préambules des constitutions de 1946 et de 1958.

Nous avons démontré encore que l'indemnisation ne serait pas juste, parce qu'elle ne portait que sur les terrains bâtis, et encore à condition que les bâtiments qui s'y trouvent aient été démolis !

Nous avons démontré également qu'elle n'était pas préalable, puisqu'il était précisé que l'on ne serait indemnisé que dans la limite des ressources du fonds d'indemnisation créé à cet effet.

Enfin et surtout, – troisième motif d'inconstitutionnalité de l'indemnisation – c'est le juge administratif qui est prévu pour statuer en dernier ressort, alors que le Conseil constitutionnel, dans la décision que j'ai citée hier, a clai-

rement établi que seul le juge judiciaire est qualifié pour pouvoir fixer en dernier ressort le montant de l'indemnisation.

Nous avons donc conclu que le plus simple était de se placer dans le cadre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'il suffisait, par conséquent, de faire un cas d'utilité publique de la situation où des vies humaines sont gravement menacées par un risque naturel majeur prévisible, et que ce serait d'ailleurs là rester fidèle à l'esprit qui anime M. le ministre, car telle était bien, nous a-t-il dit, son idée initiale.

En effet, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait ses preuves de même que toutes les méthodes d'indemnisation qu'il prescrit, alors que celles qui figurent dans le projet de loi sont aussi floues que hasardeuses. En outre, le présent texte ne prévoit pas en effet de dispositions en faveur du relogement, contrairement au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il ne prévoit pas non plus d'indemnité de réemploi ni d'indemnité de déménagement, contrairement audit code.

Certes, le système prévu laisse la propriété du terrain, dont l'accès est pourtant interdit, au propriétaire actuel pour le cas où, la catastrophe s'étant produite et le risque n'existant plus, il préférerait conserver le terrain. Mais le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit un droit de préemption en faveur des anciens propriétaires si l'Etat revend. Bref, il fallait écrire dans la loi qu'il s'agissait là d'un cas d'utilité publique. Dès lors, on pouvait avoir recours au code et tout devient simple.

M. le ministre nous avait aussi déclaré qu'il ne voulait pas risquer de spolier les propriétaires déplacés. Et il a cité en exemple le cas de la Séchillienne, où il n'y aurait plus eu aucune transaction depuis cinq ans sur tous les immeubles situés sous cette falaise, puisqu'elle risque de s'effondrer à tout moment. Par conséquent, si on se réfère au code, la valeur des propriétés sera nulle. C'est pourquoi notre amendement n° 2 à cet article 10 dispose que le montant des indemnités sera déterminé sans tenir compte de l'existence du risque.

Voilà ce qui a guidé notre démarche.

Le texte de l'article 10 du projet de loi prévoit en outre six conditions, ni plus ni moins, pour que l'Etat puisse mettre en œuvre le dispositif ! Voilà donc un risque naturel majeur prévisible, voilà donc qu'il y a imminence du danger et il faut remplir six conditions, dont certaines sont complexes et si contestables que l'article 10 devient inapplicable !

Première condition : le risque naturel majeur prévisible ne peut concerner que des mouvements de terrain, des avalanches ou des crues. Or, la rupture d'une falaise constitue-t-elle sûrement un mouvement de terrain ? En effet, la falaise va se fissurer et s'effondrer. En ce qui concerne le massif de l'Hautil dans le Val-d'Oise, si le terrain s'effondre parce qu'il y a des carrières de gypse au-dessous s'agira-t-il vraiment d'un mouvement de terrain ?

Deuxième condition : le risque doit être susceptible de se réaliser à court terme. Que signifient les mots : « à court terme » ? Ce n'est ni défini, ni définissable ! Et pourtant, le dispositif ne pourra être mis en œuvre que si cette condition-là est aussi remplie.

Imaginons un vieux ménage qui a décidé de finir tranquillement sa vie sur place, quitte à être écrasé par la falaise. Il refusera l'application de cette disposition en prétextant que ce n'est pas un « mouvement de terrain » ou que le risque ne peut pas se réaliser à court terme !

Troisième condition : le risque doit constituer une menace pour les vies humaines.

Quatrième condition : cette menace doit être grave. Comment pourrait-elle ne pas l'être dès lors que des vies humaines sont en jeu ? Mais peu importe : le texte est ainsi rédigé.

Cinquième condition : le risque doit comporter « un délai d'alerte des populations exposées inférieur au délai nécessaire à leur complète évacuation ».

Comment va-t-on déterminer le délai nécessaire à leur complète évacuation ? En procédant à une répétition générale ? Cela ne me paraît pas réalisable ! Par ailleurs, le délai d'alerte avec lequel on va comparer, quel est-il ? Et même, existe-t-il ? En effet, lorsque la falaise de la Séchilienne va s'effondrer, croyez-vous vraiment qu'elle vous préviendra ? Or, on nous a affirmé que, selon M. Haroun Tazieff, le risque peut se réaliser dans trois heures, dans trois jours, dans trois semaines, dans trois mois ou dans trois ans, mais en tout cas avant quinze ans. En fait, le délai d'alerte sera donc nul. Voilà encore une condition fort singulière et qu'il est pratiquement impossible de satisfaire.

Enfin, sixième et dernière condition : les autres moyens de sauvegarde des populations contre le risque doivent être plus coûteux que la mise en œuvre des dispositions prévues par le projet de loi. Donc, avant de savoir si on peut appliquer la disposition, il faudra avoir établi la liste de toutes les autres solutions envisageables : construction de digues, de renforts, de soutènements – que sais-je encore ? Il faudra aussi avoir déterminé le coût de chacune d'entre elles, et tout cela pour pouvoir les comparer au coût d'indemnisations qui ne sont, alors, pas encore déterminées !

Je me permets de répéter, monsieur le ministre, ce que j'ai dit hier, à savoir que peut-être par une sorte de scrupule – qui est bien dans la nature de votre caractère et auquel je rends hommage – vous êtes vraiment un peu timoré et vous nous demandez de vous fournir un instrument qui sera finalement inutilisable.

Aussi proposons-nous au Sénat, par notre amendement, d'écrire l'article 10 comme suit : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 131-2-6° et L. 131-7 du code des communes. » – ce sont les articles qui concernent les pouvoirs du maire et qui demeurent valables, même en cas de risque naturel majeur prévisible – « lorsqu'un risque naturel majeur prévisible menace gravement des vies humaines » – quel que soit ce risque, car nous nous bornons à cette menace, nous gardant bien de le préciser davantage pour laisser au Gouvernement la liberté quant aux décisions à prendre – « les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. »

La commission des lois, vous le voyez, souhaite éviter tout contentieux. Elle cherche à rendre cet article simple, net, précis et incontestable. Elle entend aussi qu'il ne soit pas contraire à la Constitution. A l'article 11, nous évoquerons les deux motifs d'inconstitutionnalité concernant le financement du fonds, auxquels nous avons remédié, aussi parce que nous voulons donner au Gouvernement un outil incontestable au plan de la Constitution et du droit mais qui soit simple et parfaitement utilisable par le Gouvernement dans le cadre de ses responsabilités.

Comme le fonds n'aura que les ressources qui lui sont propres, nous avons prévu la possibilité pour l'Etat de pouvoir lui consentir des avances, de façon à ne pas être, au plan du calendrier, limité par l'encaissement des prélèvements sur les primes d'assurance.

Je prends l'exemple de la Séchilienne : il y aurait 149 immeubles à indemniser. Si l'on s'en tient simplement aux ressources annuelles du fonds, on ne pourra exproprier l'ensemble qu'au bout de deux ans. Mais si, par la loi, nous autorisons l'Etat à faire des avances au fonds, on pourrait exproprier l'ensemble et l'Etat ne risquerait rien puisqu'il sait que, par la mesure législative que nous allons adopter, le fonds se remplira de 2,25 p. 100 par an du montant des primes et cotisations additionnelles prévues pour l'assurance des risques naturels majeurs par la loi du 13 juillet 1982.

Nous souhaitons donc vous donner toute la souplesse voulue. Vous auriez décidé, pour l'instant, de ne porter remède qu'à deux risques naturels majeurs prévisibles : la Séchilienne et le massif de l'Hautil dans le Val-d'Oise. Cependant, le texte a, bien entendu, une portée générale. En effet, il doit permettre demain aux gouvernements successifs de prendre les mesures qui s'imposeront chaque fois que des vies humaines sont gravement menacées par un risque naturel majeur prévisible.

Tel est l'esprit dans lequel nous avons abordé ce texte. Voilà les remèdes que nous avons cherché à y apporter et le but que nous cherchons à atteindre. Cela méritait d'être rappelé au moment où nous abordons l'examen des articles 10, 11 et 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et pour présenter les sous-amendements n°s 293, 294 et 295.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. M. Dailly a grandement facilité la tâche de la commission saisie au fond en apportant un certain nombre d'éléments constructifs. C'est la raison pour laquelle, avec plaisir et satisfaction, celle-ci a émis un avis favorable sur cet amendement n° 2, sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements qu'elle présente.

Je présenterai d'abord le sous-amendement n° 293. L'adoption d'une liste énumérative a effectivement pu poser problème. Elle est donc limitative puisque énumérative. Mais elle présente en même temps l'avantage de limiter l'application du dispositif, qui doit demeurer exceptionnelle, à des risques dont le périmètre est bien défini : mouvements de terrain, avalanches ou crues torrentielles. Les risques dont l'étendue spatiale est difficile à cerner – les séismes, les cyclones, les éruptions volcaniques – sont par ailleurs écartés par la rédaction retenue.

Je me suis également intéressé à la définition des « crues torrentielles ». En effet, on pouvait s'interroger : où s'arrête la simple crue ? Où commence la crue torrentielle ?

J'ai essayé d'aller aux sources,...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est le cas de le dire ! (Sourires.)

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. ... si je peux m'exprimer ainsi. J'en ai retenu une qui fait autorité en la matière. En effet, il s'agit d'un document qui concerne la prévention et la gestion des risques majeurs et les risques d'origine naturelle, rédigé par M. Jean-Paul Goux.

En ce qui concerne les crues torrentielles, j'y ai trouvé la définition suivante : « Les crues torrentielles intéressent des bassins versants en forte pente et de petites dimensions. Elles se manifestent à la suite de précipitations intenses et brèves, par un temps de réponse très court – de une heure à six heures entre l'épisode pluvio-orageux et la crue – et une vitesse du courant très destructrice. Les dommages causés par l'énergie cinétique des écoulements sont souvent plus graves encore que ceux résultant de la

submersion. Les crues torrentielles charrient des tonnes de matériaux au point de prendre l'aspect de véritables laves torrentielles dans les torrents de montagne.»

Les crues torrentielles existent donc. Elles ont une définition, ce qui permet maintenant de les distinguer *a priori* et *a posteriori* des crues que l'on pourrait croire plus paisibles, notamment celles que l'on retrouve, par exemple, au nord de la Loire.

Ce document précise encore : « Les crues des torrents et rivières torrentielles sont, dans notre pays, trop fréquentes pour être ignorées, trop meurtrières pour être acceptées. » En ce qui concerne les laves torrentielles, je tiens le document à la disposition de ceux qui souhaiteraient le consulter.

Il est nécessaire de retenir cette définition des crues torrentielles. Elle est effectivement significative et désigne une réalité météorologique.

Le sous-amendement n° 294 fait explicitement référence aux articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation, qui concernent la procédure d'urgence appliquée, notamment, pour permettre l'expropriation des immeubles sur les tracés du TGV. Outre la rapidité de la procédure, l'avantage est de permettre le déplacement des personnes sans verser l'indemnisation immédiatement. Le montant de celle-ci est consigné par l'Etat, ce qui donne toute garantie aux expropriés. C'est d'ailleurs la preuve que, même en ce qui concerne ces problèmes, dans la rédaction du code de l'expropriation qui est en vigueur, l'indemnité n'est pas toujours préalable.

Nous souhaitons que la nouvelle procédure de l'article 10 se fasse toujours selon la procédure d'extrême urgence. C'est pourquoi la commission, dans un premier temps, avait écrit : « dans les conditions prescrites aux articles L. 15-6 à L. 15-8 ». La nouvelle rédaction résulte d'une concertation avec M. Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois. J'aimerais connaître le point de vue du Gouvernement.

J'en viens au sous-amendement n° 295. La question de la référence à la valeur de remplacement peut effectivement poser aussi un problème. Cette référence pour les biens expropriés en raison de certains risques naturels majeurs qui pèsent sur ces derniers permet, en fait, une indemnisation large et généreuse des propriétaires.

Dans le droit commun de l'expropriation, les biens expropriés sont estimés à leur valeur vénale. Il est évident que dans le cas qui nous préoccupe la valeur vénale est réduite à quasiment rien en raison du risque qui pèse. De ce fait, la valeur vénale disparaît, même si le risque n'est pas pris en compte pour la détermination du montant des indemnités. Ces dernières se limitent à la contre-valeur des biens exposés, sans prendre en considération tous les frais supplémentaires et de relogement des populations évacuées, notamment les frais de déménagement. C'est la raison pour laquelle la commission tient beaucoup à cette référence à la valeur de remplacement des biens expropriés.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Alain Vasselle. Il est difficile d'intervenir sur un article aussi sensible, qui pose des problèmes d'ordre constitutionnel, et de se hasarder à déposer un amendement qui tend à améliorer le texte.

Je suis d'autant plus mal à l'aise pour défendre mon amendement que l'autorité de M. Dailly, notoirement connue, a amené à une rédaction d'une grande pertinence qui devrait sans aucun doute me conduire à m'y rallier et donc à retirer mon amendement.

Par cet amendement, je pose une question à laquelle je souhaite obtenir une réponse soit de M. Dailly, soit de M. le ministre.

Le risque d'insconstitutionnalité que comportait la rédaction de l'article 10 a conduit à proposer une nouvelle rédaction dans laquelle disparaît complètement la notion de : « l'interdiction ou la restriction d'accès, l'interdiction d'occuper et la démolition des bâtiments ».

Ma contribution tendait à rechercher une cohérence avec l'article 11 en précisant que l'interdiction devait également porter sur la construction et l'implantation d'équipements ou d'une activité de quelque nature que ce soit.

Toutefois, si l'amendement n° 2, qui entraînerait la suppression de la notion d'interdiction, est adopté, mon amendement n'aura plus d'objet.

Pour le moment, je maintiens donc l'amendement n° 181. J'attends les explications que vont me donner M. le rapporteur, M. le rapporteur pour avis et M. le ministre. J'aviserais alors.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 181 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Peut-on imaginer, en effet, que l'Etat devenu propriétaire démolisse et reconstruise sur le même site ?

Satisfaction me paraît donc donnée à notre collègue par la rédaction de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2, sur les sous-amendements n° 293, 294, 295 et sur l'amendement n° 181 ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demanderai au Sénat quelques instants d'attention pour répondre globalement, précisément et de façon constructive à l'ensemble des observations qui ont été formulées.

Mais avant d'en venir aux propositions de M. Dailly, rapporteur pour avis, j'indiquerai à M. Vasselle que si, comme je le pressens, le texte du Gouvernement est modifié, l'amendement n° 181 deviendra alors sans objet.

Néanmoins, monsieur Vasselle, vous avez posé une question concernant l'interdiction de construire ou d'implanter un équipement. Il est clair que, dans ces zones qui sont généralement couvertes par des plans d'exposition aux risques, il existe d'ores et déjà une interdiction de construction ou d'occupation nouvelle. Ce point n'est donc pas lié à l'amendement n° 2 ou au texte du Gouvernement.

M. Dailly, rapporteur pour avis, a bien voulu approuver l'objectif recherché au chapitre I^{er} du titre II du projet de loi. Je prends acte de cette approbation, qui est pour moi importante, et je l'en remercie.

L'objectif, je le rappelle, est de donner à l'Etat la possibilité de faire évacuer, dans des conditions justes et équitables, les personnes habitant dans les zones soumises à des risques importants prévisibles.

Mais, compte tenu des contraintes que représente une telle mesure pour les habitants, il faut, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur pour avis, la réserver aux cas où il n'existe aucune autre solution alternative possible dans des conditions réalistes.

Ayant dit cela, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais m'efforcer de reprendre point par point l'argumentation de M. le rapporteur pour avis pour vous donner à chaque fois la position du Gouvernement.

Je commencerai par la procédure d'expropriation proposée par la commission des lois.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur pour avis – je m'en étais d'ailleurs longuement entretenu avec vous dans votre bureau – le Gouvernement avait initialement souhaité mettre en œuvre une telle procédure d'expropriation. Telle était ma première idée. Nous ne sommes donc pas tellement éloignés l'un de l'autre sur ce point, comme sur d'autres, d'ailleurs.

Le Conseil d'Etat, consulté, a observé que l'expropriation était une solution adaptée lorsqu'il fallait que l'Etat ou une collectivité se rende propriétaire d'un terrain pour y faire des travaux mais que, en revanche, dans le cas envisagé, il s'agissait d'une mesure de sécurité. Le Conseil d'Etat a donc proposé la création d'une procédure de police spéciale assortie d'un mécanisme d'indemnisation. Le Gouvernement a suivi, sur ce point, l'avis du Conseil d'Etat.

Cela étant, monsieur le rapporteur pour avis, je ne suis pas complètement opposé à ce que l'on réexamine la possibilité de recourir à l'expropriation. J'attire cependant votre attention sur la nécessité dans laquelle nous serions alors – vous êtes mieux placé que quiconque pour me dire si je me trompe – de réexaminer avec soin l'ensemble du code de l'expropriation pour procéder à toutes les adaptations nécessaires.

J'en viens à l'inscription de critères dans la loi.

Dans un souci de clarté à l'égard de nos concitoyens et de garantie pour les intéressés, le Gouvernement a proposé de fixer des critères précis dans la loi. Je reconnais que la rédaction est peut-être trop compliquée. Par conséquent, si vous souhaitez simplifier le texte, le Gouvernement s'en remettra alors à la sagesse du Sénat. Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, il sera nécessaire, d'une manière ou d'une autre, d'expliquer clairement les critères aux populations concernées. Au minimum, il faut remarquer que les risques naturels cités – mouvements de terrain, avalanches, crues torrentielles – sont ceux qui peuvent donner lieu à des problèmes très localisés. Il est clair que la procédure prévue n'est pas adaptée – je souhaite le dire publiquement – lorsque les zones menacées sont des agglomérations complètes ou représentent la quasi-totalité de départements, comme c'est malheureusement le cas pour les séismes ou pour les risques volcaniques.

Il faut aussi préciser que, dans mon esprit, un éboulement de terrain, comme le risque en existe avec la falaise de la Séchilienne, ou un effondrement de carrière, comme on en redoute un, dans le massif de l'Hautil, correspondent bien à un terrain qui bouge et donc, comme le dit la loi et comme le précise M. le rapporteur, à un mouvement de terrain. Permettez-moi de ne pas être tout à fait d'accord avec vous sur ce point, monsieur le rapporteur pour avis. Mais les montagnards comme moi savent précisément ce que sont les mouvements de terrain ; de plus, les spécialistes du ministère de l'environnement pourraient vous démontrer ce que j'affirme. Mais je ne pense pas que nous ayons de longues discussions sur ce point.

M. le rapporteur pour avis a ensuite évoqué l'étendue de l'indemnisation. Il a eu raison de remarquer que les propriétaires de terrains non bâtis doivent également pouvoir être indemnisés. Le Gouvernement est favorable à cette précision.

Le fait de limiter l'indemnité versée à ceux qui ont sciemment négligé le risque paraît aussi une mesure normale de responsabilisation des particuliers et de lutte contre les risques de spéculation. C'est l'objet d'un sous-amendement du Gouvernement visant, par exemple, à éviter que, alors même que la procédure est enclenchée,

une personne n'achète une maison dans le hameau de l'Isle Falcon, situé sous la falaise de la Séchilienne, pour réaliser une opération spéculative.

D'ailleurs, des dispositions d'inspiration voisine existent déjà dans le code de l'expropriation à l'égard de ceux qui apportent des améliorations à leurs biens afin d'obtenir une indemnité plus élevée – c'est l'article L. 13-14 du code de l'expropriation.

Cette mesure paraît nécessaire pour éviter des enrichissements sans cause. Le Gouvernement souhaite donc son maintien.

S'agissant de la limitation de l'intervention du fonds, la disposition indiquant que le fonds interviendra « dans la limite de ses ressources » signifie non pas que certaines personnes ne seront indemnisées que partiellement, mais plutôt que le Gouvernement devra, avant de mettre en œuvre la procédure, vérifier que les fonds sont disponibles. Le principe constitutionnel du caractère préalable de l'indemnité sera bien évidemment respecté.

J'en viens à la compétence du juge administratif, qui a été évoquée hier.

Le fait de confier au juge administratif plutôt qu'au juge judiciaire la fixation du montant des indemnités ne paraît pas en soi un problème de fond. Pour l'expropriation, il a été décidé, voilà déjà longtemps, d'attribuer la compétence au juge judiciaire, à une époque où les juridictions administratives ne bénéficiaient peut-être pas de la même indépendance qu'aujourd'hui. Pour la procédure dont il est question ici, le Gouvernement s'en est remis à l'avis du Conseil d'Etat, lequel a considéré que le juge administratif est le plus habitué à fixer des indemnités consécutives à l'adoption de mesures de police par l'Etat.

Mais, monsieur le rapporteur pour avis, si le Sénat devait retenir votre amendement instituant une nouvelle forme d'expropriation, il s'ensuivrait logiquement l'appel au juge judiciaire.

Enfin, s'agissant du taux de prélèvement, vous vous êtes inquiété, monsieur le rapporteur pour avis, du fait qu'il soit fixé par décret.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cela fait l'objet de l'article 11.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, je préfère, pour la clarté du débat, compréhension du Sénat, tenir un propos précis et global.

Vous vous êtes inquiété, disais-je, monsieur le rapporteur pour avis, du fait que le taux de prélèvement soit fixé par décret. Je voudrais souligner à ce propos que le projet de loi fixe un plafond pour ce taux, le décret ne pouvant que retenir le plafond de la loi ou un niveau plus faible. Un mécanisme de cette nature a déjà été utilisé.

Ce mécanisme, qui aura pour objet d'évacuer des personnes qui se sont librement installées dans une zone à très haut risque, en connaissance de cause ou non, est profondément différent de celui de l'expropriation, qui consiste à déposséder des propriétaires de leurs biens pour les affecter à une personne publique en vue de la réalisation d'ouvrages d'aménagements ou au fonctionnement d'un service public. C'est ce qu'avait souligné le Conseil d'Etat que j'ai consulté sur l'éventualité de l'utilisation de cette procédure d'expropriation, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

De plus, l'évacuation des personnes, à laquelle le système projeté par le Gouvernement doit aboutir, n'est envisageable, je le répète, que dans des cas extrêmement limités. Il ne saurait être envisagé, mesdames, messieurs

les sénateurs, de procéder à une évacuation ou de financer la réinstallation des personnes évacuées que dans des zones concernées qui ne dépasseraient pas une certaine importance.

Ainsi, les risques d'inondations encourus par une ville comme Nîmes, les risques sismiques qui concernent la ville de Nice ou les risques volcaniques dans certains départements d'outre-mer ne peuvent relever du mécanisme prévu par le Gouvernement. Ce mécanisme doit conserver un caractère exceptionnel, ponctuel, limité à de toutes petites communautés humaines ; sinon, nous vidons le dispositif de toute crédibilité.

De ce fait, le recours au droit commun de l'expropriation avec un champ d'application étendu à tous les biens exposés à un risque naturel majeur dès que celui-ci menace gravement des vies humaines, comme les risques d'inondations, les risques sismiques ou volcaniques, ne paraît pas compatible avec le système que le Gouvernement propose.

En revanche, si l'objet de cet amendement est de permettre aux propriétaires dont les constructions seront détruites pour éviter toute occupation ultérieure de transférer la propriété des terrains à la personne publique à l'origine de l'expropriation, le Gouvernement est prêt à se rallier à une disposition qui permettrait le délaissement des terrains concernés.

Après cette explication un peu longue, je voudrais exprimer mon accord avec l'esprit des textes présentés par la commission des lois et par la commission des affaires économiques et du Plan. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 294. Il émet un avis favorable sur les sous-amendements n°s 293 et 295.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 181.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 293.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu émettre, au nom de la commission des affaires économiques, un avis favorable sur l'amendement n° 2, sous réserve de l'adoption de ses trois sous-amendements.

Monsieur le ministre, je suis sensible au pas que vous avez fait vers nous en vous en remettant sur ce point à la sagesse du Sénat. On ne peut évidemment vous demander davantage ! Par conséquent, je considère que vous avez fait là tout ce que vous pouviez pour nous faire comprendre que vous ne voyiez pas d'obstacle à cet amendement n° 2.

J'en viens au sous-amendement n° 293. Bien entendu, il ne correspond pas tout à fait aux souhaits de la commission des lois : voilà que la commission saisie au fond nous enferme de nouveau dans un contentieux probable. Elle va même plus loin que ne le voulait le projet de loi. En effet, dans le projet de loi, ce pouvoir de police nouveau, que nous transformons en pouvoir d'expropriation, concernait le risque prévisible de mouvements de terrains, d'avalanches et de crues. Or le sous-amendement précise que les crues doivent être « torrentielles ».

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. C'est mieux !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est mieux, à vos yeux, monsieur le ministre. Ce n'est pas l'avis de la commission des lois. Elle souhaite en effet qu'il ne subsiste aucune ambiguïté et qu'on ne puisse pas prétendre que le texte ne s'applique pas au motif qu'il s'agit non pas d'un mouvement de terrain, mais d'un effondrement de la falaise.

M. le ministre affirme qu'il n'existe aucun risque de cette nature. La commission des lois a procédé à de nombreuses consultations à ce sujet. Notre domaine, c'est le droit, et non les faits... et encore moins la géologie. (*Soupires.*) Si nous ne pouvons en aucun cas avoir la même assurance que le Gouvernement, je souhaite que ce dernier ne se trompe pas et que, le moment venu, l'application de ce texte ne pose pas de problème.

Dans ces conditions, et après l'avoir ainsi mis en garde, la commission des lois s'en remet à son tour à la sagesse du Sénat sur ce sous-amendement n° 293.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 293, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 294.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit une procédure d'urgence, que nous avons rappelée dans notre rapport. Sans reprendre son dispositif en détail, je précise simplement que, dans certains cas, la décision peut être prise par simple arrêté ministériel et non par décret, voire par arrêté préfectoral.

La commission des affaires économiques et du Plan souhaite que l'on puisse profiter aussi des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dites « d'extrême urgence » et qui permettent de prendre sur-le-champ possession des terrains lorsque les travaux envisagés intéressent la défense nationale, la construction d'autoroutes, de routes ou de chemins de fer.

A partir du moment où la commission saisie au fond a bien voulu modifier sa rédaction – M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure – et où nous nous sommes mis d'accord, y compris sur les articles 15-6 à 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cela signifie que les dispositions de ce code s'appliquent au cas où des vies humaines sont menacées par un risque naturel majeur prévisible, y compris celles qui jusqu'ici étaient réservées aux travaux intéressant la défense nationale, la construction d'autoroutes, de routes ou de chemins de fer.

Pourquoi, alors, ne pas accepter le sous-amendement n° 294 ? C'est en tout cas ce que la commission des lois pense.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. J'avais souhaité obtenir quelques explications de la part du Gouvernement. Celui-ci s'est exprimé, ainsi que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, et je confirme que je demande au Sénat de voter ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 294, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 295.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'avis favorable du Gouvernement sur le sous-amendement n° 295 oblige la commission des lois à faire observer que la « valeur de remplacement » des biens expropriés constitue une notion entièrement nouvelle, qui n'existe pas dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qui n'est pas du tout définie.

Sous la réserve qu'il ne sera pas tenu compte de la dépréciation des biens exposés due à l'existence du risque pour la détermination du montant des indemnités – ce que nous avons prévu – il n'apparaît absolument pas nécessaire de déroger aux règles du droit commun du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je rappelle en effet qu'en application de ces règles l'indemnisation du propriétaire comprend, d'abord, une indemnité principale correspondant à la valeur du bien exproprié – en l'occurrence, sans tenir compte de l'existence du risque – mais aussi des indemnités accessoires ayant pour objet de réparer les préjudices résultant de l'expropriation autres que la perte de valeur du bien.

Quelles sont ces indemnités ? Une indemnité de réemploi, destinée à couvrir les frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition des biens de même nature, moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale – c'est l'article L. 13-46 du code – une indemnité de démenagement, permettant de couvrir les frais de démenagement puisque l'obligation de relogement existe dans le code – c'est l'article L. 13-26 – alors que, dans le projet de loi, il n'y avait rien.

En tout état de cause, les indemnités allouées – j'insiste sur ce point – doivent couvrir l'intégralité du préjudice matériel et certain causé par l'expropriation, en application de l'article L. 13-13 du code.

Vouloir, au détour d'un projet de loi comme celui que nous examinons, porter atteinte à un code de l'expropriation qui a tout de même fait ses preuves, qui n'est ni contesté ni contestable, et introduire cette notion de « valeur de remplacement », qui n'est ni définie ni définissable – car de remplacement où ? – En Brie, en Beauce ? Personne ne sait ! – je crois que ce n'est pas raisonnable, et la commission des lois, pour sa part, ne peut que demander au Sénat de repousser ce sous-amendement car, au plan juridique, elle pense qu'il constitue une erreur.

De toute manière, je fais observer que, l'article 10 étant en navette, il sera toujours possible, au cours de ladite navette, de procéder à une étude plus affinée. Si, à l'issue de cette étude, que je m'offre à mener en commun avec vous, monsieur le rapporteur, vous considérez qu'il est nécessaire de maintenir, le moment venu, en

deuxième lecture, cette valeur de remplacement, il faudra bien que nous nous y résolvions, mais ce sera au terme d'un cheminement intellectuel commun. Aujourd'hui, en tout cas, ce cheminement n'est pas fait et je me vois donc forcé de vous dire que vous êtes en train d'introduire une novation dans le code de l'expropriation, et que celle-ci ne comporte que des dangers.

C'est le motif pour lequel, à mon très grand regret, si le sous-amendement devait être maintenu, je me verrais contraint, qu'on me pardonne, de demander au Sénat de suivre sa commission des lois.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Vous comprendrez que mon inculture en matière de droit m'incite à la prudence et m'évite la tentation de vous rejoindre, monsieur Dailly, sur un terrain qui vous est par trop familier. *(Sourires.)*

Mais vous connaissez également, en même temps, mon souci de vous satisfaire et de vous faire plaisir. C'est pourquoi il m'est impossible de résister à la tentation de vous procurer la satisfaction d'avoir raison au cours de la navette, et je recommande donc au Sénat d'adopter le sous-amendement de la commission des affaires économiques. *(Nouveaux sourires.)* Ainsi, lorsque nous nous retrouverons au cours de la navette, nous aurons fait ce cheminement intellectuel auquel vous me conviez, mais c'est moi qui aurai progressé : je ferai le chemin avec vous, mais vous me conduirez sur ce chemin. Vous aurez ainsi la satisfaction de dire devant le Sénat que vous aviez raison, alors que la commission des affaires économiques saisie au fond avait tort. *(Rires.)*

Dans l'immédiat, je tiens compte d'un certain nombre de préoccupations qui n'ont, certes, rien à voir avec le domaine du droit. Vous avez d'ailleurs dit que la commission des lois s'occupait du droit et que la commission des affaires économiques s'occupait des faits. C'est sans doute pourquoi elle a pensé, très benoîtement, que, dans une procédure très spécifique, il fallait peut-être trouver un mode d'indemnisation spécifique.

Nous nous en sommes tenus à une lecture très primaire, j'en conviens, de l'affaire, mais je crois qu'il faut essayer de maintenir, sous réserve d'améliorations envisageables lors de la navette, cet aspect spécifique de l'indemnisation pour des opérations à caractère très spécifique.

C'est la raison pour laquelle, avec infiniment de regret, monsieur Dailly, je maintiens la position de la commission des affaires économiques, en recommandant à mon tour au Sénat d'adopter le sous-amendement n° 295.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 295, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 2, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 301, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le droit à indemnité, en cas de mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 10, peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, j'ai déjà évoqué tout à l'heure l'objet de cet amendement. Je vais donc être très bref.

Il s'agit essentiellement de lutter contre toute tentative de spéculation. Je souhaite éviter qu'une personne informée du fait que le Gouvernement veut mettre en œuvre une procédure d'expropriation, par exemple à la Séchilienne, propose à tel ou tel habitant de lui racheter tout de suite sa maison à un prix inférieur à sa valeur, pour ensuite se faire indemniser beaucoup plus largement. Je souhaite prévenir ce risque d'enrichissement sans cause, en mettant en garde toute personne qui viendrait à ignorer délibérément le risque tel qu'il est défini par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Néanmoins, elle m'a mandaté pour donner un avis en son nom dans la mesure où les propositions faites resteraient conformes à l'esprit qui a présidé à ses travaux.

Il m'est apparu – mais, là encore, mon inculture en matière de droit y est sans doute pour quelque chose – que les dispositions contenues dans cet amendement existent déjà dans le code de l'expropriation.

Dans le doute, et sous réserve d'explications complémentaires, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 301.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois est sensible à la position que vient de prendre la commission des affaires économiques et du Plan.

Je suis bien forcé de vous rappeler le texte de votre amendement, monsieur le ministre : « Le droit à indemnité, en cas de mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 10, peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée. »

Selon vous, il est nécessaire de responsabiliser les particuliers et d'éviter toute spéculation sur une zone susceptible de faire l'objet de la procédure instituée par l'article 10.

En quoi gênez-vous la spéculation en disant : « Le droit à indemnité, en cas de mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 10, peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi, négligé le risque naturel de la zone concernée » ? Cette rédaction ne veut rien dire ! Qui sont ces « intéressés » ? Allez-vous interdire les transactions ? Vous n'en avez pas le droit ! Vous expropriez les habitants, ils sont interdits d'accès, interdits d'occupation. Alors, où peut bien être la spéculation ?

Comme vient de le dire M. le rapporteur saisi au fond, et il a raison, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique comporte déjà des dispositions tendant à éviter toute éventuelle spéculation en vue d'obtenir une indemnité. Ainsi, l'article L. 13-14 dispose : « Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. »

De surcroît, il ne saurait être question de sanctionner un propriétaire qui aurait obtenu un permis de construire dans des conditions légales – c'est une autre affaire ! – et une éventuelle réduction du droit à indemnité ne pourrait être envisagée que pour les propriétaires ayant construit sans permis de construire, cela va de soi, puisque leur construction est illégale.

La formulation « lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée » est vraiment incompréhensible et par trop très imprécise, et, si elle veut bien dire ce que vous nous dites, le code a déjà réglé le problème.

C'est le motif pour lequel, allant un tout petit peu plus loin que M. le rapporteur saisi au fond, je demande au Sénat d'exprimer sa sagesse en repoussant l'amendement proposé.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Vous l'imaginez, c'est avec beaucoup d'humilité et en prêtant grande attention aux propos de M. Dailly que j'interviens sur ces sujets.

Cela étant, si le Gouvernement a proposé ce texte, c'est bien parce qu'il ne lui semble pas, contrairement à ce qu'a dit M. Dailly, que le code actuel prévoit la situation que je vise.

M. Dailly a lu l'article du code qui prévient certains risques de spéculation dans le cas de l'amélioration des propriétés. Mais imaginons la vente d'une maison dans le village situé sous la Séchilienne par un propriétaire qui verrait que l'expropriation est engagée. L'acheteur pourrait se dire qu'au terme de la procédure il sera indemnisé à 100 p. 100. Je ne suis pas persuadé – je le dis avec prudence – que ce cas soit prévu dans le code.

Si, comme je le souhaite, le Sénat adopte l'amendement, nous aurons l'occasion, au cours de la navette, soit de préciser la disposition, soit de la supprimer si je me trompe.

Le dispositif que nous créons, s'il relève de l'expropriation, fait preuve d'imagination et n'avait jamais été mis en œuvre jusqu'à présent. Je voudrais être tout à fait sûr que le cas que j'ai évoqué est couvert, d'où l'amendement du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, imaginons que je sois propriétaire d'une maison située sous la Séchilienne – c'est le cas que vous venez d'évoquer. Comme nous nous plaçons dans l'hypothèse où la loi est définitivement votée, je sais, puisque la Séchilienne est évoquée dans l'exposé des motifs du projet, que je vais être exproprié ; mais je ne sais ni quand ni comment.

Quelqu'un me propose de m'acheter ma maison. D'abord, il n'a le droit de rien construire, de rien modifier, de rien améliorer, car il n'en serait pas tenu compte lors de l'expropriation. A ce stade, ma propriété lui sera payée exactement ce qu'elle m'aurait été payée. Donc, pour vous, rien de changé.

J'ai vendu à M. Dupont, et vous avez donc affaire à lui. Qu'est-ce que cela change ? Rien ! Et si j'ai préféré toucher peut-être moins que ce qu'il recevra de vous, mais l'avoir tout de suite, c'est mon affaire ! Et si c'est plus, dans ce cas ce sera une perte sèche pour lui, le spéculateur, puisque vous exproprierez, certes, dans le code de l'expropriation, et pour le prix que cela vaut en ne prenant pas en compte l'existence du risque !

Par conséquent, je ne vois vraiment pas à quelle situation vise à répondre la disposition proposée. C'est une complication qui me paraît inutile, je vous le dis très franchement.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Il m'apparaît tout de même qu'il est une situation qui n'est pas couverte.

Reprenons l'exemple de l'Isle-Falcon, en dessous de la Séchilienne. Des propriétaires ont envie de partir. Leur maison ne vaut plus rien – vous l'avez dit vous-même, il n'y a plus aucun échange depuis cinq ans. Si quelqu'un qui veut spéculer vient leur proposer quelque chose pour ce bien qui ne vaut plus rien, il se peut que, ne sachant pas quand ils seront expropriés, ces propriétaires préfèrent tenir plutôt que courir, c'est-à-dire vendre pour quelque chose un bien qui ne vaut plus rien, et le vendre à un spéculateur, qui, si nous ne prévoyons pas le cas, pourrait, lui, être indemnisé lors de la mise en œuvre de la procédure telle qu'elle est prévue dans le texte, c'est-à-dire à un prix bien supérieur à celui du bien puisque, ce jour-là, l'indemnité ne tiendra pas compte du risque.

Je le dis comme je le pense, avec mon bon sens de paysan montagnard : je préfère que le Sénat adopte cet amendement, dont la portée n'est pas bien grave, quitte, si nous nous sommes trompés, si nous sommes convaincus que le code actuel couvre bien le cas, à revenir sur cette disposition dans les semaines qui viennent.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il faut tout de même nous comprendre ! Si M. Durand, le propriétaire actuel d'une maison sous la Séchilienne décide de vendre aujourd'hui parce que, comme vous le dites, il ne veut pas prendre le risque d'attendre, le propriétaire va changer. Mais ce n'est pas parce que M. Dupont aura remplacé M. Durand que vous allez donner à M. Dupont, en application de l'article 10, un sou d'indemnité de plus que vous n'auriez donné à M. Durand.

Et si, par hasard, le nouveau propriétaire apporte des améliorations par la suite, elles ne sont pas prises en compte : le code de l'expropriation est formel sur ce point.

Par conséquent, on ne voit vraiment pas à quelle situation la disposition peut se rapporter.

La commission des lois estime – pardonnez-le lui ! que, quand un texte est inutile, il est urgent de ne pas l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 301, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 28, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 29, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Xavier de Villepin une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E-305).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 27, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Estonie (n° 613, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 23 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Revol un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution (n° 621, 1993-1994) présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement par MM. Henri Revol et Robert Laucournet sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics (n° E-277).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 24 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie (n° 614, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 26 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Lambert un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice (n° 586, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 25 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 13 octobre 1994 :

A neuf heures trente :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 462, 1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Rapport n° 4 (1994-1995) de M. Jean-François Le Grand, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis n° 2 (1994-1995) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 12 (1994-1995) de M. Ambroise Dupont, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Aucun amendement n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

3. Suite de l'ordre du jour du matin.

Délais limites pour les inscriptions de parole et le dépôt d'amendements

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 585, 1993-1994) ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 594, 1993-1994) ;

Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice (n° 586, 1993-1994) ;

– Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune de ces trois projets de loi : lundi 17 octobre 1994, à dix-sept heures.

– Délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi : mardi 18 octobre 1994, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 13 octobre 1994, à zéro heure dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 12 octobre 1994, en exécution de l'article 103 du règlement, le Sénat a nommé membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Georges Berchet, Joël Bourdin, Jean Chérioux, Luc Dejoie, Gérard Delfau, Rémi Herment, Tony Larue, Philippe Marini, Pierre Schiélé, Albert Voilquin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de résolution

En application de l'article 73 *bis*, alinéa 7, du règlement, la commission des affaires économiques et du Plan a fixé au mardi 25 octobre 1994, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics (nos E-277 et E-285).

Le rapport n° 24 (1994-1995) de M. Henri Revol sera mis en distribution dans la matinée de demain, jeudi 13 octobre 1994.

Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission des affaires économiques et du Plan et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 26 octobre 1994, à neuf heures trente.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Fonctionnement des commissions de reclassement
des anciens combattants d'Afrique du Nord*

148. – 7 octobre 1994. – **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur l'abrogation opérée par le décret du 27 juin 1994, du décret du 22 janvier 1985, pris pour l'application de la loi n° 1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde guerre mondiale. Le décret du 22 janvier 1985 créait des commissions de reclassement où siégeaient six anciens combattants rapatriés désignés par la Commission nationale permanente pour les rapatriés, créée par décret du 22 mars 1962, pour donner son avis sur toute mesure en préparation concernant les rapatriés. A la date du 22 juin 1994, ces commissions de reclassement, présidées par un Conseiller d'Etat, ont examiné 3 023 dossiers sur environ 4 000 dossiers. Elles ont émis 618 avis favorables à des reconstructions de carrière, rejeté 1 849 dossiers et renvoyé pour nouvelle étude 352 dossiers pour lesquels l'administration gestionnaires proposait, un peu hâtivement, le rejet. Les délibérations des commissions faisaient l'objet de procès-verbaux particulièrement motivés pour éviter des difficultés au stade du contrôle financier. Ces commissions fonctionnaient donc à la satisfaction générale. Les nouvelles commissions créées par le décret du 27 juin 1994, sans aucune concertation préalable : éliminent les anciens combattants (à l'exception d'un seul) des commissions dont le texte de référence, l'ordonnance du 15 juin 1945, prévoyait une représentation très importante voire exclusive ; éliminent le Conseil d'Etat de la présidence desdites commissions au profit d'un représentant de la Cour des Comptes ; confient aux grandes organisations syndicales le soin de représenter les rapatriés et les anciens combattants. Ce texte, qui déroge à toutes les règles observées à ce jour et concernant les anciens combattants, n'a pas été signé par le ministre des anciens combattants. Les grandes associations de rapatriés ont demandé le retrait de ce décret particulièrement préjudiciable aux rapatriés - privés ainsi de défenseurs éclairés et convaincus dans les commissions - et notamment aux 352 anciens combattants âgés de 70 à 90 ans dont les dossiers ont été examinés par les précédentes commissions. En effet, ce nouvel examen sera fait par des commissions : où le ministère des finances détient quatre sièges (il n'en détenait aucun dans les précédentes commissions) ; où les organisations

syndicales ignorent tout des textes et de la jurisprudence à appliquer et où en conséquence les considérations économiques primeront sans nul doute, les considérations juridiques contraignant, de ce fait, les intéressés à se pourvoir au contentieux. Compte tenu de l'émotion légitime soulevée par ce texte, qui annule sans motif un dispositif un dispositif respecté pendant neuf ans par tous les ministres des rapatriés, il lui demande d'obtenir du Premier ministre le retrait du décret du 27 juin 1994.

*Politique du Gouvernement
en matière de lutte contre le Sida*

149. – 10 octobre 1994. – **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences au plan médical, social et de la santé publique, du développement du Sida dans notre pays et dont la progression se situe actuellement à près de 15 p. 100. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures urgentes que le Gouvernement doit prendre pour considérer le Sida comme enjeu national, organiser les unités de soin en milieu hospitalier afin d'accueillir tous les malades concernés, développer la prévention, la recherche et définir des mesures spécifiques au plan social pour les enfants.

Insécurité dans les DOM et notamment en Guadeloupe

150. – 12 octobre 1994. – **M. Henri Bangou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'augmentation, dans les départements d'outre-mer, et plus particulièrement en Guadeloupe, des incivilités et des actes de violence. La situation de ces îles devient, à ce sujet, alarmante et la population a très nettement le sentiment de vivre dans une insécurité croissante. Ces incivilités, non seulement gagnent en nombre, mais aussi en violence et deviennent l'activité quotidienne de véritables bandes organisées. Ce sentiment de violence est d'ailleurs confirmé par les statistiques des services du ministère puisque ceux-ci constatent une augmentation des délits déclarés pour l'année 1993, en Guadeloupe, de 17 p. 100, alors que, pour la Seine-Saint-Denis, par exemple, ce chiffre est en régression de 5 p. 100. Tous les ingrédients sont donc réunis pour qu'apparaissent très prochainement dans ces régions les situations de « guérilla urbaine » que connaissent les banlieues-villes de la métropole. Ces explosions sociales à venir, si l'on n'y prend garde, seront d'autant plus fortes que les moyens dont on dispose pour les contrer sont dérisoires. Il l'interroge donc sur les moyens supplémentaires qu'il compte mettre en œuvre très prochainement dans les DOM pour prévenir les montées de violences qui s'annoncent.